

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/01

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET : Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L2121-15, qu'au début de chacune de ses séances, est nommé un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il propose le plus jeune des conseillers municipaux, Monsieur Yann MARTEL.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE la désignation de Monsieur Yann MARTEL en tant que secrétaire de séance.



LE MAIRE
Robert BENEVENTI

Le ou la secrétaire
de séance



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/02

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION(S) :

OBJET : Approbation des procès-verbaux des séances du 20 avril et du 5 juin 2026

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver les procès-verbaux des séances du 20 avril et du 5 juin 2026 du conseil municipal tels qu'annexés à la convocation de la présente séance.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-15,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE les procès-verbaux des séances du conseil municipal du 20 avril 2026 et du 5 juin 2026 tels qu'annexés à la présente délibération.



LE MAIRE
Robert BENEVENTI

Le ou la secrétaire
de séance



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL D'OLLIOULES (VAR)

SEANCE DU 20 AVRIL 2026

PROCES-VERBAL



L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT AVRIL à 18 H 00, le conseil municipal d'Ollioules dument convoqué s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Jean MOULIN, à Ollioules, sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Robert BENEVENTI
Laetitia QUILICI
Michel THUILIER
Delphine GROSSO
Dominique RIGHI
Carine GINZAC
Michel OLLAGNIER
Brigitte CREVET
Didier MARTINA-FIESCHI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE
Jean LAYOLO
Annick BUISSON-ETIENNE
Jean-Louis PIERACCINI
Antoine VACCARO
Patrick APARICIO
Thierry AKSOUL
Marie-Dominique GABRIELLI
Philippe CASTILLO
Katell LE BLEIZ
Julien ROCCHIA
Yann MARTEL
Yannick RIOU
Muriel BOVIS
Rémi CARMAGNOLE
Christian BERCOVICI
Claudie CARTEREAU-ZUNIN

ETAIENT REPRESENTES :

Nadine ALESSI représentée par M. le Maire
Catherine MAGADDINO représentée par Laetitia QUILICI
Valérie MASSENET représentée par Carine GINZAC
Hélène CAREN-DEROSSES représentée par Michel OLLAGNIER
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER
Benoit ADET représenté par Delphine GROSSO
Anaïs HATRET représentée par Dominique RIGHI

ABSENT : /



SOMMAIRE

- 01 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- 02 APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES SEANCES DU 9 ET 21 MARS 2026

URBANISME

D.I.A

- 2.1 AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE DEPOSER UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
- 2.2 AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE DEPOSER TROIS AUTORISATIONS D'URBANISME

FINANCES

- 3.1a ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES ET DIVERSES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS
- 3.1b ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS CULTURELLES, SOCIO-CULTURELLES ET FESTIVES
- 3.1c ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS CULTURELLES ET SOCIO-CULTURELLES
- 3.2 FISCALITE DIRECTE : FIXATION DU TAUX DES IMPOTS LOCAUX
- 3.3 BUDGET PRINCIPAL : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE 2025 DANS LE CADRE DU BUDGET PRIMITIF 2026
- 3.4 BUDGET PRINCIPAL : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026
- 3.5 SERVICE DES CAVEAUX : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026
- 3.6 ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE & FINANCIER DE LA VILLE D'OLLIOULES

ADMINISTRATION GENERALE

- 04 DECISIONS L 2122-22
- 4.1 COMITE SOCIAL TERRITORIAL : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL
- 4.2 CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS
- 4.3 CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)
- 4.4 CONVENTION FINANCIERE POUR LES REDEVANCES ARCEP ET ANFR ENTRE LA METROPOLE TPM ET SES COMMUNES MEMBRES
- 4.5 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR AU TITRE DU SOUTIEN A LA CREATION D'UNE COLLECTION DE DOCUMENTS POUR LA FUTURE MEDIA-LUDOTHEQUE AU SEIN DE LA NORIA-QUARTIER CULTUREL D'OLLIOULES (GPU)
- 4.6 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PACA (2EME TRANCHE SUR TROIS), AU TITRE DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION EN FAVEUR DE LA CREATION D'UNE COLLECTION DE DOCUMENTS SUR TOUS SUPPORTS, JEUX ET JOUETS POUR LA FUTURE MEDIA-LUDOTHEQUE
- 4.7 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PACA (2EME TRANCHE SUR 5) AU TITRE DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION EN FAVEUR DES PROJETS D'EXTENSION OU D'AMELIORATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES BIBLIOTHEQUES
- 4.8 DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR AU TITRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX COMMUNES 2026 « NOS COMMUNES D'ABORD » POUR LA « CREATION DE 11 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX »

ANNEXES AUX DELIBERATIONS



La séance est ouverte à 18 H 00 sous la présidence de **M. ROBERT BENEVENTI**, Maire d'Ollioules.

Monsieur le Maire

Bien, chers collègues, bonsoir à toutes et à tous à nouveau. Si vous voulez bien, nous allons commencer ce conseil municipal.

Et avant toute chose, je voudrais m'adresser à vous tous, au public également. Samedi, notre pays a appris avec une vive émotion le décès du sergent-chef Florian MONTORIO, survenu au sud du Liban lors d'une attaque contre la FINUL, la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban, qui a également fait trois blessés parmi les soldats français, dont deux grièvement. Notre nation est à nouveau en deuil. Le sergent-chef Florian MONTORIO, sous-officier du 17e Régiment du génie parachutiste de MONTAUBAN, servait la France avec courage, sens du devoir et fidélité à ses valeurs. Engagé depuis de nombreuses années, il participait à une mission exigeante de sécurisation et de reconnaissance d'itinéraires dans une zone particulièrement instable.

La FINUL, au sein de laquelle il était déployé, est une mission de maintien de la paix des Nations Unies présente au Liban depuis 1978. C'est à peine croyable. Elle rassemble aujourd'hui plusieurs milliers de casques bleus issus de nombreux pays. Sa mission est essentielle : surveiller le respect du cessez-le-feu, soutenir l'armée libanaise, protéger les populations civiles et contribuer à la stabilité d'une région marquée par des tensions persistantes.

En s'engageant, Florian MONTORIO avait choisi de protéger, d'aider et de défendre la paix, loin de chez lui, au nom de notre nation et de tous ses concitoyens. Son sacrifice nous rappelle le prix de la liberté et la force de l'engagement de celles et ceux qui portent l'uniforme de la République. Nous pensons aujourd'hui à sa famille, à ses proches, à ses frères d'armes, à qui nous adressons le soutien et la reconnaissance de toute notre commune. Nous formons également des vœux de prompt rétablissement pour les soldats blessés. Que le nom du sergent-chef Florian MONTORIO reste gravé dans nos mémoires comme celui d'un homme qui a servi la France avec honneur.

Avant de nous recueillir, je vais vous donner deux mots d'explication pour celles et ceux qui sont peut-être surpris par le fait que nous intervenions avant la séance du conseil municipal pour rendre ce type d'hommage. Mais je le dis comme j'ai eu l'occasion de le dire lors du précédent mandat, nous représentons, nous tous ici, le conseil municipal représente donc notre communauté ollioulaise qui est forte de pratiquement 15 000 personnes aujourd'hui. Et il nous semble que ce type de drame doit être pris en compte au moins au nom de la commune d'Ollioules.

Et à la mémoire de Florian MONTORIO, je vous demande d'observer un moment de recueillement.

Je vous remercie.

Pour commencer, le formalisme est en train de gagner de plus en plus, y compris notre conseil municipal. Donc, le formalisme nous commande aujourd'hui de désigner par une délibération le secrétaire de séance. C'est pour ça que vous avez dans votre dossier ce projet de délibération.



1.- Désignation du secrétaire de séance

Délibération

VOTE :**UNANIMITE** : OUI**POUR** :**CONTRE** :**ABSTENTIONS** :**BLANC(S) et NUL(S)** :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L2121-15, qu'au début de chacune de ses séances, est nommé un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il propose le plus jeune des conseillers municipaux, Monsieur Yann MARTEL.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE la désignation de Monsieur Yann MARTEL en tant que secrétaire de séance.

Débat

Monsieur le Maire

Je mets aux voix cette proposition. Ceux qui sont pour ? Contre ? Abstention ? Eh bien, Yann, tu as été accepté à l'unanimité. Je te félicite. À toi de faire l'appel maintenant.

Yann MARTEL

Merci, Monsieur le Maire.

La secrétaire de séance procède à l'appel des membres du conseil municipal.
(Cf. Liste de présence en début de procès-verbal) [A l'ouverture de la séance le nombre d'élus présents était de 26, 7 élus étaient représentés. **Le quorum est atteint**].

Monsieur le Maire

Je te remercie. Donc, nous allons commencer ce conseil.

2.- Approbation des procès-verbaux des séances du 9 et 21 mars 2026

Délibération

VOTE :**UNANIMITE** : NON**POUR** : 31**CONTRE** :**ABSTENTIONS** : 2**BLANC(S) et NUL(S)** :

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal des précédentes séances du conseil municipal.



En conséquence, il est proposé d'approuver les procès-verbaux des conseils municipaux du 9 et 21 mars 2026 tels qu'annexés à la convocation de la présente séance.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-15,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE les procès-verbaux des séances des conseils municipaux des 9 et 21 mars 2026 tels qu'annexés à la présente délibération.

Débat

Monsieur le Maire

Autre formalisme : l'adoption des procès-verbaux des conseils municipaux du 9 mars et du 21 mars. Le dernier conseil était du 30 mars. Celui-là, on n'a pas pu encore le rédiger, donc on vous le présentera au prochain conseil municipal, bien entendu. Il y avait à cette occasion quelques questions qui avaient été posées et donc vous aurez en même temps les réponses à ce moment-là. Voilà. Maintenant, s'il n'y a pas d'observation sur les conseils des 9 et 21 mars... Oui, il y a une observation peut-être ?

Christian BERCOVICI

Excusez-moi, dans six ans, j'y arriverai mieux. Bonsoir à tous et toutes. Vous venez d'évoquer le dernier conseil municipal, celui du 30. Je m'étonne qu'il n'y ait pas le compte rendu. Ce n'est pas moi qui le fais. Parce que, comme vous venez de l'évoquer, on avait posé des questions. D'ailleurs, on avait voté contre le règlement intérieur parce qu'il y avait des choses qui nous semblaient illégales. Donc, on attendait les réponses. S'il faut encore attendre un moment...

Monsieur le Maire

Vous les aurez lors du prochain conseil municipal.

Christian BERCOVICI

J'ai bien compris, j'ai entendu. Mais je trouve que ça fait un peu long.

Monsieur le Maire

Vous permettez ? Parce que tout le conseil est intéressé. Je pense que nous avons un règlement intérieur très ancien et qu'il fallait donc mettre au goût du jour, bien entendu, ça prend un peu de temps. Nous vous proposerons un nouveau règlement intérieur et en même temps, nous apporterons les réponses à vos questions. Mais ça, ce n'est pas pour ce soir.

Christian BERCOVICI

Mais d'ici là...

Monsieur le Maire

Il n'y a pas d'urgence.

Christian BERCOVICI

Est-ce qu'il y aura un bulletin municipal d'ici là ?

Monsieur le Maire

Je ne sais pas. Je ne pense pas.

Christian BERCOVICI

Très bien, merci.

Monsieur le Maire

Alors, nous mettons aux voix l'adoption des procès-verbaux du 9 mars et du 21 mars. Ceux qui sont pour ? Contre ? Abstention ? Deux abstentions.

ABSTENTIONS : Christian BERCOVICI et Claudie CARTEREAU-ZUNINO

URBANISME

D.I.A

Ensuite, nous passons au chapitre de l'urbanisme. Donc, nous avons des déclarations d'intention d'aliéner, des déclarations SAFER et des déclarations fonds de commerce. Depuis le 3 mars et jusqu'au 10 avril, vous voyez, il n'y a guère plus d'un mois, nous avons reçu 33 notifications. Pas une, 33. La totalité de ces notifications s'élève, en termes de transaction, à un montant cumulé de 19 923 350, autant dire 20 millions. Nous avons fait deux demandes de visite et une demande d'estimation, mais il n'y a pas eu de préemption. Voilà pour les informations que je peux vous donner. Je ne peux pas vous en donner plus, hélas.

2.1 – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une Autorisation de Travaux

Délibération

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION(S) :

BLANC(S) et NUL(S) :

Madame Laetitia QUILICI, 1ère adjointe au Maire rappelle à l'assemblée ce qui suit :

Var Aménagement Développement représentée par Monsieur Jérôme Chabert a déposé le permis de construire PC 083 090 22 00016, autorisé le 16/11/2022 portant sur l'opération de « requalification urbaine du centre-ville »

Un permis de construire modificatif PC 083 090 22 00016 M01 a ensuite été autorisé le 12/03/2023 pour procéder à des modifications d'un Etablissement Recevant du Public



Un transfert au permis de construire PC 083 090 22 00016 T02 a ensuite été autorisé le 24/12/2025, le détenteur de l'autorisation d'urbanisme est la ville d'Ollioules

Madame QUILICI, rappelle à l'assemblée qu'un parc de stationnement composé de 757 places de stationnement a été construit sur quatre niveaux de sous-sol.

Dans le niveau R-1, représentant le premier niveau de parking, il est prévu que 39 places de stationnement puissent bénéficier de recharge pour les véhicules électriques (IRVE).

L'installation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE) doit répondre à des exigences. Le code de la Construction et de l'habitation impose pour l'installation de ces infrastructures le dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP).

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'habitation

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer au nom et pour le compte de la commune une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

Débat

Monsieur le Maire

Merci. Avez-vous des questions ? Oui, je vous écoute.

Claudie CARTEREAU-ZUNINO

Oui, c'est au sujet des 39 recharges pour les voitures électriques. C'est très bien, c'est une bonne chose. Mais je tenais à souligner que les 12 places de parking à vélo sont très faibles par rapport aux 755 places de voiture. Il aurait été nécessaire aussi de prévoir des recharges pour les vélos. Voilà, ça aurait été bien quand même d'avoir un pourcentage un petit peu plus équilibré.

Monsieur le Maire

Je ne suis pas le maître d'œuvre. On est intervenu sur de très nombreux sujets. Les vélos, nous verrons bien le jour où ça sera plein, alors on prendra des dispositions et pour les recharges aussi. Sachant que pour les recharges, il y a quand même des règles, notamment des règles de sécurité. Et donc, nous ne pourrions pas faire les choses d'une manière aussi légère. Il faudra que l'on soit conforme, c'est ce qu'on fait avec cette disposition pour les 39 places pour des véhicules quatre roues.



Voilà, mais votre question, vous l'aviez déjà posée, je vous avais déjà répondu à l'occasion d'autres conseils municipaux. Bien entendu, nous verrons bien le jour où ça sera plein, ça voudra dire qu'il y a des cyclistes, et ce qui sera très bien.

Bon, ceci dit, je vous demande de m'autoriser à déposer au nom et pour le compte de la commune une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public. Ceux qui sont pour ? Contre ? Donc, c'est l'unanimité, je vous en remercie.

2.2 – Autorisation donnée à Monsieur Le Maire de déposer trois autorisations d'urbanisme

Délibération

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION(S) :

BLANC(S) et NUL(S) :

Madame Laetitia QUILICI, 1ère adjointe au Maire informe l'assemblée que la Ville souhaite rénover certains logements appartenant à son parc privé. Dans ce cadre, la commune envisage de transformer ces logements en logements locatifs sociaux (LLS).

Afin d'obtenir les agréments délivrés par l'État, des travaux sont nécessaires et impliquent le dépôt d'autorisations d'urbanisme.

- La maison située 365 chemin de la Castellane à Ollioules (parcelle cadastrée BR 21). Ce bien d'une superficie de 67m² fera l'objet des travaux suivants :
 - Travaux d'isolation thermique (isolation par l'extérieur, remplacement des menuiseries existantes, réfection des volets)
 - Ajout d'une unité extérieure en façade de type PAC Air/Air
 - Le raccordement de la maison au tout à l'égout avec la suppression de la fosse septique existante.

Ces travaux nécessitent le dépôt d'une déclaration préalable.

- Une maison située 1217 Avenue Jean Monnet à Ollioules (parcelles cadastrées BP 90, BP 91, BP 98). Ce bien de 185m², divisé en 2 logements fera l'objet des travaux suivants :
 - Travaux d'isolation thermique (isolation par l'extérieur, remplacement des menuiseries existantes, réfection des volets)
 - Ajout de 2 unités extérieures en façade de type PAC Air/Air
 - Suppression d'une ouverture

Ces travaux nécessitent le dépôt d'une déclaration préalable

- Une construction située 8 Rue Wolfgang Amadeus Mozart à Ollioules (parcelles cadastrées BZ 344, BZ 346, BZ 347). Cette construction est composée de commerces en rez-de-chaussée et de 3 logements pour 185m² situés au premier étage du bâtiment. Les travaux suivants sont à réaliser :
 - Travaux d'isolation thermique (isolation par l'extérieur, remplacement des menuiseries existantes, réfection des volets)
 - Ajout de 3 unités extérieures de type PAC Air/Air
 - Remplacement des portes de garages
 - Ajout d'une casquette métallique pour protéger le rez-de-chaussée.



Les travaux nécessitent le dépôt d'une déclaration préalable

En conséquence, il est nécessaire de déposer trois déclarations préalables (DP). Le conseil municipal doit donc autoriser Monsieur Le Maire à déposer ces autorisations d'urbanisme.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

AUTORISE Monsieur Le Maire à déposer au nom et pour le compte de la commune 3 autorisations d'urbanisme nécessaire à la réhabilitation des logements situés 8 Rue Wolfgang Amadeus Mozart, 1217 Avenue Jean Monnet, 365 chemin de la Castellane.

Débat

Monsieur le Maire

Merci. Vous avez à l'intérieur la situation des locaux. C'est un premier volet d'un programme ambitieux où nous allons, entre VAD d'un côté, les services techniques de l'autre et les adjonctions que l'on fera encore, réaliser sur deux exercices au moins de l'ordre de 13 ou 14 logements qui seront transformés en logements sociaux. Donc on commence par ces trois. Est-ce que vous avez des questions ? Madame.

Claudie CARTEREAU-ZUNINO

Oui, Monsieur le Maire. Pour les logements qui sont dans la rue Mozart, je voudrais savoir quels sont les commerces du rez-de-chaussée. Est-ce qu'on a déjà une idée ?

Monsieur le Maire

Il y aura peut-être des commerces au rez-de-chaussée. Il n'y a rien d'arrêté aujourd'hui. Pour l'instant, on ne s'occupe que des logements. Pour les commerces, ça viendra en relation, si tout va bien, avec l'immeuble qui se trouve à l'avenue Clémenceau. Cet immeuble doit être réhabilité. Et à côté, il y a une espèce de garage couvert avec des tôles métalliques. De cet ensemble-là, on pourrait en faire 8 ou 9 logements sociaux, avec Var Habitat, qui est d'accord. Il a d'ailleurs déjà un nom. Il l'appelle « le Tigre » parce que c'est l'avenue Clémenceau. Mais en dessous, il y a un commerce : le Vendredi Fleuri. Et donc, réaliser tous ces travaux en présence d'un commerce, ça paraît compliqué, d'autant plus que c'est un commerce qui a deux actions : à la fois vente sur place, mais également les marchés. Et pour faire les marchés, il lui faut une chambre froide et un garage pour les fourgons.

C'est cette option-là qui est à l'étude. Mais, évidemment, pour aujourd'hui, rien n'est arrêté, donc je ne peux pas vous dire que c'est exactement ça qui va se faire. J'espère que oui, parce que c'est l'effet déclencheur. Si on fait ça, ils peuvent se délocaliser et nous, on peut faire les logements sociaux. Vous voyez, ce n'est pas toujours facile de faire les choses, mais bon, il faut continuer et, disons, tenir bon jusqu'au bout.

Claudie CARTEREAU-ZUNINO

Merci, Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire

Alors, sur cette délibération, ceux qui sont pour ? Donc, c'est l'unanimité. Je vous en remercie.

Alors, maintenant, nous passons aux finances. Sur les finances, j'ai d'abord à vous faire valider ce que vous avez reçu, un addendum au conseil municipal qui fait suite à l'intervention de M. DUVAL lors de la commission des finances, où, en préambule, il avait exposé un certain nombre d'éléments sur les effets budgétaires. Et donc, cette fois, nous vous proposons tout simplement d'adopter le règlement intérieur budgétaire et financier de la ville d'Ollioules, par une nouvelle délibération que vous avez reçue et que l'on va vous présenter en 3.6 si vous êtes d'accord. Est-ce que quelqu'un s'oppose à cette présentation ? Personne ne s'oppose, donc on va pouvoir le faire. Je vous en remercie.

FINANCES

3.1a - Attribution de subventions exceptionnelles et diverses aux associations et organismes divers

Délibération

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTIONS :

BLANC(S) et NUL(S) :

Mme Katell LE BLEIZ, conseillère municipale déléguée aux finances, informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer sur diverses attributions de subventions.

Subventions exceptionnelles & diverses – 028/65748

- Coopérative Ecole Lei Marrounié 260,00€
Projet pour 52 élèves de CM1 en partenariat
avec les petits débrouillards
- Association VEGA 4 400,00 €
Partenariat avec les écoles
« ateliers raconte-moi les étoiles »
- CDAD (Conseil Départemental d'Accès au Droit) 5 474,52 €
Subvention 2026 - permanences juridiques

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,



APPROUVE les attributions de subventions énoncées ci-dessus.

Débat

Monsieur le Maire

Merci. Pour l'accès au droit, évidemment, c'est gratuit pour les demandeurs qui peuvent avoir des questions à poser. Mais il faut quand même qu'on finance ce qui nous concerne. Et pour l'association VEGA vous avez un chiffre qui peut vous paraître important par rapport à ce que nous donnions auparavant dans le cadre de « Raconte-moi les étoiles ». Mais il faut savoir que cette année, ça a été un véritable succès et on ne peut que s'en réjouir, nous aurons 28 classes qui seront présentes, qui viendront participer et qui recevront donc de bonnes informations. Voilà, vous avez une petite information complémentaire.

Est-ce qu'il y a des questions ? Ceux qui sont pour ? Vous êtes pour ? C'est donc l'unanimité, merci. Madame, je vous écoute, mais on a déjà voté.

Muriel BOVIS

Bonsoir, bonsoir tout le monde. Monsieur le Maire, bonsoir. J'avais une question. Alors, bien sûr que je suis pour, c'est pour les élèves, etc. Mais comme je l'avais déjà souligné, ça va se présenter ensuite, quand on donne une subvention à une association, qu'elle soit exceptionnelle ou pas, la donner sans avoir de bilan financier, sans avoir de rapport moral et même d'objet qu'on trouve dans les statuts. Enfin, voilà, moi, ça me dérange un petit peu et j'aimerais que ce soit noté.

Monsieur le Maire

Oui, mais ce que vous dites, c'est une affirmation, mais ce n'est pas la vérité. La vérité, c'est qu'on demande les documents nécessaires. Alors, évidemment, ce n'est pas un rapport d'activité de 50 pages. Donc, c'est un rapport d'activité comme il se doit. Là aussi, ce n'est pas un bilan fait par un expert-comptable. On ne demande pas ça, mais on a des comptes vérifiables. Et souvent, ces associations ont également des commissaires aux comptes qui certifient les comptes. Et sur la vue de ces documents, nous vous proposons ces sommes.

Muriel BOVIS

Je n'en doute pas que vous ayez tous ces documents. Mais je souligne que moi, j'aimerais bien les voir.

Monsieur le Maire

Ça ferait beaucoup. Ça veut dire qu'il y a une suspicion sur le service et sur l' élu qui présente ça. Ça me paraît quand même un peu fort.

Muriel BOVIS

Ce n'est pas une suspicion.

Monsieur le Maire

Je ne vois pas comment vous le traitez autrement.



Muriel BOVIS

Ça fait partie du travail.

Monsieur le Maire

Oui, mais on vous a entendu. On vous a entendu en commission et on en tient compte.

D'ailleurs, en commission, on a eu l'occasion de regarder dans le détail certaines demandes que l'on ne comprenait pas très bien et donc on a pu approuver parfaitement les sommes inscrites, en faisant très attention évidemment à ce que, réglementairement, tout ça soit fait. Comme vous le savez, lorsqu'on vote des subventions à des associations et lorsqu'on met à disposition en plus des locaux, le cumul de toutes ces valeurs, si ça dépasse un certain chiffre, 23 000 € entre autres, les comptes doivent être certifiés. C'est le cas, on les réclame.

Muriel BOVIS

Je ne mets en doute la parole de personne, vous n'avez pas menti, c'est évident, mais il n'empêche qu'il s'agit de documents auxquels on devrait pouvoir avoir accès.

Monsieur le Maire

On vous a reçu et entendu. Comme il s'agit, et il me semble l'avoir dit en commission également, de documents officiels, la seule difficulté que nous avons lorsqu'on demande à la CADA, la Commission d'accès aux documents administratifs qui est sous l'égide du Premier ministre, la CADA met un certain temps pour nous répondre, mais chaque fois, les réponses sont quasiment toujours les mêmes. C'est-à-dire, c'est un document officiel, vous pouvez le communiquer, mais vous devez caviarder tous les noms, parce que ça ne fait pas partie des choses communicables. Donc c'est un travail un peu fastidieux, mais si vous nous demandez un document, on vous transmettra le document tel que je viens de vous le dire.

Voilà, donc le vote a été acquis là. Très bien, je vous remercie.

3.1b – Attributions de subventions culturelles, socio-culturelles et festives

Délibération

Mmes N. PESCHARD-LAUZIERE et A. BUISSON-ETIENNE sortent de la salle et ne participent pas au vote

VOTE :

UNANIMITE : NON

POUR : 28

CONTRE :

ABSTENTIONS : 3

BLANC(S) et NUL(S) :

Monsieur Dominique RIGHI, adjoint au Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer sur diverses attributions de subventions aux associations festives, culturelles et socio-culturelles présentées en Commission de la Culture ce 14 avril 2026.

• Subventions socio-culturelles – 420/65748

-	ACVG	1 000 €
-	Amicale Marins et Marins Anciens Combattants	200 €
-	Association Varoise de l'Appel du 18 Juin	800 €
-	Comité du Souvenir Français	400 €



- Médaillés Militaires 630ème section OLLIOULES/SANARY	700 €
- FNACA	800 €
- ACTIONS	1 000 €
- AEP Le Prélude	200 €
- Banque Alimentaire du Var	2 000 €
- Blouses Roses	200 €
- Cap d'Azur	500 €
- En Savoir Plus	1 000 €
- ETRE LA – ASP VAR	500 €
- France Alzheimer	300 €
- La Ligue contre le Cancer – Var	400 €
- Prévention Routière	400 €
- Restaurants du Cœur – antenne locale	400 €
- Solidarité Ollioulaise	4 500 €
- SOS Amitié	300 €
- UFC Que Choisir	300 €

• **Subvention intervention et protection – 18/65748**

- Amicale des Comités Communaux des Feux de Forêts	800 €
--	-------

• **Subventions Maison des Anciens – 4238/65748**

- Maison des Anciens	4 800 €
----------------------	---------

• **Subventions festives – 028/65748**

- Comité des Fêtes d'Ollioules	54 000 €
- Comité des Fêtes d'Ollioules – Fête de l'Olivier 2025	15 000 €
- Comité des Fêtes de Faveyrolles	2 800 €
- Comité des Fêtes de la Gare	7 000 €

• **Subventions culturelles – 311/65748**

- Les Amis de l'Olivier	1 000 €
- Amis des Musées d'Ollioules	500 €
- Avenir et Traditions	4 000 €
- Carpe Diem	300 €
- Club d'astronomie VEGA	800 €
- Comité de la Saint Eloi	8 000 €
- Divines Dunes	1 300 €
- Echos d'Art	5 000 €
- GRPO	1 000 €
- LACHESIS	2 000 €
- Lou Fougau Prouvencau	1 500 €
- Les Lys d'Ollioules	2 000 €
- Marché Agricole	1 500 €
- Ollioules d'Abord	4 600 €
- Oulieu Canto	400 €
- La Palette Ollioulaise	900 €



- Photo Club DIAPHRAGME ET LUMIERE VAR
- Sur les Chemins de la Comédie
- Le Troubadour
- Un Mot, Une Voix

1 200 €
900 €
800 €
700 €

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les propositions de la Commission Festivités réunie ce 14.04.2026,
OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE les attributions de subventions énoncées ci-dessus.

Débat

Dominique RIGHI

En ce qui concerne l'association des festivités, nous avons fait la commission le 14 au matin et j'ai reçu la demande de subvention l'après-midi. Nous avons réservé la somme de 7 000 euros pour le comité des fêtes de la gare. Donc si vous en êtes d'accord, je voudrais bien le rajouter ce soir. Est-ce que vous êtes d'accord ?

Monsieur le Maire

Qui est contre ? Personne. Donc c'est accepté.

Merci, Dominique. Avez-vous des questions ? Pas de questions en dehors de celles qu'on a reçues tout à l'heure. Donc je vais mettre aux voix cette délibération. Ceux qui sont pour, en intégrant le comité des fêtes de la gare Pépiole-Saint-Michel ? Contre ? Abstention ? Trois abstentions.

ABSTENTIONS : Yannick RIOU, Muriel BOVIS et Rémi CARMAGNOLE

Alors nous passons au 3.1c : attribution de subventions culturelles et socio-culturelles. Donc, c'était Valérie, mais elle n'est pas là. C'est Didier. Bon, Didier, c'est à vous.

3.1c – : Attributions de subventions culturelles et socio-culturelles

Délibération

MM. D RIGHI et J-L PIERACCINI sortent de la salle et ne participent pas au vote

VOTE :

UNANIMITE : NON

POUR : 28

CONTRE :

ABSTENTIONS : 3

BLANC(S) et NUL(S) :

Monsieur Didier MARTINA-FIESCHI, adjoint au Maire, propose au Conseil Municipal les attributions de subventions sollicitées dans le cadre culturel et socio-culturel qui ont été présentées en Commission de la Culture ce 14.04.2026



• **Subventions socio-culturelles – 420/65748**

- Amicale des donneurs de sang	1 000,00 €
- APIVET 83	500,00 €
- Ecole du Chat	3 000,00 €

• **Subventions culturelles – 311/65748**

- Ensemble polyphonique	600,00 €
- La Lyre Provençale	8 000,00 €
- Comité de la Bataille des Fleurs	5 000,00 €

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les propositions de la Commission Festivités réunie ce 14.04.2026,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE les attributions de subventions énoncées ci-dessus.

Débat

Monsieur le Maire

Merci beaucoup. Avez-vous des questions ? Il n'y a pas de questions. On va mettre aux voix donc cette attribution de subvention. Ceux qui sont pour ? Contre ? Abstention ? Trois abstentions.

ABSTENTIONS : Yannick RIOU, Muriel BOVIS et Rémi CARMAGNOLE

Ensuite, nous avons le 3.2. Le 3.2, c'est Katell Le BLEIZ qui va nous présenter cela, puisqu'on rentre à nouveau dans les finances, avec la fiscalité directe, la fixation du taux des impôts locaux. Katell, c'est à vous.

3.2 – Fiscalité directe : fixation du taux des impôts locaux

Délibération

VOTE :

UNANIMITE : NON

POUR : 31

CONTRE : 2

ABSTENTIONS :

BLANC(S) et NUL(S) :

Madame Katell LE BLEIZ, conseillère municipale déléguée aux finances, informe l'assemblée que la commune a été destinataire de l'état 1259 FDL qui notifie à la Ville les produits prévisionnels issus des taux d'imposition des taxes directes locales.

Il est rappelé que la commune doit se prononcer sur les taux des taxes sur le foncier bâti et non bâti d'une part et sur le taux de la taxe d'habitation applicable uniquement aux résidences secondaires et logements vacants.



Pour 2026, ainsi que précisé dans le tableau ci-après, les ta

	Taux communaux 2025	Taux communaux 2026	Taux moyens nationaux 2025
Taxe Foncier Bâti	36,95	36,95	39,79
Taxe Foncier Non Bâti	46,52	46,52	51,19
Taxe d'Habitation (résidences secondaires & logements vacants)	9,86	9,86	23,67

Il est rappelé que par délibération du 23.03.2015, le Conseil Municipal a approuvé la majoration de 20% de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Ce taux est confirmé pour 2026.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, articles 1636B sexies et 1639A

VU l'Etat 1259 FDL reçu des services fiscaux,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. DECIDE de fixer les taux communaux pour 2026 ainsi qu'il suit :

- Taxe d'Habitation 9,86 %
- Taxe Foncier Bâti 36,95 %
- Taxe Foncier Non Bâti 46,52 %

2. DECIDE de maintenir le taux de majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à 20 %.

3. AUTORISE Monsieur le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux.

4. AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre l'Etat 1259 dûment signé à la Direction Départementale des Finances Publiques avec la présente délibération.

Débat

Monsieur le Maire

Merci. Bien entendu, vous l'avez compris, puisqu'on l'avait quand même expliqué lors de la commission des finances, le taux de taxe d'habitation est lié avec le taux de taxe foncière sur le bâti. Ça veut dire que si on ne touche pas la taxe foncière sur le bâti, ce qu'on ne veut pas faire, on n'a pas le droit de toucher le taux de taxe d'habitation. Par contre, on peut voter des majorations allant jusqu'à 60 %, mais pour 2026, c'est trop tard. Ça se vote



avant le mois de juillet pour l'année d'après, pour 2027. Donc on en parlera lors de prochains conseils municipaux. Est-ce qu'il y a des questions ? Madame ?

Claudie CARTEREAU-ZUNINO

Oui, avec la nouvelle loi de finances 2026, il était peut-être possible, d'une manière symbolique, d'augmenter un tout petit peu la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 60 %. Voilà, donc ça aurait été de manière symbolique pour que...

Monsieur le Maire

Mais je viens de vous le dire. Mais comme ce que je viens de vous dire vous a empêché de poser la question que vous vouliez poser, posez-la quand même, ce n'est pas gênant. Je vous en prie.

Claudie CARTEREAU-ZUNINO

Oui, Monsieur le Maire, de toute façon, ce sont des choses qui se réfléchissent peut-être un peu avant.

Monsieur le Maire

Tout à fait, il faut les réfléchir et ça ne s'appliquera qu'en 2027. L'année passée, on aurait pu le faire, on ne l'a pas fait. Et donc, on en reparlera. D'autant plus que le taux moyen national, comme vous le constatez, est très élevé et le nôtre est trop bas. Ça, c'est sûr. Mais, quelque part, ça nous conforte dans notre politique où on souhaite continuer à rester parmi les communes les moins imposées et les moins endettées de France, eh bien, vous en avez là la preuve, mais nous prenons note de votre suggestion.

Claudie CARTEREAU-ZUNINO

Merci.

Monsieur le Maire

Est-ce qu'il y a d'autres questions ?

Christian BERCOVICI

Oui. Une chose que je n'ai pas comprise. Je m'associe à ma collègue, bien évidemment. On en a parlé l'an dernier, donc ça aurait été bien que ce soit possible cette année, mais bon, vous nous dites que non. Il est rappelé que par délibération du 23 mars 2015, le conseil municipal a approuvé la majoration de 20 %, etc. Pouvez-vous me rappeler cette délibération de mémoire ? Parce qu'en 2015, on n'était pas dans le conseil municipal.

Monsieur le Maire

Ça s'est fait progressivement. C'est-à-dire que, je suppose, je ne suis pas au gouvernement, je ne suis pas parlementaire non plus, mais je suppose que, devant les besoins tellement élevés de logements dans notre pays, il y a toute une série de mesures fiscales qui viennent un peu sanctionner, si je puis dire, le fait de geler des logements et de les garder vides. Et à ce moment-là, ils continuent à payer la taxe d'habitation. Et cette taxe d'habitation peut être majorée de 20 à 60 %. Aujourd'hui, elle est de 20, puisque c'est le taux que nous avons voté à l'époque.



Christian BERCOVICI

Il y a 11 ans. Je reste étonné, mais bon, si vous me dites que c'est ça, que voulez-vous que j'y fasse ? Merci.

Monsieur le Maire

Je vous en prie. Allez, on va voter cette non-augmentation des taux, tel qu'on s'était engagé à le faire. Ceux qui sont pour ? Contre ? Abstentions ? Deux contre. Et il n'y a pas d'abstention. Donc, je vous remercie pour ceux qui ont voté pour, bien entendu.

2 VOIX CONTRE : Christian BERCOVICI et Claudie CARTEREAU-ZUNINO

3.3 – Budget principal : reprise anticipée des résultats de 2025 dans le cadre du budget primitif 2026

Délibération

VOTE :

UNANIMITE : NON

POUR : 31

CONTRE :

ABSTENTIONS : 2

BLANC(S) et NUL(S) :

Madame Katell LE BLEIZ, conseillère municipale déléguée aux finances, informe l'assemblée que, comme annoncé lors du Débat d'Orientations Budgétaires présenté le 9 mars 2026, la commune souhaite au budget primitif 2026 du budget principal, reprendre par anticipation les résultats de l'exercice 2025, c'est-à-dire avant même le vote du compte financier unique.

Cette possibilité ouverte par l'instruction comptable M57 est précisée à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délibération technique propre à chacun des budgets de la collectivité doit s'appuyer sur les documents justificatifs suivants :

- la fiche de calcul prévisionnel des résultats arrêtés par l'ordonnateur (le Maire) et visée par le comptable,
- l'état des restes à réaliser au 31.12.2025 établi par l'ordonnateur et visé par le comptable,
- la balance du compte de gestion prévisionnel ou un tableau des résultats de l'exécution du budget produit et visé par le comptable.

Il est précisé à ce stade, que la délibération doit prévoir une reprise des résultats aux conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement s'il y en a un après prise en considération des restes à réaliser,
- le solde disponible en cas de besoin de financement peut être, dans ce cas, affecté en section de fonctionnement.

Madame LE BLEIZ explique que pour l'exercice 2026, la reprise des résultats s'effectue ainsi qu'il suit considérant que la section d'investissement ne fait pas ressortir de besoin de financement.



		DEPENSES	RECETTES	SOLDE (+ ou -)
SECTION DE FONCTIONNEMENT	Résultats propres à l'exercice 2025		4 861 971,37	4 861 971,37
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002)		660 000,00	+ 660 000,00
	Résultat à affecter		5 521 971,37	+ 5 521 971,37
SECTION D'INVESTISSEMENT	Résultats propres à l'exercice 2025		2 147 632,06	+ 2 147 632,06
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001)		1 752 111,47	+ 1 752 111,47
	Solde global d'exécution		+ 3 899 743,53	+ 3 899 743,53
RESTES A REALISER	Fonctionnement		/	/
	Investissement	2 783 314,24	1 029 049,01	- 1 754 265,23
RESULTATS CUMULES 2025 APRES RAR				+ 7 667 449,67
REPRISE ANTICIPEE 2025	Prévision d'affectation en réserves (1068)		4 721 971,37	
	Report en fonctionnement en recettes (002)		800 000,00	
	Excédent d'investissement repris		3 899 743,53	

L'ASSEMBLEE,

VU l'instruction budgétaire M57,

VU l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des restes à réaliser visé par le comptable public,

VU le tableau prévisionnel des résultats de l'exécution du budget principal produit par le comptable public,

CONSIDERANT la volonté communale de procéder à une reprise anticipée des résultats 2025 dans le cadre de son budget primitif,



CONSIDERANT l'avis de la commission des finances réunie le 19 avril 2026,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

CONSTATE que les résultats mentionnés au tableau susvisé sont conformes.

CONFIRME la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 au budget primitif 2026.

AFFECTE le résultat de fonctionnement prévisionnel 2025 ainsi qu'il suit :

Résultat de fonctionnement :	5 521 971,37 €
Affectation en réserves (1068) :	4 721 971,37 €
Reprise au 002 :	800 000,00 €

Débat

Monsieur le Maire

Très bien, merci. Voilà, donc vous avez compris que ce dispositif nous permet d'anticiper sur les excédents, excellents d'ailleurs, de notre gestion de 2025. Et ça nous évite d'écrire des lignes d'emprunt superfétatoires. Et donc, ça nous permet évidemment d'autofinancer la totalité de notre programme.

Avez-vous des questions ? Il n'y a pas de questions. Je vais mettre aux voix cette disposition réglementaire. Ceux qui sont pour ? Contre ? Abstentions ? Deux abstentions. Je vous remercie.

2 ABSTENTIONS : Christian BERCOVICI et Claudie CARTEREAU-ZUNINO

La 3.4, il s'agit cette fois du budget principal et donc c'est le gros morceau de la soirée, qui fait suite bien sûr à la commission des finances au cours de laquelle on a pu vous apporter un certain nombre d'explications. C'est donc toujours Katell LE BLEIZ qui nous présente cela.

3.4 – Budget Principal : Vote du Budget Primitif 2026

Délibération

VOTE :

UNANIMITE : NON

POUR : 31

CONTRE : 2

ABSTENTIONS :

BLANC(S) et NUL(S) :

Madame Katell LE BLEIZ, conseillère municipale déléguée aux finances propose à l'assemblée le projet de budget primitif pour l'exercice 2026 relatif au budget principal.

Ce budget conforte les orientations budgétaires présentées en séance du conseil municipal du 9 mars 2026.

Il confirme :

- Une section d'investissement qui affiche un volume de dépenses d'équipement brut important lié notamment à la finalisation des travaux du GPU sur 2026.
- Une section de fonctionnement sous tension confrontée à la montée en charge progressive sur l'exercice des charges relatives aux coûts induits par le projet de la NORIA.



Schématiquement certains chiffres clés sont à considérer dans ce projet de budget tel qu'ils avaient été présentés lors du Débat d'Orienta­tion Budgétaire de début mars (09.03.2026)

- Un endettement prévisionnel de 2 700 000 €
- Un produit fiscal de 10 196 000 (10 200 K€ prévus au DOB) en hausse de 2,96 % sans hausse des taux
- Une baisse record de la DGF qui passe de 459 K€ à 341 K€.

Sur ces bases qui sont explicitées plus avant, le projet de Budget Primitif s'inscrit en conformité, sur les masses proposées, aux orienta­tions budgétaires.

L'équilibre est le suivant

	Budget Primitif 2026
Section d'INVESTISSEMENT	43 430 000 €
Section de FONCTIONNEMENT	18 000 000 €
TOTAUX	61 430 000 €

La Section de Fonctionnement

Avec un équilibre à 18 000 000 €, contre 17 460 K€ en 2025, une dynamique est conservée malgré une hausse structurelle et conjoncturelle des dépenses de fonctionnement et un désengagement de l'état en recettes (DGF).

En dépenses :

Une approche analytique des flux prévisionnels de dépenses permet d'être au plus près des besoins à satisfaire pour le fonctionnement récurrent des services existants et pour les besoins nouveaux tenant à la gestion du parking de la NORIA (provisoire et définitif) et à la livraison des équipements culturels.

L'exercice d'inventaire en dépenses concerne une multitude d'écritures et d'imputations budgétaires tenant au coût de l'énergie, à la maintenance des équipements ou encore aux charges de personnel attachées au fonctionnement des équipements nouveaux de la NORIA.

Chapitre 011 - Charges à caractère général 4 078 000 €

Ce chapitre est en forte augmentation par rapport au BP 2025(+15,3 %) du fait des nouveaux équipements créés :

- eau	+	37 950 €
- énergie	+	20 000 €
- chauffage	+	26 100 €
- entretien et maintenance	+	260 300 €
- achat de fournitures	+	80 400 €
- entretien de terrains	+	84 400 €



L'impact de la NORIA peut être estimé à ce stade à plus de 300 K€ (parking et équipements culturels)

Chapitre 012 - Charges de personnel 7 670 000 €

Ce chapitre est posé prévisionnellement à +4,3 % par rapport au BP 2025 mais surtout + 8,15 % par rapport au réalisé 2025.

Cette hausse notable tient pour l'essentiel aux recrutements prévisionnels pour la média ludothèque (1 ETP en 2026), le parking et le bâtiment de la NORIA (2 à 3 ETP).

Ce niveau de dépenses de personnel tel qu'il est affiché représente une charge de 512€/habitant qui reste encore très inférieure à la moyenne relative à notre strate de commune.

Chapitre 014 - Atténuations de produits 1 000 €

Ce chapitre concerne les éventuelles pénalités au titre de la loi SRU qui nous sommes susceptibles de payer. Au titre des dépenses pour le logement social de 2024, la ville n'a pas de pénalité à payer en 2026.

Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante 1 407 000 €

Ce chapitre est en hausse prévisionnelle par rapport au BP 2025 de 4,68 % pour couvrir notamment la hausse de 4% des indemnités des élus prévue par le législateur. Outre cette dépense obligatoire du BP 2026, une enveloppe globale pour les subventions à attribuer est posée à 1 065 500€ en 2026 contre 1 051 000 en 2025 (subvention au CCAS comprise de 125 000 € en 2026.)

Chapitre 66 - Charges financières 79 000 €

Ce chapitre est en baisse du fait du vieillissement de notre endettement. 3 emprunts sur 12 ont été échus en 2025 avec une baisse de la dépense d'environ 35 % en 2026. (charge de la dette).

Chapitre 67 - Charges exceptionnelles 13 000 €

Ce chapitre modeste concerne des éventuelles annulations des titres ou remboursements.

En recettes :

A la dynamique de la base fiscale de 2026 (+2,9 %) s'oppose une baisse drastique des dotations de l'Etat de 458 573 € en 2025 à 341 325 € en 2026 (- 34,3 %).

Chapitre 002 - Excédent reporté 800 000 €



La commune a réalisé un excédent de plus de 5 500 000 € en 2025. Le principal est capitalisé en section d'investissement pour financer les dépenses d'équipements brut. Un solde de 800 K€ est conservé en section de fonctionnement, en financement notamment des dépenses supplémentaires nouvelles de 2026.

Chapitre 013 – Atténuations de charges 40 000 €

Ce produit attendu est stable et concerne les remboursements de rémunération des assurances des risques statutaires notamment et les aides aux emplois aidés.

Chapitre 70 – Produits d'exploitation et du domaine 1 260 000 €

Ce poste de recettes est en évolution du fait de l'enregistrement d'une exécution d'ordre de transfert avec la Métropole TPM à hauteur de 260 000 € (charges pour le parking). Les autres recettes relatives notamment au restaurant scolaire (500 000 €) et à la Charmerie (90 000 €) sont globalement stables.

Chapitre 73 – Impôts et taxes 1 535 000 €

Ce chapitre concerne pour l'essentiel l'attribution de compensation reçue de TPM diminuée de la part du coût du parking pour 2026. Les autres recettes sont la dotation de solidarité communautaire pour 95 000 ou le fonds de péréquation des ressources intercommunales pour 163 000 € (estimations).

Chapitre 73 – Fiscalité locale 11 484 000 €

Chapitre majeur en recettes de fonctionnement, ce chapitre concerne le produit des 3 taxes qui sans hausse des taux, augmente de 2,96 %. Les droits de mutation sont en légère hausse. La taxe sur l'électricité pour 445 000 € et la taxe locale sur la publicité extérieure pour 220 000 € complètent cette prévision.

Chapitre 74 – Dotations & participations 966 000 €

Inexorablement l'Etat ponctionne la commune sur la DGF avec – 118 000 ! en 2026 au titre d'un écrêtement. Cette perte nette de recette imprévisible, représente plus d'un point d'impôts.

Les autres recettes du chapitre sont stables pour les subventions et participations reçues notamment de la CAF au titre de notre politique jeunesse et enfance et en légère hausse pour les compensations fiscales versées par l'Etat (+ 46 000 €).

Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante 1 450 000 €

Avec un produit des loyers perçus par la commune estimé à 1 210 000 €, ce chapitre repose sur la location du patrimoine immobilier communal pour l'essentiel.

Les produits financiers (chap. 76) ne sont plus servis et les produits exceptionnels (chap. 77) qui concernent notamment les produits de cessions ne sont pas pourvus en autorisations budgétaires.



La Section d'Investissement

L'exercice 2026 constitue avec 2025, les deux principales années de financement du grand projet urbain « La Noria ». D'autres engagements financiers en investissement sont posés à caractère pluriannuel pour certains avec inscription de crédits de paiement (CP).

En dépenses :

Le GPU est posé à 8 500 K€ pour la ville et 7 500K€ pour la Métropole. Ces montants sont nécessaires pour achever le GPU.

D'autres opérations (liste non limitative) sont envisagées et inscrites avec parfois l'inscription de crédits de paiement (CP).

- Mobiliers et matériels pour la médialudothèque et La salle V. HUGO	650 000 €
- Subvention pour surcharge foncière (logements sociaux)	370 000 €
- Gymnase de la Castellane (CP)	2 200 000 €
- Réhabilitation de logements sociaux (CP)	600 000 €
- GPU - la NORIA (part communale)	8 500 000 €
- Réhabilitation du 36 rue Nationale (CP)	200 000 €
- Acquisitions foncières (bâti et non bâti)	2 280 000 €
- Synthétique stade Piémontési (CP)	300 000 €
- Couverture tribune de la Castellane (CP)	150 000 €
- Création de jardins St Roch (CP)	200 000 €
- Rénovation énergétique des écoles (CP)	300 000 €
- Renforcement gymnase Piémontési	180 000 €
- Installation de panneaux photovoltaïques au CTM	250 000 €

Ces travaux listés représentent près de 80 % des dépenses d'équipement brut inscrites.

En recettes :

Chapitre 001

La commune reprend en section d'investissement en recette, l'excédent 2025 de cette même section à hauteur de 3 899 743,53 €

Chapitre 021

A ce stade, la commune propose un autofinancement maintenu à 4 150 000€ malgré les contraintes fortes sur la section de fonctionnement. (-100 000 € par rapport au DOB du fait de la perte de DGF).

Chapitre 10



Outre l'excédent de fonctionnement capitalisé arrêté à plus de 4 721 K€, le chapitre comprend le FCTVA estimé à 1 000 000 € et la taxe d'aménagement pour plus de 316 000 €.

Chapitre 13

Poste majeur qui retrace les financements externes obtenus, il est constitué de subventions notifiées pour 5 306 000 €.

Chapitre 16

La commune prévoit en équilibre de la section d'investissement un emprunt de 2 700 000 €. Pour mémoire, aucun emprunt n'a été appelé depuis les débuts des travaux de la NORIA. Cet endettement prévisionnel se répartit ainsi : 2 500 000 pour le GPU et 200 000 € pour la réhabilitation de logements sociaux.

L'exercice 2026 en section d'investissement couvre en terme de financement l'intégralité des besoins du GPU et propose la réalisation d'opérations importantes dans les domaines sportifs et scolaires, ou encore pour le logement social.

La section de fonctionnement permet de dégager un autofinancement qui reste supérieur à 4 000 000 malgré les charges nouvelles inhérentes à la NORIA (parking et équipements culturels) qui vont concerner le budget principal dès 2026.

Ce budget tel que proposé est donc soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires présenté au conseil municipal ce 9 mars 2026,

CONSIDERANT l'avis de la commission des Finances réunie ce 13 avril 2026,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE le budget primitif 2026 du budget principal, voté chapitre par chapitre et arrêté à 18 000 000 € en section de fonctionnement et 43 430 000 € en section d'investissement.

Débat

Monsieur le Maire

Je voudrais simplement appuyer un petit peu sur le coup que nous a fait le gouvernement, parce que dans la dotation globale de fonctionnement, nous avons eu une perte considérable de plus de 100 000 euros, ce qui fait une baisse de 34,3 % qui n'était pas prévue à ce niveau-là. On avait déjà une DGF très faible, mais là on dirait presque une sanction. Donc, c'est difficile à avaler et ça a des conséquences, et parmi les conséquences, celle de rajouter 100 000 sur la ligne d'emprunt, parce qu'on ne peut pas couvrir. Sinon, il



faut réduire les investissements et ça, on ne veut pas. Donc, ça, c'est le point majeur que je voulais vous mettre en exergue.

Avez-vous des questions que vous n'auriez pas posées lors de la commission des finances, bien que vous en ayez déjà posé et que vous souhaitiez poser à nouveau ?

Christian BERCOVICI

Oui, parce que là, on est en public, tandis que les commissions ne sont pas publiques. Je vous l'ai déjà dit. Je vais nous répéter quant à la taxe d'habitation. Je ne vais pas insister, mais bon, ça serait bien de la réévaluer. J'arrête là.

Après, vous avez démarré en vous offusquant dramatiquement, j'allais dire, sur la baisse de la dotation globale de fonctionnement qui passe, quelle horreur, de 459 000 euros, c'est ça, à 341 000 euros. Alors, loin de moi l'idée de soutenir le gouvernement. C'est 118 000 euros de moins par rapport à un budget total de 61 430 000 euros, ce qui représente 0,56 % du budget total. Donc, les 118 000 euros certes, on aurait pu faire un bout de piste cyclable, on aurait pu mettre quelques panneaux photovoltaïques, ça aurait été mieux que de les laisser au gouvernement, qui ne veut pas nous les donner d'ailleurs.

Pour une comparaison un peu débile, c'est comme si on passait du litre de diesel – dans ma voiture, elle n'est pas électrique, je mets du diesel – de 2,35 euros le litre à 2,345 euros. Je veux dire que même si le gouvernement n'est pas gentil avec nous, ce n'est pas dramatique.

Monsieur le Maire

C'est vous qui l'avez qualifiée. Je suis d'accord avec vous, sur la comparaison.

Christian BERCOVICI

Je n'en doute pas. Vous aviez l'air au début, de dire qu'on ne peut pas faire plein de trucs parce qu'on perd 118 000 euros.

Monsieur le Maire

Pourquoi je m'offusque d'une manière aussi véhémence ? C'est que nous avons, par habitant, on est à 34, on est tombé à 23. On avait 33 ou 34 euros par habitant, et on tombe à 23. La moyenne des communes de même strate, c'est 140 ou 150 euros par habitant. C'est-à-dire, prenons un chiffre, 100 euros. On est 15 000 habitants. 100 euros, ça fait un manque à gagner de 1,5 million. Alors, on trouve ça un peu injuste, c'est tout. 1,5 million, on fait quand même un peu plus que ce que vous avez dit. Voilà.

Christian BERCOVICI

Je n'ai pas bien fini, et je voudrais terminer. Les chiffres... Comme souvent, on peut leur faire dire pas ce qu'on veut... mais bon.

Monsieur le Maire

Non, on ne peut pas dire ce qu'on veut, non.

Christian BERCOVICI



Si on multiplie 15 000 habitants par la différence du vilain gouvernement, ça fait 1 million et des brouettes. Mais là, on parle de baisse de la dotation globale de fonctionnement qui ne baisse que, si j'ose dire – selon les chiffres qui ne sont pas les miens, mais ceux que vous donnez –, on perd 0,192 %, allez, 0,2 %.

Monsieur le Maire

Je ne fais pas le calcul. On ne parle pas en pourcentage, on parle en valeur absolue.

Christian BERCOVICI

118 000 euros, et pas 1,2 million.

Monsieur le Maire

C'est toute la question ?

Christian BERCOVICI

C'est tout, merci. C'était pour rétablir les choses.

Monsieur le Maire

C'était surtout pour prendre le contre-pied. Alors maintenant, s'il n'y a pas d'autres questions ?

Claudie CARTEREAU-ZUNINO

Oui, j'avais juste une constatation. Nous sommes quand même dans une période de changement climatique. On sait que 1 € investi pour la transition écologique, c'est 3 € d'économie pour plus tard. Vous savez qu'à la fin de notre siècle, la température est prévue à plus 4 degrés. Donc, je pense que si la NORIA, c'est fantastique au niveau culturel, mais quand on sort de la NORIA.

Monsieur le Maire

On est nombreux à ne pas pouvoir le vérifier ça.

Claudie CARTEREAU-ZUNINO

Moi, je ne suis pas trumpiste, je crois les scientifiques.

Monsieur le Maire

Non, mais je veux dire la fin du siècle, ici on est nombreux à ne pas pouvoir vérifier si ces prévisions seront justes. Mais je vous signale que, je vous l'ai déjà dit et je vous remercie de la question, ça me permet de donner l'information.

Nous avons un très beau programme qui est en cours avec une délégation de maîtrise d'ouvrage, si on peut dire, par Territoire d'Énergie, sur la rénovation énergétique de l'ensemble des écoles. Donc, l'investissement s'élève à un peu plus de 1,3 million d'euros.



L'avantage, c'est qu'on va pouvoir avoir un certain nombre d'aides financières parce que, parallèlement à ça, on va lancer dans un bassin de rétention l'implantation de 2 500 m² de panneaux photovoltaïques. Nous allons, à ce titre-là, faire de l'autoconsommation et en étant reconnus comme autoconsommation, nous serons subventionnés dans ce sens.

Donc, je pense qu'on va aller dans ce sens-là et qu'à la fin de cette année, j'espère, tout sera réalisé et nous en mesurerons les effets. Merci à vous.

Claudie CARTEREAU-ZUNINO

Monsieur le Maire, je voulais juste vous demander, est-ce que fin juin, pour les écoles, pour le moment...

Monsieur le Maire

Alors, ça, c'est une question importante. Merci de la question. Donc, on souhaitait faire ça fin juin, même avant, mais nous avons regardé les règles et dans une école, il est interdit de faire des travaux pendant que les cours sont donnés. Donc, on ne pourra pas faire ces travaux en présence des élèves. On attaquera ces travaux tout début juillet. C'est une question de sécurité. Comme ça, vous êtes informés. Voilà.

Après toutes ces informations, on va pouvoir voter, peut-être. Alors, ceux qui sont pour le vote du budget primitif 2026 ? Contre ? Abstention ? Deux abstentions. Je vous remercie. Vous êtes contre pardon ? Ah, vous êtes contre la réalisation de rénovations énergétiques des écoles. D'accord. Et des logements sociaux. Permettez..., je pense ce que je veux.

2 VOIX CONTRE : Christian BERCOVICI et Claudie CARTEREAU-ZUNINO.

3.5 – Service des Caveaux : vote du budget primitif 2026

Délibération

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTIONS :

BLANC(S) et NUL(S) :

Madame Katell LE BLEIZ, conseillère municipale déléguée aux finances, informe l'assemblée que la ville entend procéder au vote du BP des caveaux pour 2026.

Aussi l'exercice 2025 dégage les résultats suivants avec un résultat de clôture positif à la section d'investissement de 62 408,81 repris par anticipation avant le vote du Compte Financier Unique :

	Résultat de l'exercice 2025	Résultats antérieurs	Résultat de clôture 2025
Investissement	87 131	- 24 722	+ 62 408,81
Fonctionnement	- 44 719	44 719	-



Pour l'exercice 2026, les sections de fonctionnement et d'investissement sont proposées en équilibre ainsi qu'il suit :

	Résultat de l'exercice 2025	Résultats antérieurs	Résultat de clôture 2025
Investissement	87 131	- 24 722	+ 62 408,81
Fonctionnement	- 44 719	44 719	-

A ce stade il convient de préciser

- Qu'en section d'investissement nous constatons en recettes l'excédent de clôture de 2025 de 62 408,81€ avec le produit des cessions de caveaux attendu de 94 719,00 €
- Qu'en section de fonctionnement est inscrite la valorisation de stock des caveaux avec l'inscription en dépenses de fonctionnement la diminution de stock des caveaux valorisée à 94 719 (produits de cessions).

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission des finances réunie ce 13.04.2026,

CONSIDERANT que ce budget prévisionnel autonome relève d'un Service Public Industriel et Commercial,

CONSIDERANT qu'une gestion des stocks est inhérente à ce type de budget relevant de la nomenclature budgétaire M4,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

- APPROUVE la reprise au Budget Primitif 2026 des caveaux de l'excédent d'investissement de 2025 de 62 408,81 €.

- ADOPTE le projet de budget primitif 2026 du service des Caveaux équilibré à 321 719 € en fonctionnement et 227 000 € en investissement.

Débat

Monsieur le Maire

Merci. Avez-vous des questions ? Il n'y en a pas. Je mets aux voix. Ceux qui sont pour le vote de ce budget ? C'est l'unanimité. Je vous en remercie.

Nous avons maintenant l'adoption du règlement budgétaire et financier de la ville d'Ollioules.



3.6 – Adoption du Règlement budgétaire & financier de la ville d'Ollioules

Délibération

VOTE :**UNANIMITE : OUI****POUR :****CONTRE :****ABSTENTIONS :****BLANC(S) et NUL(S) :**

Madame Katell LE BLEIZ, conseillère municipale déléguée aux Finances présente à l'assemblée un projet de Règlement Budgétaire & Financier de la Ville d'Ollioules.

Il convient de préciser que ce règlement a pour vocation de rappeler les normes et règles qui s'imposent à la commune dans le cadre de la réalisation de son budget. Il définit ainsi un référentiel commun et une culture de gestion partagée.

Didactique et fluide, ce règlement rappelle les grands principes budgétaires qui ont été présentés en Commission des Finances réunie ce 13 avril.

Ce document propose pour notre commune, des principes d'organisation de l'achat public et des engagements qui en résultent. Il reste évolutif en tant que de besoin.

Le conseil municipal est donc appelé à approuver ce projet de Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé à la présente délibération.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L 2131-1 et L 2131-2,

VU l'arrêté du 20 novembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux communes, métropoles et établissements publics,

VU la délibération de la Ville relative à l'adoption de la nomenclature M57,

CONSIDERANT que ce Règlement Budgétaire et Financier rappelle les grands principes budgétaires qui ont été présentés en Commission des Finances réunie ce 13 avril,

CONSIDERANT le projet de Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Débat

Monsieur le Maire

Bien, merci Katell, et je vais suggérer à M. DUVAL qu'il fasse, à l'intérieur d'un chapitre, un transfert des crédits nécessaires pour remplacer la sono de la salle Jean Moulin. Parce que



là, ce n'est plus possible. On a largement amorti les matériels, ça doit faire au moins 15 ans qu'on les a.

Avez-vous des questions pour ce règlement budgétaire, comptable et financier ?

Christian BERCOVICI

Juste une remarque.

Monsieur le Maire

Faites.

Christian BERCOVICI

Il a été évoqué tout de suite que le règlement... Comment il s'appelle, le règlement ? Le règlement budgétaire et financier, dit qu'au sujet du DOB, il n'est pas soumis au vote. C'est simplement ce que je voulais dire. Ce que je vous dis chaque fois, que le document budgétaire... Le débat. Le débat, oh là là !

Monsieur le Maire

Oui, mais parce que notre préfet nous demande une délibération.

Christian BERCOVICI

Vous vous rendez compte un préfet dans l'illégalité, c'est incroyable.

Monsieur le Maire

Non, le vote, c'est de prendre acte.

Christian BERCOVICI

C'est bien ce que je vous dis chaque fois.

Monsieur le Maire

Et ne pas voter pour ou contre, c'est prendre acte que le débat a bien eu lieu. Et ça se matérialise par une délibération pour prendre acte, et non pas pour voter pour ou contre.

Christian BERCOVICI

Ça ne fait pas l'objet d'un vote.

Monsieur le Maire

Je l'explique tout le temps.

Christian BERCOVICI

Merci.



Monsieur le Maire

Merci à vous. Allez, règlement budgétaire comptable et financier. Ceux qui sont pour ? Contre ? Abstention ? Donc tout le monde est pour, on est d'accord ? Pas de regret, on avance.

ADMINISTRATION GENERALE

Allez, on est maintenant à l'administration générale. Donc, on passe aux fameuses informations des décisions que j'ai prises en application de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités.

04. - Information des décisions prises en application de l'article L2122-22 du CGCT (délégations au Maire)

Délibération

VOTE :**UNANIMITE : OUI****POUR :****CONTRE :****ABSTENTION(S) :****BLANC(S) et NUL(S) :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises par délégation en application de l'article L2122-22 du CGCT.

La liste des décisions est annexée à la convocation de la présente séance.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

PREND ACTE de l'information de la liste des décisions prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales telle qu'annexée à la présente délibération.

Débat

Monsieur le Maire

Et donc, vous avez reçu la liste de toutes ces décisions, de la numéro 42 à la numéro 81. Est-ce que vous avez un besoin d'explication ?

Christian BERCOVICI

La 56. Oui.



Monsieur le Maire

Eh bien, je ne sais pas pourquoi la démarche s'est faite comme ça. Il faut qu'on se défende. Donc, M. PRADER demande le remboursement de la taxe d'aménagement. Je suppose que le permis a été retiré ou refusé. Il a droit à un remboursement de la TA, mais bon, il nous traîne en justice, donc il faut qu'on se défende, c'est tout. C'est tout. Voilà la réponse. C'est bon ?

Christian BERCOVICI

C'est bon, c'est clair, c'est bref.

Monsieur le Maire

Merci. Voilà pour ces informations. Je demande de prendre acte de l'information que je viens de vous donner. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Nous avons donc pris acte. Je vous remercie beaucoup.

4.1 - Comité Social Territorial : fixation du nombre de représentants du personnel

Délibération

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION(S) :

BLANC(S) et NUL(S) :

Madame Laetitia QUILICI, 1ère adjointe au Maire informe l'assemblée que l'article 4 de la loi

n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la création d'une instance unique dénommée Comité Social Territorial, créé localement dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

L'effectif apprécié au 1er janvier 2026 sert à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 138 agents.

Madame QUILICI demande au conseil municipal de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

Le CST a pour mission principale de débattre des sujets d'intérêt collectif tels que :
l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
les lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
les enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;



la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
les autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Après avis du Comité technique, il est demandé au conseil municipal de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et s. ainsi que ses articles R. 252-30 et s.,

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 15 avril 2026,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

- APPROUVE la fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial à 3 membres titulaires et 3 membres suppléants et par une représentation paritaire 3 femmes et 3 hommes.

Débat



Monsieur le Maire

Merci beaucoup. Avez-vous des questions ? Il n'y en a pas. Alors, ceux qui sont pour ? C'est l'unanimité, je vous en remercie.

Alors, la deuxième délibération est liée à la première.

4.2 - Création d'un Comité Social Territorial Commun entre la commune et le CCAS

Délibération

VOTE :
UNANIMITE : OUI
POUR :
CONTRE :
ABSTENTIONS :
BLANC(S) et NUL(S) :

Madame Laetitia QUILICI, 1ère Adjointe au Maire, informe l'assemblée que l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la création d'une instance unique dénommée Comité Social Territorial, créé localement dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Par ailleurs, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette même collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les conditions d'emploi des agents de la collectivité et de ses établissements publics rattachés étant relativement proches et les problématiques de ressources humaines étant communes, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS dans un contexte de mutualisation.

Les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2026 :

Commune = 136 agents,

C.C.A.S. = 2 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

Madame QUILICI propose au Conseil Municipal de créer un Comité Social Territorial commun à la commune et au C.C.A.S.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,



VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 15 avril 2026,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 138 agents,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

- APPROUVE la création d'un Comité Social Territorial Commun entre la commune et le CCAS d'Ollioules.

- DECIDE de placer ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Ollioules et d'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var de la création de ce Comité Social Territorial commun.

- DIT que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débat

Monsieur le Maire

Voilà. Merci. Ceux qui sont pour, contre, abstention ? Donc, c'est l'unanimité. Je vous remercie.

4.3 - Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Délibération

VOTE :

UNANIMITE : NON

POUR : 32

CONTRE :

ABSTENTION : 1

BLANC(S) et NUL(S) :

Madame Katell LE BLEIZ, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément aux termes de l'article 1650 paragraphe 3 du Code Général des Impôts, la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de 7 à 9 membres, à savoir :

- Le Maire ou l'adjoint délégué et 6 ou 8 commissaires.



Pour les communes de plus de 2000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants, est porté de 6 à 8.

Les commissaires doivent être de nationalité française, âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double remplissant les conditions sus énoncées, dressée par le conseil municipal. Leur nomination doit avoir lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Il y a donc lieu de procéder à la constitution d'une liste de la nouvelle commission communale des impôts directs qui est validée au scrutin public à main levée.

L'ASSEMBLEE,

VU les articles L 2121-21 & L 2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1650 du Code Général des Impôts,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. PROCEDE au scrutin public pour approuver la liste proposée.
2. DRESSE la liste des 32 personnes ci-après, remplissant les conditions exigées pouvant être retenues pour composer la commission communale des impôts directs qui sera ensuite réellement désignée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques dans la limite de 16.

Débat

Monsieur le Maire

Avez-vous des remarques à faire sur la liste ? Il faut procéder au scrutin public pour approuver la liste proposée. Alors, vous avez pris connaissance de la liste ?

Qu'est-ce qu'il y a M. BERCOVICI ? Il n'a pas d'annexe ? Monsieur DUVAL, vous avez fait une discrimination pour Monsieur BERCOVICI, c'est inadmissible... Inadmissible... Vous voulez la liste ? Je vous passe la liste. Le numérique, c'est compliqué. Ils se sont connectés avant qu'ils n'envoient l'annexe. L'annexe, on l'a envoyée récemment. Et ça tombe sur vous. On dirait un fait exprès. Moi, je ne sais pas s'ils ne font pas exprès un peu quand même. Allez, va.

Christian BERCOVICI

Pardon, oui. Mon voisin m'a montré la liste. Vous avez choisi comment les noms ? Dans le tas, j'en connais. Il n'y a pas BERCOVICI, c'est normal ?



Monsieur le Maire

Alors, il faut être propriétaire, puisque c'est le foncier bâti, d'accord ? Et, si possible, dans l'ensemble, si possible, je dis bien, parce que ce n'est pas évident, il faut aussi au moins deux personnes propriétaires de bois ou de forêt. Voilà, donc ce n'est pas si évident que ça à trouver. Et ensuite, comme on a créé une première liste de 32 membres il y a 6 ans de ça, certains malheureusement ne sont plus là, d'autres ont souhaité ne plus y figurer, et donc on en a rajouté quelques-uns, mais sinon ce n'est ni plus ni moins que la continuité de ce qui existait. Est-ce que vous avez assez d'explications ?

Claudie CARTEREAU-ZUNINO

Oui, on découvre. Juste une question.

Monsieur le Maire

Vous n'étiez pas élus il y a six ans ?

Claudie CARTEREAU-ZUNINO

On ne s'en souvient plus.

Monsieur le Maire

Vous ne vous en souvenez plus. C'est plus honnête. Bravo.

Claudie CARTEREAU-ZUNINO

Il y avait le Covid, c'était compliqué.

Monsieur le Maire

Le Covid, il a bon dos.

Claudie CARTEREAU-ZUNINO

Oui, est-ce qu'il y a une publicité qui est faite ?

Monsieur le Maire

Non, là, c'est le choix que je fais et que je vous suggère. Voilà, parce que c'est moi qui préside la commission et il faut que ce soit des gens qui viennent et qui comprennent ce que c'est. Bon, maintenant que vous avez la liste en main, je vous propose d'élire cette liste de commissaires. De toute façon, on ne sait pas qui va être retenu. On envoie 32 noms, on en recevra 16. Et c'est le DDFIP qui va choisir, parce que je suppose qu'il va faire des contrôles. Alors, je mets aux voix. Ceux qui sont pour ? Contre ? Abstention ? Allez, une abstention.

1 ABSTENTION : Christian BERCOVICI

4.4 - Convention financière pour les redevances ARCEP et ANFR entre la Métropole TPM et ses communes membres

Délibération

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION(S) :

BLANC(S) et NUL(S) :

Monsieur Michel THUILLIER, adjoint au Maire informe l'assemblée que la Métropole TPM avec la ville de Toulon a mis en œuvre un réseau de radiocommunication mutualisé sur le territoire de la Métropole pour satisfaire des besoins du réseau de transport métropolitain et des services opérationnels des communes (sécurité, police municipale...).

Cette infrastructure installée depuis de nombreuses années, est utilisée par les communes de la Métropole.

M. THUILLIER précise encore que l'extension, la supervision et la maintenance de ce réseau dénommé TETRA a fait l'objet d'une consultation avec chaque commune qui exécute son marché à bons de commandes avec la société titulaire du marché.

Par ailleurs, la Métropole TPM et la ville de Toulon restent fondateurs et copropriétaires de ce réseau TETRA et en sont, à ce titre, les administrateurs sous couvert d'un comité de pilotage.

Pour assurer le fonctionnement de ce réseau de radiocommunication, il est nécessaire d'utiliser des fréquences radio pour les faisceaux hertziens reliant les points hauts du territoire.

Les attributions de fréquence et, c'est l'objet de notre délibération, donnent lieu à redevances annuelles (2 types) :

- à l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes)
- à l'ANF (Agence Nationale des Fréquences) pour l'opérationnalité du réseau TETRA

M. THUILLIER confirme enfin que la Métropole TPM prend en charge le paiement de ces redevances pour lesquelles un remboursement est sollicité auprès des communes.

La convention annexée à la présente délibération vient acter ce principe de refacturation à la ville de sa part de redevance.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT tout l'opportunité pour la ville de bénéficier du réseau de Radiocommunication TETRA piloté par la Métropole TPM et la ville de Toulon,

CONSIDERANT que la ville doit s'acquitter de sa quote-part relative au paiement des redevances ARCEP et ANF,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

- APPROUVE la convention annexée à la présente délibération.



- AUTORISE Monsieur Le Maire à la signer.

Débat

Monsieur le Maire

Bien. Est-ce qu'il y a des questions ? Il n'y en a pas. Ceux qui sont pour, c'est l'unanimité. Je vous remercie.

Bien. Nous allons terminer avec quatre délibérations de demandes de subventions.

4.5 - Demande de subvention auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Soutien à la création d'une collection de documents pour la future média-ludothèque au sein de la Noria-Quartier culturel d'Ollioules (GPU)

Délibération

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTIONS :

BLANC(S) et NUL(S) :

Monsieur le Maire expose que le Grand Projet Urbain de requalification du centre-ville d'Ollioules comprend la construction d'une média-ludothèque qui sera gérée par un service municipal dédié à la mise en œuvre de sa politique culturelle en faveur du livre et de la lecture au sein de la Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine (DAC).

Ce nouvel équipement culturel sera en adéquation avec les préconisations définies par l'Etat concernant les bibliothèques publiques pour une commune de 15 000 habitants en matière de personnel, d'horaires d'ouverture, de superficie, de collections et d'actions culturelles.

L'ensemble de l'organisation est explicité dans le Projet Scientifique, Culturel, Educatif et Social (PSCES) de la future média-ludothèque.

Pour mémoire, la bibliothèque actuelle est gérée par une équipe de personnes bénévoles dans un local de 200 m² avec une ouverture au public de seulement 4h par semaine et ne proposant que très peu d'actions culturelles.

La future média-ludothèque accueillera la population 25h par semaine (les préconisations étant de 26h), en privilégiant le mercredi et le samedi. Ces horaires recouvrent les plages d'ouverture pour le public, hors accueil de classes et de groupes divers. A cela, il faudra ajouter les heures nécessaires pour le travail interne.

Le projet consiste à créer une offre de service autour du livre, de la lecture et des jeux. La média-ludothèque sera le point d'ancrage de l'attractivité du Grand Projet Urbain car pensée comme un lieu forum, une maison commune pour dynamiser le centre-ville et sera composé d'un complexe cinématographique de 3 salles, d'une brasserie, de l'antenne du Conservatoire de Musique et d'une salle polyvalente auditorium d'environ 400 places, d'un Relais Petite Enfance, d'un grand parking souterrain et de jardins aménagés.

La superficie de la média-ludothèque sera d'environ 1.000 m². Elle supportera des espaces mutualisés avec le Relais Petite Enfance et des espaces partagés au niveau du hall commun



alors pensé comme le prolongement de la média-ludothèque et de la salle polyvalente auditorium qui accueillera la programmation culturelle de la ville.

Un important travail de partenariat sera également créé avec les services municipaux, le public scolaire, les associations ollioulaïses et les partenaires institutionnels du territoire.

Afin de mettre en œuvre cette nouvelle offre culturelle en faveur du livre et de la lecture, la création et la constitution d'une collection de plus de 16 000 documents imprimés, revues et jeux est nécessaire, complétée par des documents prêtés par la Médiathèque départementale du Var.

Une politique documentaire est en cours de formalisation, conforme à la loi Robert sur les bibliothèques territoriales et répondant aux objectifs du PSCES mentionné ci-avant.

Pour soutenir cet engagement fort de la collectivité en faveur de la culture, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la sollicitation auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'année 2026, au titre des Aides aux lieux et plus spécifiquement à la diversification des fonds de livres dans les bibliothèques, d'une subvention pour les acquisitions de livres dans le cadre de la création de la média-ludothèque et de la constitution de ses collections, selon le plan de financement H.T. suivant :

Financement REGION SUD	5 000 €	4,55 %
Financement DRAC	55 000 €	50,00 %
Autofinancement Ville	50 000 €	45,45 %
Coût TOTAL HT	110 000 €	100,00 %

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Projet Scientifique, Culturel, Educatif et Social pour la mise en place et le fonctionnement de la future média-ludothèque,

VU le cadre d'intervention de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière de lecture publique,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

VALIDE le principe d'acquisition des documents sur tous supports, jeux et jouets.

DECIDE de mettre en œuvre la constitution de collections pour la future média-ludothèque.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'année 2026, l'obtention d'une aide financière d'un montant de 5 000 € au titre des Aides aux lieux et plus spécifiquement à la diversification des fonds de livres dans les bibliothèques, pour le financement de la constitution des collections de la média-ludothèque du Quartier culturel la Noria (Grand Projet Urbain) et à signer tous documents relatifs.



AUTORISE Monsieur le Maire à prévoir les crédits nécessaires à l'opération en s'engageant sur les coûts HT mentionnés dans l'acte de vote et à inscrire au budget en 2026.

Débat

Monsieur le Maire

Sur cette première délibération, s'il n'y a pas de questions, je mets aux voix. Ceux qui sont pour ? C'est l'unanimité, je vous en remercie.

4.6 - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA (2^{ème} tranche sur trois), au titre de la Dotation Générale de Décentralisation en faveur de la création d'une collection de documents sur tous supports, jeux et jouets pour la future média-ludothèque

Délibération

VOTE :**UNANIMITE** : OUI**POUR** :**CONTRE** :**ABSTENTION(S)** :**BLANC(S) et NUL(S)** :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la ville a délibéré le 16 décembre 2024 afin de solliciter la DRAC au titre de la DGD en faveur de la création d'une collection de documents de tous supports, jeux et jouets pour la future média-ludothèque. Une nouvelle délibération doit être votée afin de faire apparaître sur le plan de financement les nouveaux coûts HT et TTC pour l'année 2026, 2^{ème} année sur trois de la subvention.

Le Grand Projet Urbain de requalification du centre-ville d'Ollioules comprend la construction d'une média-ludothèque qui sera gérée par un service municipal dédié à la mise en œuvre de sa politique culturelle en faveur du livre et de la lecture au sein de la Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine (DRAC).

Ce nouvel équipement culturel sera en adéquation avec les préconisations définies par l'Etat concernant les bibliothèques publiques pour une commune de 15 000 habitants en matière de personnel, d'horaires d'ouverture, de superficie, de collections et d'actions culturelles.

L'ensemble de l'organisation est explicité dans le Projet Scientifique, Culturel, Educatif et Social (PSCES) de la future média-ludothèque.

Pour mémoire, la bibliothèque actuelle est gérée par une équipe de personnes bénévoles dans un local de 200 m² avec une ouverture au public de seulement 4h par semaine et ne proposant que très peu d'actions culturelles.

La future média-ludothèque accueillera la population 25h par semaine (les préconisations étant de 26h), en privilégiant le mercredi et le samedi. Ces horaires recouvrent les plages d'ouverture pour le public, hors accueil de classes et de groupes divers. A cela, il faudra ajouter les heures nécessaires pour le travail interne.

Le projet consiste à créer une offre de service autour du livre, de la lecture et des jeux. La média-ludothèque sera le point d'ancrage de l'attractivité du Grand Projet Urbain car pensée comme un lieu forum, une maison commune pour dynamiser le centre-ville et sera composé d'un complexe cinématographique de 3 salles, d'une brasserie, de l'antenne du



Conservatoire de Musique et d'une salle polyvalente auditorium, Relais Petite Enfance, d'un grand parking souterrain et de jardins aménagés.

La superficie de la média-ludothèque sera d'environ 1.000 m². Elle supportera des espaces mutualisés avec le Relais Petite Enfance et des espaces partagés au niveau du hall commun alors pensé comme le prolongement de la média-ludothèque et de la salle polyvalente auditorium qui accueillera la programmation culturelle de la ville.

Un important travail de partenariat sera également créé avec les services municipaux, le public scolaire, les associations ollioulaïses et les partenaires institutionnels du territoire.

Afin de mettre en œuvre cette nouvelle offre culturelle en faveur du livre et de la lecture, la création et la constitution d'une collection de plus de 16 000 documents imprimés, revues et jeux est nécessaire, complétée par des documents prêtés par la Médiathèque départementale du Var.

Afin de respecter le montant total initialement alloué par la DRAC, le budget prévisionnel a été mis à jour en fonction des achats réalisés en 2025 et à venir en 2026 et 2027. Le nouveau budget prévisionnel est présenté dans le plan pluriannuel annexé à la présente délibération.

Pour soutenir cet engagement fort de la collectivité en faveur de la culture, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la sollicitation auprès de l'Etat, au titre du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) instruite par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), une subvention pour les acquisitions de documents sur tous supports, jeux et jouets dans le cadre de la création de la média-ludothèque, intervenant sur une durée de 3 ans selon le plan de financement HT suivant :

Plan de financement HT	2025	2026	2027
Coût prévisionnel HT	85.287,70 €	121.967,54 €	84.686,76 €
Financement DRAC à 50%	42.643,85 €	60.983,77 €	42.343,38 €
Reste à charge ville HT	42.643,85 €	60.983,77 €	42.343,38 €

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Projet Scientifique, Culturel, Educatif et Social pour la mise en place et le fonctionnement de la future média-ludothèque,

VU la mise en œuvre par l'Etat de la Dotation générale de décentralisation. (D.G.D.) pour les projets de constitution d'une collection de documents dans la cadre d'une création de médiathèque,

VU le budget prévisionnel présenté dans le plan pluriannuel annexé à la présente délibération,



OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

VALIDE le principe d'acquisition des documents sur tous supports, jeux et jouets.

DECIDE de mettre en œuvre la constitution de collections pour la future média-ludothèque.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter, au titre de l'année 2026 dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation, pour des projets d'acquisitions de documents pour une nouvelle médiathèque, une subvention au taux le plus large possible dans le cadre du plan de financement susmentionné, auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et à signer tous documents relatifs.

AUTORISE Monsieur le Maire à prévoir les crédits nécessaires au financement de cette opération en s'engageant sur les coûts HT mentionnés dans le plan de financement et à les inscrire au budget en 2026.

Débat

Monsieur le Maire

Avez-vous des questions ?

Christian BERCOVICI

Oui, s'il vous plaît. Comment dirais-je ? Pour avoir une précision. Là, on vote, je serai pour, bien évidemment, les subventions pour acquérir de la documentation, si j'ai bien compris. Est-ce que la média-ludothèque acceptera des dons de bouquins ?

Monsieur le Maire

Certainement. Mais ils seront sous la responsabilité de la directrice, qui regardera bien entendu, ce qui est acceptable.

Christian BERCOVICI

On pourra élargir, si j'ose dire, l'offre et les dons seront possibles. Merci.

Monsieur le Maire

D'ailleurs, nous sommes en relation étroite avec la bibliothèque qui continue son action jusqu'à la fin de l'année et que nous remercions parce qu'évidemment, ils sont tous bénévoles. Ils font une action extrêmement utile et nous verrons avec eux la partie de leur collection qui pourra être intégrée dans la médiathèque. C'est prévu comme ça. S'il n'y a pas d'autres questions, je mets aux voix. Ah, pardon, madame BOVIS. Je vous en prie.

Muriel BOVIS

J'ai noté que vous avez dit 25 heures par semaine d'ouverture. Est-ce que c'est prévu un peu plus pendant les vacances scolaires ? Une grande plage d'ouverture ?



Monsieur le Maire

Je ne peux pas vous répondre pour l'instant. C'est un projet où on a suivi les préconisations définies par l'État et c'est un projet scientifique, culturel, éducatif et social, le PSCS de la future média-ludothèque. Donc ce projet existe et il est d'ailleurs consultable. On peut voir si cela existe, mais comme il est déjà prévu et sous-entendu que ces 25 heures, c'était hors intervention scolaire éventuelle, donc il y aura certainement des possibilités. Mais après, il faut quand même tenir compte du travail des fonctionnaires, parce que l'ouverture, c'est une chose, mais il y a les préparations avant et après, le classement, etc. Est-ce qu'on a voté ? Non. Alors, ceux qui sont pour ? C'est l'unanimité, je vous remercie.

4.7 - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA (2^{ème} tranche sur 5) au titre de la Dotation Générale de Décentralisation en faveur des projets d'extension ou d'amélioration des horaires d'ouverture des bibliothèques

Délibération

VOTE :**UNANIMITE : OUI****POUR :****CONTRE :****ABSTENTION(S) :****BLANC(S) et NUL(S) :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la ville a délibéré le 16 décembre 2024 afin de solliciter la DRAC au titre de la DGD en faveur des projets d'extension ou d'amélioration des horaires d'ouverture pour la future média-ludothèque. Une nouvelle délibération doit être votée afin de faire apparaître sur le plan de financement les nouveaux coûts HT et TTC pour l'année 2026, 2e année sur 5 de la subvention.

Le Grand Projet Urbain de requalification du centre-ville d'Ollioules comprend la construction d'une média-ludothèque qui sera gérée par un service municipal dédié à la mise en œuvre de sa politique culturelle en faveur du livre et de la lecture au sein de la Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine (DRAC).

Ce nouvel équipement culturel sera en adéquation avec les préconisations définies par l'Etat concernant les bibliothèques publiques pour une commune de 15 000 habitants en matière de personnel, d'horaires d'ouverture, de superficie, de collections et d'actions culturelles.

L'ensemble de l'organisation est explicité dans le Projet Scientifique, Culturel, Educatif et Social (PSCS) de la future média-ludothèque.

Pour mémoire, la bibliothèque actuelle est gérée par une équipe de personnes bénévoles dans un local de 200 m² avec une ouverte au public de seulement 4h par semaine et ne proposant que très peu d'actions culturelles.

La future média-ludothèque accueillera la population environ 25h par semaine (les préconisations étant de 26h), en privilégiant le mercredi et le samedi. Ces horaires recouvrent les plages d'ouverture pour le public, hors accueil de classes et de groupes divers. A cela, il faudra ajouter les heures nécessaires pour le travail interne.

Le projet consiste à créer une offre de service autour du livre, de la lecture et des jeux. La média-ludothèque sera le point d'ancrage de l'attractivité du Grand Projet Urbain car pensée comme un lieu forum, une maison commune pour dynamiser le centre-ville et sera composé



d'un complexe cinématographique de 3 salles, d'une brasserie, de l'antenne du Conservatoire de Musique et d'une salle polyvalente auditorium d'environ 400 places, d'un Relais Petite Enfance, d'un grand parking souterrain et de jardins aménagés.

La superficie de la média-ludothèque sera d'environ 1.000 m². Elle supportera des espaces mutualisés avec le Relais Petite Enfance et des espaces partagés au niveau du hall commun alors pensé comme le prolongement de la média-ludothèque et de la salle polyvalente auditorium qui accueillera la programmation culturelle de la ville.

Un important travail de partenariat sera également créé avec les services municipaux, le public scolaire, les associations ollioulaïses et les partenaires institutionnels du territoire.

Un fonds documentaire est entièrement constitué avec l'acquisition d'une collection de plus de 16 000 documents imprimés, revues et jeux, complétée par des documents prêtés par la Médiathèque départementale du Var.

Afin de mettre en œuvre cette nouvelle offre culturelle en faveur du livre et de la lecture, La ville constitue son équipe qui a terme sera composée de 7 agents :

- La responsable a été recrutée en juin 2024,
- trois agents en 2025
- deux agents en 2026
- Le 7e agent à l'automne 2026 à l'ouverture de l'équipement prévue.

Le référent jeunesse et la référent numérique recrutés en 2025 rentrent dans le cadre du dispositif de subventionnement par la DRAC.

Pour soutenir cet engagement fort de la collectivité en faveur de la culture, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la sollicitation pour la 2e année auprès de l'Etat, au titre du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) instruite par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), une subvention pour les projets d'extension ou d'amélioration des horaires d'ouverture des bibliothèques, intervenant sur une durée de 5 ans, au montant maximum, selon le plan de financement annexé à la présente délibération.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Projet Scientifique, Culturel, Educatif et Social pour la mise en place et le fonctionnement de la future média-ludothèque,

VU la mise en œuvre par l'Etat de la Dotation générale de décentralisation. (D.G.D.) pour les projets d'extension ou d'amélioration des horaires d'ouverture des bibliothèques,

VU le plan de financement annexé à la présente délibération,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

VALIDE le principe d'extension des horaires et la pertinence de cette évolution.

DECIDE de mettre en œuvre l'extension des horaires dans le cadre du projet de la nouvelle média-ludothèque.



AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter, dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation, au titre de la 2e tranche des projets d'extension ou d'amélioration des horaires d'ouverture des bibliothèques, une subvention au taux le plus large possible dans le cadre du plan de financement susmentionné, auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et à signer tous documents relatifs.

AUTORISE Monsieur le Maire à prévoir les crédits nécessaires au financement de cette opération en s'engageant sur les coûts HT mentionnés dans le plan de financement et à les inscrire au budget en 2026.

Débat

Monsieur le Maire

Voilà, avez-vous des questions ? Je vous écoute.

Claudie CARTEREAU-ZUNINO

Juste quelques questions qui n'ont rien à voir avec ça, mais bon, pour notre gouverne. Le budget est intéressant. La livraison du site, ce serait quand ?

Monsieur le Maire

Contractuellement, le site doit être livré, mais je vous l'ai déjà dit, fin juin. On va faire un point au mois de mai pour voir exactement où on se trouve. Après, derrière ça, c'est une livraison, certes, mais il faut meubler le site, etc. Donc on a anticipé. On a fait les marchés concernant les meubles, les étagères, etc. Tout ça ne devrait pas avoir de retard. Et donc, après, il faut les installer, bien entendu. Il faut récupérer tout ce qu'on a déjà reçu, parce que les collections, on les a déjà reçues. Elles sont stockées au service culturel. Elles sont toutes enregistrées, il y a 16 000 ouvrages. Ils en enregistrent sur ordinateur 30 ou 40 par jour, c'est vous dire le travail. C'est un peu fastidieux quand même, c'est normal. Une fois qu'on aura fait tout ça, il faudra tout transférer à la -média ludothèque, avec l'espoir qu'on puisse ouvrir en septembre ou octobre au plus tard.

Claudie CARTEREAU-ZUNINO

Je voulais savoir un petit peu par rapport à l'adhésion. Est-ce que ça sera payant ?

Monsieur le Maire

Ce n'est pas encore arrêté, mais ça sera probablement payant. Avec des cartes offertes à l'encadrement de la médiathèque actuelle, parce qu'ils ont beaucoup servi, beaucoup aidé. Donc, eux, ils auront des cartes permanentes. Et à tous les abonnés, je crois qu'il y en a 130 ou 140, à tous les abonnés pour un an. Mais les autres, ça sera payant, bien sûr. Pas pour les scolaires.

Claudie CARTEREAU-ZUNINO

D'accord. Pour les enfants, ça sera gratuit.

Monsieur le Maire

Le tarif n'est pas encore arrêté, mais Didier MARTINA-FIESCHI va certainement s'y pencher avec Mme TULLIO pour faire des propositions, pour me soumettre des propositions.



Claudie CARTEREAU-ZUNINO

Merci monsieur le Maire.

Monsieur le Maire

Merci à vous madame. Donc, ceux qui sont pour ? C'est l'unanimité, je vous en remercie.

4.8 - Demande de subvention à la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur au titre du dispositif d'aides aux communes 2026 « Nos Communes d'Abord » pour la « Création de 11 logements locatifs sociaux »

Délibération

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION(S) :

BLANC(S) et NUL(S) :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune d'Ollioules sollicite pour l'année 2026 la Région « Provence Alpes Côte d'Azur » au titre de l'Appel à projets d'aides aux communes intitulé « Nos Communes d'Abord » pour la réalisation de l'opération « Création de 11 logements locatifs sociaux ».

La commune va engager en 2026 un important programme de réhabilitation sur 11 logements communaux répartis dans son centre ancien et à proximité immédiate. Ces logements en cours d'agrément auprès des services de l'Etat permettront, après réhabilitation, d'accueillir

de nombreuses familles dans des logements sociaux optimisés afin d'accroître le dynamisme et l'attractivité du centre-ville.

Partant, la commune d'Ollioules souhaite une aide financière pour les 11 logements répartis sur les 7 immeubles et habitations suivants :

- 1 logement locatif social PLUS sis 36 rue Nationale
- 2 logements locatifs sociaux PLUS sis 14 avenue Anatole France
- 1 logement locatif social PLUS sis 21 avenue Anatole France
- 2 logements locatifs sociaux PLUS et 1 logement locatif social PLAÏ sis 8 rue Wolfgang Amadeus Mozart
- 1 logement locatif social PLUS sis 110 chemin Saint Roch
- 1 logement locatif social PLUS sis 365 chemin de la Castellane
- 2 logements locatifs sociaux PLUS sis 1217 avenue Jean Monnet

Le coût global H.T. de cette opération de réhabilitation est estimé à 1.200.000,00 €. Pour cela, la commune d'Ollioules sollicite la Région « Provence Alpes Côte d'Azur » au titre de « Nos Communes d'Abord » 2026 pour l'obtention d'une aide financière à son taux maximum d'un montant de 200.000,00 € selon le plan de financement prévisionnel H.T. suivant :

Région Sud	200.000,00 €
Etat (DSIL)	240.000,00 €
Etat (DDTM)	136.500,00 €
Etat (Fonds Vert)	44.000,00 €



Métropole TPM	165.000,00 €
Conseil Départemental	66.000,00 €
Autofinancement	348.500,00 €
TOTAL HT	1.200.000,00 €
L'ASSEMBLEE,	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Appel à projets d'aides aux communes intitulé « Nos Communes d'Abord » de la Région Sud « Provence Alpes Côte d'Azur » pour les projets en investissement,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

SOLLICITE en 2026 la Région Sud « Provence Alpes Côte d'Azur » au titre de de l'Appel à projets d'aides aux communes intitulé « Nos Communes d'Abord » pour l'opération « Création de 11 logements locatifs sociaux » afin d'obtenir une aide financière d'un montant de 200.000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à constituer le dossier de demande d'aide financière et à signer tous documents relatifs.

Débat

Monsieur le Maire

Avez-vous des questions ? Il n'y a pas de questions, donc je vous demande de solliciter la région Sud au titre de l'appel à projet d'aide aux communes intitulé « Nos communes d'abord » pour 11 logements locatifs sociaux pour un montant de 200 000 euros et m'autoriser à constituer le dossier. Ceux qui sont pour ? Donc c'est l'unanimité, je vous en remercie.

Et je clôture la séance parce que nous avons terminé l'ordre du jour. Merci à tous et bonne soirée.

Fin à 20 h 04

Le Maire
Robert BENEVENTI



Le secrétaire de séance
Yann MARTEL



ANNEXES

- 1 – Délibération n° 26/04/ 2.2 – Plans cadastraux
- 2 – Délibération n° 26/04/ 3.2 – Etat FDL – Taux de la commune
- 3 – Délibération n° 26/04/ 3.4 – Documents budgétaires
- 4 – Délibération n° 26/04/ 3.4 – Note de synthèse budget primitif
- 5 – Délibération n° 26/04/ 3.6 – Règlement budgétaire et financier
- 6 – Délibération n° 26/04/ 04 – Relevé des décisions
- 7 – Délibération n° 26/04/4.3 – Liste proposition des commissaires CCID
- 8 – Délibération n° 26/04/4.4 – Convention redevances ARCEP et ANFR
- 9 – Délibération n° 26/04/4.6 – Plan de financement
- 10 – Délibération n° 26/04/4.7 – Tableau RH Médiathèque



Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le

ID : 083-218300903-20260720-DEL26_07_02-DE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL D'OLLIOULES (VAR)

SEANCE DU 5 JUIN 2026

PROCES-VERBAL



Publié le : 28/07/2026 14:16 (Europe/Paris)

Collectivité : Ollioules

https://www.intramuros.org/ollioules/documents_administratifs/73507

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le CINQ JUIN à 10 H 35, le conseil municipal d'Ollioules a dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Brémond, à Ollioules, sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Robert BENEVENTI
Laetitia QUILICI
Michel THUILLIER
Delphine GROSSO
Dominique RIGHI
Carine GINZAC
Michel OLLAGNIER
Didier MARTINA-FIESCHI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE
Jean LAYOLO
Nadine ALESSI
Annick BUISSON-ETIENNE
Jean-Louis PIERACCINI
Antoine VACCARO
Patrick APARICIO
Catherine MAGADDINO
Valérie MASSENET
Katell LE BLEIZ
Hélène CAREN-DEROSSES
Benoît ADET
Yann MARTEL
Yannick RIOU
Rémi CARMAGNOLE
Christian BERCOVICI
Claudie CARTEREAU-ZUNINO

ETAIENT REPRESENTES :

Brigitte CREVET représentée par M. le Maire
Thierry AKSOUL représenté par Laetitia QUILICI
Marie-Dominique GABRIELLI représentée par Dominique RIGHI
Philippe CASTILLO représenté par Carine GINZAC
Julien ROCCHIA représenté par Michel OLLAGNIER

ABSENTS :

Ombeline LOMPRES
Anaïs HATRET
Muriel BOVIS



SOMMAIRE

1 DESIGNATION DES SUPPLEANTS DES DELEGUES DE DROIT DU CONSEIL MUNICIPAL POUR ETABLISSEMENT DU TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX

ANNEXES A LA DELIBERATION



La séance est ouverte à 10 H 35 sous la présidence de M. ROBERT BENEVENTI, Maire d'Ollioules.

Monsieur le Maire

Alors, nous allons commencer ce conseil municipal, qui est un conseil avec un seul sujet, comme vous le savez.

Nous allons commencer, comme d'habitude, par l'appel. Je vous propose, comme secrétaire de séance notre benjamin, Yann Martel. Et je lui demande, si tout le monde est d'accord, de faire l'appel. Allez-y.

Yann MARTEL

Merci, Monsieur le Maire.

La secrétaire de séance procède à l'appel des membres du conseil municipal. (Cf. Liste de présence en début de procès-verbal) [A l'ouverture de la séance le nombre d'élus présents était de 25, 5 élus étaient représentés et 3 étaient absents. **Le quorum est atteint**].

Monsieur le Maire

Merci. Nous allons donc délibérer sur le sujet qui consiste à la désignation des suppléants des délégués de droit du Conseil municipal pour l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux.

1.- Désignation des suppléants des délégués de droit du conseil municipal pour établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Délibération

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTIONS :

BLANC(S) et NUL(S) :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune d'Ollioules a été destinataire d'une circulaire ministérielle relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants pour établir le tableau des électeurs sénatoriaux en vue des élections qui auront lieu le dimanche 27 septembre 2026.

Les conseils municipaux doivent impérativement être convoqués ce 5 juin afin de désigner les délégués et les suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Plusieurs précisions sont apportées quant à la tenue de cette séance qui au terme du scrutin secret, fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal.

Les délégués et les suppléants

Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Ainsi, pour la Commune d'Ollioules, le conseil municipal doit seulement procéder à l'élection des suppléants dont le nombre est fixé à 9 en application de l'article L286 du Code électoral.



Les suppléants sont appelés à remplacer les délégués des nécessité, lors des élections des sénateurs.

Le scrutin

Les suppléants sont élus sans débat au scrutin secret par les conseillers municipaux sur une même liste paritaire selon le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Les candidats sont proclamés dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du Maire.

Monsieur le Maire précise encore qu'un arrêté de Monsieur le Préfet adressé à chaque commune est venu préciser le mode de scrutin ainsi que le nombre de suppléants à élire.

Il convient par ailleurs, d'ajouter que les conseillers municipaux détenteurs d'un mandat de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental ne peuvent se voir désigner délégués. Dans ce cas, un remplaçant doit être désigné par le maire sur la proposition de l'élu intéressé et notifié au Préfet. Monsieur le Maire indique que M. Guy PHILIPPEAUX sera son remplaçant et que Mme Laetitia QUILICI sera remplacée par Mme Catherine BUISSON.

Enfin, Monsieur le Maire explique que tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut être désigné suppléant sous certaines conditions (nationalité française, ne pas être privé de ses droits civiques ...).

Chaque liste doit comporter :

- Le titre sous lequel elle est présentée ;
- Les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes doivent être déposées avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Maire

Je vous remercie de la compréhension d'avoir fait une seule liste, ce qui permet à notre minorité d'avoir deux délégués suppléants, alors qu'à la proportionnelle, je pense qu'ils auraient eu zéro. Donc dans le fond, ce n'est pas plus mal pour eux, et c'est tout à fait démocratique.

[Monsieur le Maire énumère la liste unique qui a déposée avant l'ouverture de la séance].

Au terme du scrutin, le procès-verbal établi en 3 exemplaires sera conservé en mairie, affiché et transmis sans délai au Préfet.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code électoral,

VU le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,



VU l'arrêté préfectoral DCL/BERG/2026-145 en date du 27 mai 2026 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants à désigner ou à élire dans les communes du département du Var en vue de l'élection des sénateurs,

VU la circulaire INTP2611651C relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

CONSIDERANT que pour le conseil municipal d'Ollioules, il convient de procéder à l'élection de 9 suppléants qui seront appelés à remplacer les délégués de droit lors de l'élection des sénateurs en cas d'empêchement, de décès, de perte des droits civiques et politiques ou de cessation des fonctions de conseiller municipal,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

PROCEDE à l'élection des 9 suppléants aux délégués de droit, après avoir pris acte des listes candidates, sans débats, au scrutin secret, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, tel que précisé dans le procès-verbal,

PROCLAME élus les 9 délégués suppléants de la liste « OLLIOULES » qui obtient au scrutin secret 30 voix sur les 30 exprimés :

- 1. M. Alexandre-Edmond TIBERTI-GIRAND
- 2. Mme Alycia FEMENIAS
- 3. M. Davy ZAHOUT
- 4. Mme Christine DEL NERO
- 5. M. Cédran PANNETIER-MILLET
- 6. Mme Béatrice MATTEÏ
- 7. M. Fabrice D'AMBRA
- 8. Mme Nicole MARCHESI
- 9. M. Eric DUSSART

Voilà, mes chers collègues nous avons terminé. Je lève la séance.

Fin à 11 h 00

Le Maire
Robert BENEVENTI



Le secrétaire de séance
Yann MARTEL

ANNEXE

- 1 – Déclaration de candidature - LISTE OLLIOULES
- 2 – Procès-verbal des opérations électorales et ses annexes



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT D'
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/1.1

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : NON

POUR : 31

CONTRE :

ABSTENTIONS : 2

OBJET : Actualisation du règlement intérieur de la Commande Publique

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 11 décembre 2023, le Conseil municipal a approuvé le règlement intérieur de la commande publique de la Ville d'Ollioules, destiné à encadrer les procédures d'achat de la collectivité conformément au Code de la commande publique et aux dispositions réglementaires alors applicables.

Depuis son adoption, plusieurs évolutions législatives et réglementaires sont intervenues, notamment la révision des seuils applicables aux marchés publics, ainsi que l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions relatives à l'achat public responsable. Ces évolutions rendent nécessaire une mise à jour du règlement intérieur afin de garantir sa conformité au droit en vigueur et de maintenir un cadre sécurisé pour les achats de la collectivité.

Le règlement mis à jour rappelle les principes fondamentaux de la commande publique qui s'imposent à l'ensemble des achats de la collectivité, à savoir :

- La liberté d'accès à la commande publique
- L'égalité de traitement des candidats
- La transparence des procédures



Il précise les règles applicables en fonction des seuils de procédure, les modalités de définition du besoin, les obligations de publicité et de mise en concurrence, les procédures internes propres à la collectivité ainsi que les exigences relatives à l'achat public responsable.

Ce règlement constitue un outil de référence pour l'ensemble des services municipaux. Il a pour objectif d'harmoniser les pratiques, de sécuriser les procédures internes et de garantir la bonne utilisation des deniers publics.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la version mise à jour du règlement intérieur de la commande publique, annexée à la présente délibération.

L'ASSEMBLEE,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. ABROGE le précédent règlement de la commande publique.
2. APPROUVE le nouveau règlement intérieur de la commande publique tel qu'annexé, ainsi que ses annexes.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



Le ou la secrétaire
de séance





VILLE D'OLLIOULES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Organisation interne des procédures d'achats
de la **Ville d'Ollioules**



ACHETER MIEUX,
POUR SERVIR
L'INTÉRÊT GÉNÉRAL



LIBERTÉ
D'ACCÈS



ÉGALITÉ
DE TRAITEMENT



TRANSPARENCE
DES PROCÉDURES



DES ACHATS
RESPONSABLES
ET DURABLES

Sommaire

Partie 1 – Les bases juridiques	P3
1 – objet du guide interne	
2 – principes de la commande publique	
3 – les grandes étapes d'un marché public	P7
 Partie 2 – Les marchés et les seuils	
1 – les seuils	P8
2 – la procédure interne mise en place	P9
 Partie 3 – dispositions diverses	P19
1 – généralités dans le cadre de l'achat et du contrôle	
2 – risques encourus dans le domaine de l'achat public	P21
 Conclusion	P23
 Glossaire	P25



PARTIE 1 – LES BASES JURIDIQUES

PREAMBULE

Le présent Règlement a été élaboré conformément à la philosophie du code de la commande publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019. (Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 pour la partie législative et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la partie réglementaire).

Ce véritable "Code de Déontologie" devra faire l'objet d'une large diffusion dans tous les services communaux.

Ce guide, a naturellement un caractère évolutif et sera susceptible d'être modifié notamment pour intégrer les évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles. Les prestations de représentation d'avocats et notariales ne sont pas concernées dans la mesure où la notion de représentation et de confiance est primordiale. La loi ASAP exclut du champ d'application du code de la commande publique les marchés de services ayant pour objet la représentation légale d'un client par un avocat et les prestations de conseil juridique (LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique).

Dans la suite du document, est identifié comme service gestionnaire le service à l'origine du besoin, demandeur de la prestation

1 – OBJET DU GUIDE INTERNE D'ACHAT

Il a pour but de préciser les règles applicables à la passation des accords-cadres et des marchés publics au sein de notre commune.

Il définit notamment les différentes procédures à mettre en œuvre selon le montant de l'achat.

2– PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Les marchés publics et les accords-cadres (marchés à bons de commande) doivent respecter les principes fondamentaux :

- **Liberté d'accès à la commande publique**
- **Égalité de traitement des candidats**
- **Transparence des procédures**

Il existe trois types de marchés définis par le code de la commande publique :

1. Les marchés de fournitures, L 1111-3
2. Les marchés de services, L 1111-4
3. Les marchés de travaux, L 1111-2

Il est possible d'ajouter les marchés de prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, architecte), qui constituent dans les marchés de services, des marchés particuliers qui ont leur propre cahier des clauses administratives générales. (CCAG-PI ou CCAG MOE.



Concernant les seuils :

Les seuils européens sont révisés tous les deux ans et sont repris dans le Code de la commande publique.

Ainsi : **Au 1^{er} janvier 2026**, les seuils européens applicables aux collectivités territoriales sont les suivants :

1) Publicité et mise en concurrence des marchés de fournitures et de services

Montant estimé du marché (HT)	Procédure applicable	Publicité	Spécificités
Inférieur à 60 000 €	Dispense de publicité et de mise en concurrence préalables	Aucune publicité obligatoire	L'acheteur peut conclure le marché directement. Il doit toutefois veiller à choisir une offre pertinente, faire une bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique.
De 60 000 € à 215 999,99 €	Procédure adaptée (MAPA)	Publicité adaptée aux caractéristiques du marché	L'acheteur détermine librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction du montant, de l'objet et des caractéristiques du marché.
À partir de 216 000 €	Procédure formalisée	Publicité obligatoire (BOAMP et JOUE)	Les règles des procédures formalisées s'appliquent (appel d'offres, procédure avec négociation, dialogue compétitif, etc.), avec des obligations renforcées de publicité et de mise en concurrence.

2) Publicité et mise en concurrence des marchés de travaux

Montant estimé du marché (HT)	Procédure applicable	Publicité	Spécificités
Inférieur à 100 000 €	Dispense de publicité et de mise en concurrence préalables	Aucune publicité obligatoire	Cette dérogation permet à l'acheteur de conclure directement le marché, sous réserve du respect des principes fondamentaux de la commande publique (égalité de traitement, transparence et bonne gestion des deniers publics).
De 100 000 € à 5 403 999,99 €	Procédure adaptée (MAPA)	Publicité adaptée aux caractéristiques du marché	L'acheteur choisit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en tenant compte de la nature, du montant et des enjeux du marché.
À partir de 5 404 000 €	Procédure formalisée	Publicité obligatoire (BOAMP et JOUE)	Application des procédures formalisées prévues par le Code de la commande publique, avec des exigences accrues en matière de publicité, de délais et de mise en concurrence.



◆ Fournitures et services

Pour les achats de fournitures et services, il est procédé à une estimation de la valeur totale annuelle des fournitures ou des services considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. L'acheteur procède au calcul de la valeur estimée du besoin en tenant compte des options, reconductions et de l'ensemble des lots (R 2121-1). Ces achats concernent toutes les fournitures récurrentes de petits matériels techniques, de fournitures pédagogiques, de prestations récurrentes.

◆ Travaux

En ce qui concerne les travaux, il est pris en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une même opération portant sur un ou plusieurs ouvrages.

Il y a donc opération de travaux lorsque l'acheteur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique (Article R2121-5) : on regroupe alors dans une même opération, les marchés de maîtrise d'œuvre, les travaux et toutes les besoins annexes.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une **définition préalable des besoins (élément essentiel d'une procédure réussie)**, le respect des obligations de publicité, de mise en concurrence. Ces éléments permettront de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.



Une bonne évaluation des besoins n'est pas simplement une exigence juridique (Article L2111-1) mais avant tout une condition impérative afin que l'achat soit pertinent pour la collectivité et réalisé dans les meilleures conditions économiques.

Voici également plusieurs lois, INCONTOURNABLES, dans le cadre de l'achat dit responsable.

Loi n°2020-105 du 10 février 2020 : Relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Modifiée par la Loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France

Article 55 :

- Depuis le 1^{er} janvier 2021, les services de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, lors de leur achat public, et dès que cela est possible, doivent réduire leur consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et privilégier les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges.

Lorsque le bien acquis est un logiciel, les administrations promeuvent le recours à des logiciels dont la conception permet de limiter la consommation énergétique associée à leur distribution.

Loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France

- Depuis le 1^{er} janvier 2023, lors de l'achat public de produits numériques disposant d'un **indice de réparabilité**, les services de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements prennent en compte l'indice de réparabilité défini à l'article L. 541-9-2 du code de l'environnement.
- Depuis le 1^{er} janvier 2026, lors de l'achat public de produits numériques disposant d'un **indice de durabilité**, les services de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements prennent en compte l'indice de durabilité défini au même article L. 541-9-2

Loi Climat et Résilience du 22 août 2021

L'article 35 de cette loi contient un volet commande publique et apporte des modifications au code de la commande publique.

1) Pour tous les marchés publics :

- les spécifications techniques doivent prendre en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ;
- les conditions d'exécution doivent prendre en compte des considérations relatives à l'environnement ;
- les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations ;
- au moins un des critères d'attribution doit prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre (exit donc la possibilité d'attribuer les marchés de fournitures et de services standards sur la base du critère unique du prix, ou de retenir le seul critère du coût : au moins un des critères d'attribution doit prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre.)

2) Pour les marchés publics > seuils européens : les conditions d'exécution **doivent** prendre en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi.

Toutefois, l'acheteur peut décider de ne pas prévoir de telles conditions dans l'un des cas suivants (décision à motiver) :

- Le besoin ne peut être satisfait que par une solution immédiatement disponible ;
- La prise en compte de considérations sociales ne présente pas un lien suffisant avec l'objet du marché ;



- Cette prise en compte est de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution du marché ;
- Lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux d'une durée inférieure à 6 mois.

Les dispositions prévues par la loi Climat et Résilience entreront en vigueur le 22 août 2026. Les acheteurs publics sont invités à anticiper leur mise en œuvre afin d'intégrer ces exigences dans leurs procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

La commune a déjà passé une délibération dans le cadre d'un partenariat avec la maison de l'emploi Toulon Provence Méditerranée, l'association est portée par la métropole TPM, l'Etat et France Travail.

Cette association assure une mission de services aux antennes métropolitaines, en accompagnant ces dernières dans la rédaction des clauses techniques afin d'intégrer des clauses sociales d'insertion pour les personnes en voie ou en situation d'exclusion du monde de travail, adaptées à chaque consultation, lorsqu'il est possible de le faire.

3) Les grandes étapes d'un marché public

1/ Recenser le besoin : c'est-à-dire savoir ce qu'il est nécessaire pour les besoins du service, l'objectif attendu, les contraintes... (voir définition du besoin à la fin du document)

2/ Apprécier le montant, le seuil du marché : montant annuel multiplié par le nombre d'années (4 maximum).

3/ Elaborer le DCE, dossier de consultation des entreprises : Acte d'engagement (AE), Règlement de consultation (RC), Cahier des charges administratives, rédigées par le bureau en charge de la commande publique, et le CCTP (cahier des charges techniques rédigé par le service ayant le besoin.

4/ Mise en œuvre de la procédure et de la publicité (effectué par le service de la commande publique).

5/ Choix du candidat par le pouvoir adjudicateur après présentation du rapport d'analyse des offres préparé par le service gestionnaire dans sa partie technique et le service de la commande publique dans sa partie administrative, ou après présentation du rapport d'analyse à la Commission d'appel d'offres qui attribue les marchés.

6/ Achèvement de la procédure (Information des candidats non retenus, signature du marché, transmission au contrôle de légalité, notification et avis d'attribution).



PARTIE 2 – LES MARCHES ET LES SEUILS

1 - Les seuils

Lorsque les besoins évalués sont inférieurs au seuil de :

- * 216 000 € HT pour les fournitures et services,
- * 5 404 000 € HT pour les travaux,

→ les marchés peuvent être passés selon une **procédure adaptée**.

C'est une procédure d'achat dont les modalités sont déterminées librement par la personne publique. Cela ne signifie pas absence de publicité ou de mise en concurrence mais simplement un allègement du formalisme de passation des marchés. La négociation est possible dans la stricte égalité de traitement des candidats et de transparence de la procédure.

Pour répondre correctement à cette double contrainte, l'acheteur doit particulièrement veiller à la traçabilité des échanges effectués avec chacun des candidats ainsi qu'à les maintenir à un même niveau d'information.

Si la procédure adaptée permet d'alléger le formalisme ; elle doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique :

- La définition préalable des besoins
- Le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence
- Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Il ne doit jamais être perdu de vue que la collectivité peut être amenée à produire des justificatifs (Chambre Régionale des Comptes, Préfecture, Trésorerie...). Dans ce cadre, le service gestionnaire doit obligatoirement **posséder la traçabilité complète de la procédure** (mails d'informations envoyés aux candidats, devis demandés aux différents fournisseurs), **et quel que soit le montant engagé. Le service de la commande publique archivera les devis et la mise en concurrence effectuée.**



Systématiquement, quelle que soit la procédure, il est demandé aux services de :

- Veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin
 - Respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics
 - Ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles, susceptibles de répondre au besoin.
- En effet, il est nécessaire de s'assurer que notre prestataire est toujours concurrentiel en termes tarifaires et toujours compétent techniquement.



2 – La procédure interne de passation des marchés publics mise en place par la commune

2.1 – Objet et principes de la procédure interne de la commune

Afin de garantir la sécurité juridique de ses achats, d'assurer une utilisation transparente et responsable des deniers publics et d'harmoniser les pratiques de ses services, la commune a mis en place une procédure interne de passation des marchés publics.

Cette procédure constitue un cadre de référence applicable à l'ensemble des services municipaux intervenant dans le processus d'achat.

Elle a pour objectif de définir :

- les règles internes applicables selon le montant estimé du besoin ;
- les responsabilités respectives des services ;
- les modalités de consultation des entreprises ;
- les conditions de validation, de formalisation et de conservation des actes.

Cette organisation permet à la commune de concilier :

- la nécessaire efficacité du fonctionnement des services municipaux ;
- la sécurité juridique des procédures engagées ;
- le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

La procédure interne repose sur les principes suivants :

- liberté d'accès à la commande publique ;
- égalité de traitement des candidats ;
- transparence des procédures ;
- recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- bonne gestion des ressources publiques.

Le niveau de formalisation et de contrôle est adapté au montant et aux enjeux du marché. Ainsi, les obligations de mise en concurrence, de publicité et de formalisation contractuelle sont renforcées à mesure que le montant de l'achat augmente.

2.2 – Organisation interne de la commune et répartition des responsabilités

La procédure interne de passation des marchés publics repose sur une organisation transversale associant les différents services municipaux concernés.

Chaque acteur intervient dans son domaine de compétence afin de garantir une procédure sécurisée, depuis la définition du besoin jusqu'à l'exécution du marché.



2.2.1 – Le service gestionnaire : définition du besoin et suivi technique

Le service gestionnaire constitue le point d'entrée de toute procédure d'achat engagée par la commune.

Il est responsable de l'expression du besoin et assure le suivi technique de l'opération.

À ce titre, il :

- identifie précisément le besoin de la commune ;
- définit les caractéristiques techniques des prestations attendues ;
- établit les éléments techniques nécessaires à la consultation ;
- participe à l'analyse des offres ;
- motive le choix du titulaire au regard des critères définis ;
- assure le suivi de l'exécution des prestations.

Le service gestionnaire demeure le référent technique du marché pendant toute sa durée.

2.2.2 – Le service de la commande publique : sécurisation juridique et administrative

Le service de la commande publique assure le pilotage administratif et juridique des procédures mises en œuvre par la commune.

Il accompagne les services municipaux afin de garantir le respect des dispositions du Code de la commande publique.

À ce titre, il :

- conseille les services sur la procédure applicable ;
- contrôle la régularité des procédures ;
- prépare les pièces administratives des consultations ;
- organise les mesures de publicité nécessaires ;
- sécurise les actes administratifs ;
- assure le suivi des procédures ;
- conserve les dossiers complets des marchés.

Il constitue le garant de la conformité juridique des achats réalisés par la commune.

2.2.3 – Le service des finances : engagement budgétaire et suivi comptable

Le service des finances intervient dans le processus d'achat afin de garantir la maîtrise budgétaire et comptable des dépenses engagées par la commune.



Il est notamment chargé :

- de vérifier la disponibilité des crédits budgétaires ;
- de procéder à l'engagement comptable des dépenses ;
- d'établir les bons de commande lorsque cela relève de sa compétence ;
- d'assurer le suivi financier des engagements réalisés.

Aucun achat ne peut être réalisé sans respect des règles d'engagement financier applicables.

2.2.4 – La Direction générale des services : coordination administrative

La Direction générale des services assure la coordination générale de la procédure interne.

Elle veille :

- au respect des règles de compétence ;
- à la préparation des décisions administratives nécessaires ;
- au contrôle des délégations accordées ;
- à la cohérence administrative des procédures engagées.

Dans le cadre des prestations nécessitant une décision administrative, la Direction générale des services prépare les actes nécessaires et les transmet aux services concernés pour leur mise en œuvre.

2.2.5 – Monsieur le Maire et les délégations de signature

Monsieur le Maire, en qualité d'autorité territoriale, demeure compétent pour engager la commune et attribuer les marchés publics dans le respect des règles applicables.

Madame la Déléguée aux finances peut intervenir dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties.

Le Directeur général des services peut signer certains actes uniquement dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été accordée par arrêté de Monsieur le Maire.

La cheffe du service des finances est également habilitée, en vertu d'un arrêté de délégation de signature de Monsieur le Maire, à signer les bons de commande d'un montant inférieur à 600 € HT.

Il est rappelé qu'aucun agent communal ne peut engager la commune sans habilitation ou délégation expresse.

Cette règle constitue une garantie essentielle de sécurité juridique et financière des achats réalisés par la collectivité.

2.3 – Marchés dont le montant est compris entre 1 € HT et 600,00 € HT

2.3.1 – Principe applicable

Pour les achats dont le montant estimé est compris entre **1 € HT et 600,00 € HT**, la commune applique une procédure simplifiée.

Dans cette catégorie d'achat, aucune demande préalable de devis n'est obligatoire.

Toutefois, cette absence d'obligation de consultation ne dispense pas les services municipaux du respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Le service gestionnaire doit être en mesure de justifier :

- la réalité du besoin de la commune ;
- la pertinence du choix effectué ;
- l'adéquation entre l'achat réalisé et les besoins du service ;
- la traçabilité de la dépense engagée.

Le choix du fournisseur doit ainsi pouvoir être expliqué en cas de contrôle interne ou externe. Pour le restaurant scolaire et l'achat des denrées, il est dérogé au seuil des 600 € HT pour le porter à 1 800 € HT.

2.3.2 – Formalisation de l'achat

L'achat est matérialisé par un **bon de commande établi par le service des finances**.

Lorsque la nature de la prestation nécessite un engagement contractuel, notamment dans le cadre :

- de contrats d'entretien ;
- de prestations de maintenance ;
- de prestations récurrentes ;
- ou de toute prestation nécessitant la définition d'obligations réciproques,

un contrat doit être établi.

Dans cette hypothèse, une décision administrative peut être nécessaire.

La décision est préparée par la **Direction générale des services**, puis transmise au **service des finances** afin de permettre l'engagement comptable de la dépense.

2.3.3 – Validation de l'achat

L'attribution et la validation de l'achat interviennent par :

- Monsieur le Maire ;
- Madame la Déléguée aux finances ;
- ou Monsieur le Directeur général des services dans le cadre de sa délégation de signature.

Le Directeur général des services dispose, par arrêté de Monsieur le Maire, d'une délégation de signature pour les engagements relevant de cette catégorie, dans la limite de **600,00 € HT** et 1 800 € HT pour le Restaurant Scolaire.

Il est rappelé qu'aucun agent communal n'est habilité à engager la commune sans délégation ou autorisation expresse.

2.4 – Les règles de publicité et de mise en concurrence applicables aux marchés de fournitures, de services et de travaux

Compte tenu de l'évolution récente de la réglementation, les modalités de publicité applicables sont désormais déterminées selon les seuils suivants, distinguant les marchés de fournitures et de services des marchés de travaux.

Les services municipaux, accompagnés par le service de la commande publique, veillent à appliquer la procédure correspondant au montant estimé du besoin afin de garantir la sécurité juridique des achats de la collectivité.

2.4.1 – Marchés de fournitures et de services

Montant estimé du marché (HT)	Procédure applicable	Publicité	Spécificités
Inférieur à 60 000 €	Dispense de publicité et de mise en concurrence préalables	Aucune publicité obligatoire	La commune peut conclure le marché directement. Le service gestionnaire doit toutefois veiller à choisir une offre pertinente, assurer une bonne utilisation des deniers publics et éviter de recourir systématiquement au même opérateur économique.

2.4.2 – Marchés de travaux

Montant estimé du marché (HT)	Procédure applicable	Publicité	Spécificités
Inférieur à 100 000 €	Dispense de publicité et de mise en concurrence préalables	Aucune publicité obligatoire	La commune peut conclure directement le marché sous réserve du respect des principes fondamentaux de la commande publique et d'une bonne utilisation des deniers publics.



2.5 – Marchés dont le montant est compris entre 60 000,00 € HT et 215 999,99 € HT pour les fournitures et services, et entre 100 000 € HT et 5 403 999,99 € HT pour les travaux

2.5.1 – Principe applicable

Pour cette catégorie de marchés, la commune applique une procédure de consultation renforcée comprenant des obligations de publicité adaptées au montant et à la nature du besoin.

L'objectif est de garantir une information suffisamment large des opérateurs économiques susceptibles de répondre au besoin de la commune et d'assurer une concurrence effective.

La procédure comprend obligatoirement :

- une publicité sur le profil acheteur de la commune ;
- une publication dans un support de publicité adapté :
 - soit un journal d'annonces légales (JAL) ;
 - soit le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP).

Selon la nature du marché, son objet et le secteur économique concerné, une publication complémentaire peut être réalisée dans une revue spécialisée afin d'élargir la diffusion auprès des entreprises susceptibles d'être intéressées.

Cette organisation permet à la commune de garantir :

- la transparence de la procédure ;
- l'égalité d'accès des entreprises ;
- la recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse.

2.5.2 – Préparation de la consultation et répartition des missions

La préparation de la procédure repose sur une collaboration entre le service gestionnaire, le service de la commande publique, le service des finances et la Direction générale des services.

Le service gestionnaire

Le service gestionnaire demeure responsable de la définition du besoin.

À ce titre, il :

- analyse les besoins de la commune ;
- définit les caractéristiques techniques des prestations attendues ;
- élabore le cahier des charges techniques ;
- précise les contraintes particulières d'exécution ;



- participe à la rédaction des éléments nécessaires à la consultation.

Il assure également l'analyse technique des offres reçues.

Le service de la commande publique

Le service de la commande publique assure le pilotage administratif et juridique de la procédure.

Il est chargé notamment de :

- préparer les pièces administratives du dossier de consultation ;
- organiser les mesures de publicité ;
- vérifier la conformité de la procédure ;
- accompagner le service gestionnaire ;
- sécuriser les différentes étapes de passation ;
- assurer la conservation du dossier complet du marché.

La Direction générale des services

La Direction générale des services veille à la cohérence administrative de la procédure.

Elle assure notamment :

- le contrôle des règles de compétence ;
- la préparation des décisions administratives nécessaires ;
- la coordination entre les services concernés ;
- le respect des délégations accordées par Monsieur le Maire.

2.5.3 – Analyse des offres

À l'issue de la consultation, le service gestionnaire procède à l'analyse des offres conformément aux critères pondérés indiqués dans le règlement de consultation.

L'analyse doit permettre de démontrer :

- l'objectivité du choix effectué ;
- le respect des critères annoncés aux candidats ;
- l'égalité de traitement des entreprises.

Le rapport d'analyse des offres doit présenter de manière précise :

- l'examen des propositions reçues ;

- l'application des critères de jugement ;
- le classement des offres ;
- les éléments ayant conduit au choix du titulaire.

Le choix proposé doit être motivé et suffisamment détaillé afin de permettre la compréhension de la décision d'attribution.

2.5.4 – Attribution et formalisation du marché

L'attribution du marché est prononcée par **Monsieur le Maire**.

Le marché est ensuite formalisé par les pièces contractuelles nécessaires, notamment :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- la proposition technique et financière du titulaire.

L'ensemble des documents relatifs à la procédure est conservé par le **service de la commande publique**.

2.6 – Procédures formalisées : marchés atteignant les seuils européens à partir de 216 000 € HT pour les marchés de Fournitures et Services et de 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux

2.6.1 – Principe applicable

Lorsque le montant estimé du marché atteint les seuils européens applicables, la commune met en œuvre une procédure formalisée conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Ces procédures concernent les marchés présentant les enjeux financiers les plus importants.

Elles nécessitent un niveau renforcé :

- de publicité ;
- de formalisme administratif ;
- de contrôle juridique ;
- de traçabilité des décisions.

Compte tenu de leur importance, ces procédures font l'objet d'une organisation spécifique associant l'ensemble des services concernés.

2.6.2 – Publicité obligatoire

Pour ces marchés, la publicité est réalisée conformément aux obligations réglementaires applicables.

Elle comprend :

- une publication au **Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)** ;
- ainsi qu'une publication :
 - dans un journal d'annonces légales (JAL) ;
 - ou au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP).

Selon la nature du marché et le secteur économique concerné, une publication complémentaire dans une revue spécialisée peut être réalisée.

Cette publicité renforcée permet d'assurer une information large des opérateurs économiques et de garantir une concurrence effective.

2.6.3 – Organisation interne de la procédure

Compte tenu de la complexité des procédures formalisées, la commune met en place une organisation anticipée.

Pour les procédures d'appel d'offres, un rétroplanning prévisionnel est établi par le **service de la commande publique**.

Ce calendrier permet :

- d'anticiper les différentes étapes de la procédure ;
- de respecter les délais réglementaires ;
- de coordonner l'intervention des services municipaux ;
- d'organiser les validations nécessaires.

À titre indicatif, une procédure d'appel d'offres nécessite généralement environ **trois mois de procédure**, hors phase préalable de définition du besoin.

2.6.4 – Répartition des missions

Le service gestionnaire

Le service gestionnaire :

- définit le besoin de la commune ;
- établit les éléments techniques nécessaires ;
- participe à l'analyse des offres ;
- rédige le rapport d'analyse conformément aux critères pondérés annoncés.

L'analyse doit être objective, précise et permettre de justifier le classement des offres.



Le service de la commande publique

Le service de la commande publique :

- prépare les pièces administratives ;
- organise la procédure ;
- assure le suivi administratif ;
- contrôle la conformité juridique ;
- coordonne les différentes étapes ;
- assure la conservation du dossier.

2.6.5 – Attribution du marché

Lorsque la réglementation le prévoit, l'attribution du marché relève de la **Commission d'appel d'offres**.

Cette intervention garantit :

- l'impartialité du choix ;
- la transparence de la décision ;
- la sécurisation de l'attribution du marché.

La décision d'attribution intervient après analyse des offres et présentation des éléments permettant de justifier le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

2.7 – Notification et commencement d'exécution du marché

2.7.1 – Principe général

La notification du marché constitue une étape obligatoire de la procédure.

Aucun commencement d'exécution ne peut intervenir avant l'accomplissement de l'ensemble des formalités nécessaires.

Ainsi, aucun commencement de travaux, aucune livraison de fournitures ou aucune réalisation de prestations ne peuvent intervenir avant :

- l'engagement financier de la dépense ;
- la signature du marché par l'autorité territoriale ou son représentant disposant d'une délégation ;
- la notification régulière du marché au titulaire.

Cette règle garantit la sécurité juridique des engagements pris par la commune.



2.7.2 – Date de début d'exécution du marché

L'exécution du marché débute :

- à compter de la date de notification du marché au titulaire, notamment par lettre recommandée électronique ;
- ou à compter de l'ordre de service adressé au titulaire lorsque celui-ci est prévu par les documents contractuels.

Le respect de cette chronologie permet de garantir :

- la régularité des engagements financiers ;
- l'absence d'exécution sans fondement contractuel ;
- la sécurité juridique des relations entre la commune et ses titulaires de marchés.

Conclusion

La procédure interne de passation des marchés publics mise en place par la commune constitue un outil essentiel de sécurisation, d'organisation et de pilotage de la commande publique.

Elle repose sur :

- une définition claire des responsabilités de chaque service municipal ;
- une adaptation des obligations selon le montant et la nature des achats ;
- une validation maîtrisée des engagements par les autorités compétentes ;
- une conservation organisée des pièces justificatives ;
- une traçabilité complète des décisions prises.

Cette organisation permet à la commune de concilier :

- efficacité administrative ;
- respect des règles de la commande publique ;
- transparence des procédures ;
- gestion responsable des deniers publics.

PARTIE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – généralités dans le cadre de la procédure d'achat et du contrôle

◆ Informations sur les marchés et accords-cadres conclus

Au cours du 1^{er} trimestre de chaque année, la liste des marchés et accords-cadres conclus l'année précédente avec le nom des attributaires sera publiée. Le support retenu est la mise en ligne sur le site internet de la collectivité.

◆ **Contrôle de légalité**

Conformément à l'article D. 2131-5-1 du Code Général des collectivités Territoriales, tous les marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 216 000 € HT doivent être transmis au représentant de l'Etat pour l'exercice du contrôle de légalité.

Ladite transmission doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la signature du marché correspondant, conformément aux dispositions des articles L.2131-13, L.3131-6, L.5211-3 et L.1411- 9 du CGCT, et s'applique à l'ensemble des lots du marché, y compris ceux dont le montant est inférieur à ce seuil dès lors que le montant global du marché dépasse 216 000 € HT.

◆ **Procédures formalisées**

La procédure est décrite dans le code de la commande publique.

La procédure formalisée « classique » est l'appel d'offres. La procédure sera mise en œuvre par le service de la commande publique après définition des besoins et rédaction du cahier des charges techniques et/ou certaines pièces financières par le service gestionnaire.

◆ **Observations**

Lors de la réception et analyse des offres, elles peuvent être :

Offre anormalement basse

Une offre anormalement basse est une offre qui semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services, y compris pour la part du marché public que le soumissionnaire envisage de sous-traiter.

Offre inacceptable

Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Offre inappropriée

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

Offre irrégulière

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

♦ **La commission d'appel d'offres**

Elle ne se réunit que dans le cadre de procédures formalisées. Les marchés passés selon une procédure adaptée, sont attribués directement par le pouvoir adjudicateur après analyse des offres réalisée par le service gestionnaire, sur la base de critères de jugement définis dans le règlement de la consultation.

♦ **Le conseil municipal**

Le conseil municipal ne délibère pas sur les marchés à procédure adaptée, et Monsieur le Maire a une délégation permanente, pour ces procédures simplifiées, comme le prévoit l'article L2122-22 du CGCT, et la délibération prise en conseil municipal du 21/03/2026.

La ville d'Ollioules passe le lancement et l'attribution des appels d'offres en conseil municipal.

2- Risques encourus dans le domaine de l'achat public

a) Atteinte à la probité dans la commande publique

Il est nécessaire d'aborder ces risques car ils peuvent toucher tant les agents que les élus.

Le terme d'atteintes à la probité est utilisé par le code pénal pour rassembler plusieurs infractions que sont la corruption, le trafic d'influence, la concussion, le favoritisme, la prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics. Elles font encourir à leur auteur des peines d'emprisonnement et d'amende mais également des peines complémentaires comme l'inéligibilité. Pour les agents publics, elles peuvent également conduire à des sanctions disciplinaires.

On distingue parmi ces infractions :

- 1/ la corruption
- 2/ le trafic d'influence
- 3/ Le favoritisme
- 4/ La prise illégale d'intérêt

a) La corruption

Il s'agit en réalité de plusieurs infractions réprimant des comportements similaires : le fait pour une personne investie d'un pouvoir public d'en abuser parce qu'elle a reçu de celui qui la sollicitait un avantage illicite. La corruption suppose donc l'interaction de deux personnes : d'un côté le corrupteur, qui essaye d'obtenir illégalement une décision publique, et de l'autre le corrompu, le plus souvent un agent public, un élu ou une personne chargée d'une mission de service public.



Aussi, la corruption peut toucher trois catégories de personnes à savoir, l'ensemble des élus, les personnes dépositaires de l'autorité publique (DGS, agent d'une collectivité, policier municipal.) ou encore personnes chargées d'une mission de service public (Inspecteur URSSAF ou DDP).

Dans la corruption, il convient de distinguer la corruption active (celle commise par le corrupteur, exemple versement d'un pot de vin par une entreprise) de la corruption passive (celle commise par le décideur public).

Sanctions prévues par le code pénal : 10 ans d'emprisonnement et jusqu'à 1 million d'euros d'amende

b) Le trafic d'influence (art 432-11 et 433-1 du CP)

- Le trafic d'influence

Le trafic d'influence consiste à rémunérer ou à offrir un avantage à une personne publique, cette fois-ci non pas pour qu'elle accomplisse un acte de sa fonction mais pour qu'elle utilise son influence auprès d'une troisième personne, qui, elle, dispose du pouvoir de décision.

Ex : l'infraction de trafic d'influence le fait pour un maire de bénéficier d'une rémunération illicite de la part d'une entreprise pour qu'il pousse la communauté de communes dont il est membre à attribuer un marché à cette société

Ex : un fonctionnaire qui propose à une personne verbalisée d'intervenir contre rémunération auprès du procureur de la République pour empêcher des poursuites judiciaires.

Sanctions : même peines que la corruption

- La concussion

Elle correspond à une infraction relative à la perception des impôts. Soit le fait d'exiger une somme qui n'est pas due par le contribuable, soit d'accorder une exonération qui n'est pas due non plus.

Sanctions : cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende.

c) Le favoritisme

Le favoritisme est une infraction qui se commet à l'occasion d'un marché public. Elle peut intervenir à tous les stades de la procédure.

Pour cela, il faut que 4 éléments doivent être réunis :

1/ Un élu ou Une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public



- 2/ Le non-respect du droit de la commande publique
- 3/ Procurer un avantage injustifié à autrui
- 4/ Volonté de commettre ce délit

Sanction : 2 ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende et possibilité de peine complémentaire.

d) La prise illégale d'intérêt

Infraction qui consiste à mélanger les intérêts personnels et l'intérêt général dans la gestion des affaires publiques.

Quatre éléments doivent être réunis :

- 1/ Profil de la personne : fonctionnaires, ou élus ou personnes en charge d'une mission de service public.
- 2/ Positionnement dans la prise de décision publique
- 3/ Intérêt pris, reçu ou conservé
- 4/ Intention de commettre l'infraction

Sanction : 5 ans d'emprisonnement maximum et amende de 500 000 €.

EN CONCLUSION :

1/ Mise en œuvre de l'achat à partir de 601.00 € HT

En annexe, l'annexe 1 intitulée « formulaire de mise en concurrence simple » est un support qui permettra la mise en concurrence respectant l'égalité de traitement des candidats et le service gestionnaire n'aura qu'à compléter le document à chaque besoin de demande de devis.

2/ Mise en œuvre de la procédure d'achat à compter de 60 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et de 100 000 € HT pour les marchés de travaux

En annexe, l'annexe 2 intitulée « demande de lancement d'une consultation à partir de 60 000.00 € HT

Cette fiche a été travaillée en partenariat avec la direction des services généraux et le service des finances afin d'appréhender tous les points nécessaires au lancement d'une consultation.

Cette fiche va permettre :

- a. Une aide à la définition du besoin
- b. La définition du coût prévisionnel

- c. La validation par différents services piliers qui doivent être obligatoirement informés de la demande afin de vérifier que cette dernière est appropriée, autorisée et budgétisée,
- d. Il s'agit de la direction générale des services, du service des finances et le service de la commande publique.

Le circuit de validation est le suivant :

Le service demandeur transmettra donc sa demande signée au service des finances

Le service des finances valide si les crédits ont été prévus afin de permettre l'engagement financier de la dépense (C'EST UNE OBLIGATION EN COMPTABILITÉ PUBLIQUE)

La demande est alors transmise au service de la commande publique qui valide la demande selon les éléments définis et demande la validation définitive à la direction générale des services, pour permettre le lancement de la consultation MAPA ou AOO.

Le circuit de validation de la date d'envoi du demandeur à la validation définitive du DGS doit être traité sous 3 jours maximum.

3/ L'analyse des offres :

Une annexe 3 intitulée « rapport d'analyse des offres » qui est un support afin d'aider les services gestionnaires à rédiger l'analyse des offres



GLOSSAIRE :

Définition du besoin : extrait du site www.economie.gouv.fr

Une définition précise du besoin par l'acheteur est la garantie de la bonne compréhension et de la bonne exécution du marché public, de son objet et de ses caractéristiques. Elle permet notamment de procéder à une estimation fiable du montant du marché public. En ce sens, elle est clef d'un achat réussi.

Conformément à l'article L. 2111.1 du code de la commande publique, l'acheteur doit définir ses besoins en recourant à des spécifications précises qui sont des prescriptions techniques décrivant les caractéristiques d'un produit, d'un ouvrage ou d'un service. Par ailleurs, afin de déterminer la nature et l'étendue de ses besoins, l'article 30 de l'ordonnance oblige l'acheteur à prendre en compte des objectifs de développement durable dans leur dimension économique, sociale et environnementale.

Le droit de la commande publique consacre depuis 2016 la pratique du « sourcing », laquelle permet aux acheteurs, et notamment aux TPE-PME, d'appréhender des solutions innovantes, de mieux comprendre le secteur économique concerné et d'affiner leur stratégie commerciale en conséquence. Ainsi, le « sourcing » est un outil au service de la performance de l'achat public.

Une fois le besoin défini, l'acheteur doit procéder au calcul de sa valeur estimée afin d'identifier la procédure à mettre en œuvre pour son marché public. Le montant estimé du besoin est déterminé conformément aux dispositions du code. A cet égard, l'acheteur ne saurait se soustraire à la réglementation relative à la commande publique en scindant de manière artificielle ses achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée du besoin.

Schéma d'une procédure d'achat via marché public : les grandes étapes

<u>ETAPES</u>	<u>ACTEURS</u>
Recensement des besoins	Service gestionnaire (SG)
Rédaction des pièces techniques	SG
Après réception des pièces techniques, élaboration des pièces administratives	Service de la commande publique (SCP)
Transmission du DCE au SG et DGS pour relecture et validation	SCP
Lancement de la consultation (dématérialisation + publication) 3 semaines mini ou 30 jours mini pour appel d'offres	SCP
Réception des plis et ouverture offres	SCP
Négociation, si prévue dans le DCE*	SCP
Analyse candidatures	SCP
Analyse technique	SG
Elaboration du rapport d'analyse des offres dans sa partie technique	SG
Finalisation du rapport d'analyse dans sa phase administrative	SCP
Passage en Commission d'appel d'offres (CAO)	SCP
Choix du candidat	Maire ou CAO
Rédaction de la décision d'attribution	SCP



Signature de l'AE par Monsieur le Maire ou élu ayant délégation	SCP
Envoie des lettres de rejet par LRE via plateforme marchés web	SCP
Transmission au contrôle de légalité lorsque le montant atteint le seuil européen (216 000 € HT).	SCP
Notification du marché au titulaire	SCP

BOAMP : Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics

CCAP : Cahier des Clauses Administratives particulières

CCP : Cahier des Clauses Particulières

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières

BPU : Bordereau de Prix Unitaires

DPGF : Décomposition du Prix Général et Forfaitaire

DCE : Dossier de Consultation des Entreprises

JAL : Journal d'Annonces Légales

MAPA : Marché A Procédures Adaptées

CCP : Code de la commande publique lorsqu'il est question de citer des articles du Code



Annexe 1 : Formulaire de mise en concurrence simple

FORMULAIRE DE MISE EN CONCURRENCE SIMPLE SELON 3 DEVIS

(Pour toute dépense entre 601.00 € HT et 59 999.99 € HT) pour les marchés de fournitures et de services et 99 999,99 € HT pour les marchés de travaux)

Description de l'achat, du besoin :

.....

.....

.....

.....

	Entreprise 1	Entreprise 2	Entreprise 3
Prix HT			
Prix TTC			

Justification du choix du candidat :

.....

.....

.....

.....

Fait à OLLIOULES, le

Service :
Nom Prénom du responsable

Signature

NB : A l'appui de ce formulaire, les services devront fournir leur demande de devis par mail, ainsi que les réponses obtenues, en format papier au service de la commande publique. Il est conseillé pour toute demande de devis d'envoyer un mail identique à chaque entreprise consultée et ce en raison de l'égalité de traitement des candidats qu'impose le code de la commande publique.





ANNEXE 2
DEMANDE DE LANCEMENT DE CONSULTATION
DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ PUBLIC
À PARTIR DE 60 000.00 € HT POUR LES MARCHÉS FCS ET 100 000 € HT
POUR LES MARCHÉS DE TRAVAUX

SERVICE GESTIONNAIRE :		
TRAVAUX : ☐	PRESTATIONS DE SERVICES : ☐	ACHAT DE FOURNITURES : ☐
Objet :		Lieu de livraison ou exécution :
Estimation :€ H.T.€ T.T.C. L'estimation doit se faire en additionnant l'ensemble des lots Si pluriannuels, il faut additionner les années		Durée.....
Allotissement : ☐ NON ☐ Si OUI lister les lots		
Lot 1 :	Lot :	
Lot 2 :	Lot :	
Lot :	Lot :	
Lot :	Lot :	
MARCHÉ DE TRAVAUX : - Une consultation de MOE (Maître d'œuvre), a-t-elle été lancée ? ☐ OUI ☐ NON Maître d'œuvre : - Contrôle Technique : ☐ NON ☐ OUI Quels éléments ? (Préciser les éléments demander dans cette mission) : - Mission CSPS (Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé) : ☐ OUI ☐ NON Y a-t-il des pièces à joindre : ☐ NON ☐ OUI Quels éléments ? (Plans, Études, Diagnostics, Etc.) - Autorisation d'urbanisme : ☐ NON ☐ OUI		
MARCHÉ À BONS DE COMMANDE DANS LE CADRE DE TRAVAUX RÉCURRENTS : - Fournir un Bordereau des Prix Unitaires des travaux pouvant être demandés - Fournir un Détail Quantitatif et Estimatif		
MARCHÉ DE SERVICE : Nombre d'interventions par an : Prix forfaitaire ou unitaire (fournir une Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire ou un Bordereau des Prix Unitaires) : Un rapport après chaque intervention, est-il demandé ? ☐ OUI ☐ NON		

MARCHÉ D'ACHAT DE FOURNITURES :

Durée de la garantie :

Fiche technique nécessaire : ☐ OUI ☐ NON

Formation nécessaire : ☐ OUI ☐ NON

Des échantillons, doivent-ils être fournis ☐ OUI ☐ NON

IMPUTATION BUDGETAIRE :

INVESTISSEMENT

FONCTIONNEMENT

PROCEDURE (A COMPLETER PAR LE SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

Signature du Service Gestionnaire	Validation du Service Financier	Validation du Service de la Commande Publique	Validation DGS
--------------------------------------	------------------------------------	--	----------------

Le service de la commande publique se chargera de la rédaction de tous les éléments administratifs du rapport d'analyse comme les dates de publication, de réception des offres, du nombre de plis reçus, et du tableau récapitulatif,

,



Annexe 3 : Modèle de Rapport d'Analyse des Offres (R.A.O)

MAPA :

Numéro et intitulé (identique à celui indiqué sur le dossier de consultation) :

.....

Grille d'analyse

Critères énoncés dans le règlement de consultation :

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

exemple de pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40 pts
2-Valeur technique	60 pts

Exemple de critères analyses

Prix : (Offre du candidat / offre la moins élevée) *40

Valeur technique décomposée de la manière suivante :

1/ Qualifications et expériences des personnes dédiées à la mission en raison de la hauteur des arbres à entretenir (CV des personnes intervenant pour la mission) = 20 points

2/ Matériels dédiés à la mission et méthodologie = 20 points

3/ Délai d'intervention en cas d'urgence = 10 points

4/ Prise en compte de l'environnement = 10 points

Pour le sous critère1 et 2 :

Très satisfaisant : 20 pts

Satisfaisant = 12 pts

Moyen = 7 pts

Incohérent, inexistant, ou absence d'éléments = 0 pts

Pour le sous critère 3, délai d'urgence sera calculé de la manière suivante :

Délai maximum imposé du cahier des charges = 24 heures = 0 pts

(Délai proposé /24) *10

Pour le sous critère 4 :

Très satisfaisant = 10 pts

Satisfaisant = 7 pts Moyen = 4 pts

Incohérent, inexistant, ou absence d'éléments = 0 pts

Il faudra donc prévoir autant de fiches que de candidats.

1/ Candidat :

Critère		Points attribués
Prix en € HT = 40 points		
Qualifications et expériences dédiées à la mission = 20 points		
Matériels et méthodologie = 20 points		
Délai intervention encas d'urgence = 10 points		
Prise en compte de l'environnement = 10 points		

TOTAL...../100

2/ Candidat :

Critère		Points attribués
Prix = 40 points		
Qualifications et expériences dédiées à la mission = 20 points		
Matériels et méthodologie = 20 points		
Délai intervention encas d'urgence = 10 points		
Prise en compte de l'environnement = 10 points		

TOTAL...../100

Tableau synthétique des obligations minimales de publicité et de mise en concurrence

Synthèse des procédures d'attribution

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
 Reçu en préfecture le 28/07/2026
 Publié le
 ID : 083-218300903-20260720-DEL26_07_1_1-DE

FOURNITURES, SERVICES ET TRAVAUX				
MONTANT ESTIME DE L'ACHAT	PUBLICITE	PROCEDURE	ATTRIBUTION	
De 1 à 600 € HT	Pas de publicité	Pas de devis obligatoire mais motivation du choix et validation du service financier	Signature d'un bon de commande	
De 601 € à 59 999.99 € HT (pour les marchés de Fournitures et Services) ou De 601.00 à 99 999.99 € HT (pour les marchés de travaux)	Pas de publicité obligatoire	Lettre de consultation ou demande de 3devis Ou commande directe s'il n'est pas possible de mettre en concurrence en justifiant la situation + annexe 1 à fournir	Décision du Maire, et signature de la lettre de commande, sur présentation des résultats de la mise en concurrence	Signature de la lettre de commande par le Maire
De 60 000 à 215 999,99 € HT (pour les marchés de Fournitures et Services)	Publicité adaptée : Profil acheteur Site internet de la Ville si nécessaire, publicité dans un journal spécialisé	Procédure adaptée (article R2123-1)	Présentation du rapport d'analyse et Décision du Maire	Décision du Maire Signature des pièces du Marché par le Maire
De 100 000 à 215 999.99 € HT (pour les marchés de travaux)	Publicité Obligatoire : BOAMP ou JAL Profil acheteur site internet de la Ville si nécessaire, publicité dans un journal spécialisé	Procédure adaptée (Article R2123-1)	Présentation du rapport d'analyse Décision du Maire	Décision du Maire Signature des pièces du marché par le Maire
Supérieur à 216 000 € HT (FCS) ou 5 404 000 € HT (TRAVAUX)	Publicité Obligatoire : JOUE et BOAMP ou JAL Profil acheteur site internet de la Ville si nécessaire, publicité dans un journal spécialisé	Procédure formalisée (art R2124-1)	Présentation du rapport d'analyse et Décision du Maire, après avis de la CAO	Décision du Maire Signature des pièces du marché par le Maire



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/1.2

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI*, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

*Mme Laetitia QUILICI ne participe pas au vote

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET : Approbation des grilles tarifaires de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et de la Maison des Jeunes à la suite de l'attribution de la Délégation de Service Public.

Monsieur le Maire rappelle que la commune, en séance du conseil municipal du 22 juin 2026 a validé l'attribution du contrat de concession sous forme de délégation de service public à l'OFFICE DÉPARTEMENTAL D'ÉDUCATION ET DE LOISIRS DU VAR.

Il ajoute qu'il appartient à la commune de confirmer les tarifs applicables aux usagers du service, selon la proposition de grille tarifaire établie dans le cadre de l'exécution de la délégation de service public.

Les tarifs proposés ont été élaborés dans le respect des objectifs d'accessibilité du service aux familles, tout en tenant compte des conditions économiques d'exploitation prévues dans le cadre de la délégation de service public.



Il est proposé au conseil municipal de valider la grille tarifaire proposée en annexe, qui est conforme aux engagements du délégataire et permet d'assurer la bonne gestion du service public confié.

Cette grille tarifaire pourra être actualisée dans les conditions prévues par le contrat de délégation de service public et après approbation de l'assemblée délibérante lorsque celle-ci est requise.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°26/06/1.1 approuvant l'attribution du contrat de délégation de service public pour la gestion de la Maison des Jeunes et de l'ALSH,

VU le contrat de délégation de service public conclu entre la commune et l'ODEL VAR,

CONSIDERANT la grille tarifaire proposée par l'ODEL VAR,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

- APPROUVE la grille tarifaire applicable à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement géré par l'ODEL VAR, telle qu'annexée à la présente délibération.
- PRECISE que les tarifs figurant dans la grille annexée entrent en vigueur à compter de l'attribution de la gestion de la DSP à l'ODEL VAR.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**Le ou la secrétaire
de séance**



Grille tarifaire famille ALSH

QF	Tarif journée mercredi / vacances	Tarif ½ journée avec repas le mercredi	Tarif ½ journée sans repas le midi
Tarif minimum QF < 500 €	4 €	3 €	2 €
Quotient familial (QF)	1.00% du QF	0.80% du QF	0.50% du QF
Tarif maximum QF > 1820 €	18 €	14 €	9 €

Les familles ayant des enfants bénéficiant d'un PAI se verront accorder une réduction de 2€ sur leur tarif journalier.

Les mini-camps pour les enfants de 6 à 10 ans – Tarif par jour

QF inférieur à 500	10.00 €
QF 501 à 1000	15.00 €
QF 1001 à 1500	20.00 €
QF supérieur à 1501	25.00 €

La participation au mini-camps est soumise à l'inscription à l'accueil de loisirs

Grille Tarifaire Maison des Jeunes

Adhésion annuelle 25.00€ / an				
QUOTIENT FAMILIAL	Soirées avec repas et animation	Sorties gratuites avec transport	Sorties payantes avec transport	Séjours (Tarif journalier)
QF Inférieur à 500	1.50 €	2.00 €	5.00 €	20.00 €
QF compris entre 501 et 1000	2.00 €	3.00 €	8.00 €	30.00 €
QF compris entre 1001 et 1500	3.00 €	4.00 €	10.00 €	40.00 €
QF supérieur à 1501	4.00 €	5.00 €	15.00 €	50.00 €



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT D'OLLOU
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/2.1

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
 Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
 Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
 Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
 Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : NON

POUR : 30

CONTRE : 2

ABSTENTION : 1

OBJET : Cession d'une propriété – 134 Avenue Jean Monnet (BC 97)

Madame Laetitia QUILICI, 1^{ère} adjointe au Maire rappelle à l'assemblée que :

- La Ville a accepté le legs d'un bien immobilier situé 134 avenue Jean Monnet, cadastré section BC n° 97, par délibération n° 20/01/2.1
- La ville a accepté la cession de la parcelle au profit du Groupe SUPRANA en vue de réaliser une crèche, une école (de la maternelle au collège) des activités médicales et un vétérinaire à l'occasion d'une délibération municipale référencée n°25/07/2.9

Madame FRAISSE a légué à la Mairie sa propriété avec comme charge particulière d'y « créer une maison destinée à la petite enfance ». La petite enfance concerne les enfants de la naissance à 6 ans.

Cette propriété, cadastrée BC 97 se compose d'une maison d'habitation d'environ 92 m², sur un terrain de 2 738m². La construction inoccupée depuis le décès de Madame FRAISSE, a été vandalisée à plusieurs reprises et, de ce fait, a subi de nombreux dégâts.



Le projet retenu par la délibération n° 25/07/2.9 n'a finalement pas abouti. En effet, le programme proposé, composé notamment d'activités médicales, d'un cabinet vétérinaire s'éloignait des objectifs poursuivis par le legs.

La commune s'est alors rapprochée de l'héritier de Madame FRAISSE afin de retravailler le projet de cession dans le respect des volontés de la légataire.

Afin de permettre la cession du bien, la Ville a publié un nouveau cahier des charges de cession invitant les personnes intéressées à présenter un projet d'acquisition de la propriété située 134 avenue Jean Monnet.

Le cahier des charges imposait notamment les conditions suivantes :

« Dans son projet, le preneur devra créer une « maison destinée à la petite enfance ».

Les activités autorisées sont strictement encadrées et devront être exclusivement liées à l'enfance et à la petite enfance :

- Activités médicales pédiatriques
- Activités paramédicales liées à l'enfant (orthophoniste, psychomotricité, ...)
- Activités socio-éducatives et accueil de la petite enfance (écoles, crèches, pouponnières, centre d'éveil, structures éducatives ou pédagogiques pour l'enfant)

Toute activité ne présentant pas un lien direct et exclusif avec l'enfance ou la petite enfance est strictement interdite.

L'activité du preneur devra respecter le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) et les réglementations applicables aux Etablissements Recevant du Public (ERP) et aux structures de la petite enfance.

Le centre crée devra obligatoirement porter le nom de la légataire. »

La date limite de remise des offres était fixée au 17 mars 2026.

La commune a reçu une seule candidature.

Le groupe SUPRANA propose un projet entièrement tourné vers l'enfance et la petite enfance, porté par deux acteurs complémentaires :

- AFL Transition, au travers du projet « Les P'tits Matins d'Ollioules », prévoit la création d'une pouponnière de 8 places complétée par un Espace Enfance et Familles, associant accueil du jeune enfant, soutien à la parentalité et prévention précoce. Ce projet occupera environ 300 m².

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

Assurer une continuité affective et éducative pour les enfants

Favoriser le développement global de l'enfant et des compétences psychosociales

Soutenir le lien parent-enfant

Proposer un accompagnement pluridisciplinaire

Développer une démarche de prévention précoce et de bientraitance.

Ce projet s'inscrit dans un travail en réseau avec les acteurs institutionnels, sociaux et médicaux du territoire afin de répondre durablement aux besoins des familles.

- Le Cours Éric Tabarly, membre du réseau national Espérance Banlieues, souhaite transférer son établissement actuellement implanté à Toulon afin de créer une école de onze classes, de la maternelle au collège. L'établissement développera environ 1 100 m² de surface de plancher et accueillera à terme entre 150 et 160 élèves.



Le projet pédagogique repose sur trois piliers :

Un enseignement fondé sur des effectifs réduits et un accompagnement individualisé
Une éducation associant les familles et favorisant le soutien à la parentalité.
L'apprentissage des valeurs de la République ainsi que la découverte du patrimoine historique et culturel français.

Le projet prévoit également l'aménagement de 34 places de stationnement extérieures.
Le groupe SUPRANA a présenté une offre d'acquisition d'un montant de 600 000 €.

L'avis du pôle d'évaluation domanial du 26 mars 2025 fixe la valeur vénale du bien à 800 000 € HT. Cette évaluation repose sur une hypothèse de constructibilité d'environ 4 107 m² de surface de plancher et intègre une décote de 30 % afin de tenir compte de la charge particulière grevant le bien du fait du legs.

Toutefois, cette évaluation ne prend pas pleinement en considération les contraintes particulièrement fortes attachées au bien.

En effet, la commune est tenue de respecter la volonté exprimée par Madame FRAISSE, qui impose la création d'une « maison destinée à la petite enfance ». Afin de garantir le respect de cette charge, la commune a volontairement limité, dans le cahier des charges de cession, les activités autorisées à celles présentant un lien direct avec l'enfance et la petite enfance.

Ces contraintes réduisent fortement les possibilités de valorisation du bien en limitant les usages autorisés et, par conséquent, le nombre d'acquéreurs susceptibles de présenter un projet conforme aux volontés de la légataire. La maison existante est dégradée et inutilisable en l'état, elle devra être démolie ou entièrement réhabilitée.

Par ailleurs, le projet présenté par le groupe SUPRANA prévoit une surface de plancher d'environ 1 670 m², soit environ 40 % seulement des droits à bâtir permis par le PLU. Le potentiel constructible du terrain n'est donc pas pleinement utilisé afin de respecter les obligations résultant du legs.

Dans ces conditions, le prix proposé de 600 000 € apparaît cohérent au regard des contraintes particulières attachées au bien :

- La charge grevant le legs limite de manière substantielle les possibilités de valorisation économique du bien
- La commune a organisé une procédure de publicité permettant à tous les opérateurs de présenter un projet conforme à la charge et qu'une seule candidature a été déposée
- Le projet retenu répond parfaitement aux volontés de la légataire tout en présentant un intérêt général pour la commune

Cette cession présente un intérêt général. Elle permettra la création d'une maison destinée à la petite enfance conformément aux volontés de la légataire, ainsi que l'implantation d'un établissement scolaire accueillant des enfants de la maternelle au collège, renforçant ainsi l'offre éducative et d'accompagnement des familles sur le territoire communal.

Enfin, l'ensemble des étapes ayant conduit à cette nouvelle proposition de cession a été élaboré en concertation avec l'héritier de Madame FRAISSE, qui a validé les orientations retenues ainsi que les activités projetées.

Le projet constitue également une opportunité pour la ville d'Ollioules, puisqu'il prévoit la création d'une pouponnière, équipement aujourd'hui inexistant sur le territoire. Cette structure viendra compléter l'offre de services proposée aux familles et répondra à un besoin d'intérêt général en matière de protection de l'enfance. Soutenue par AFL Transition, la pouponnière accueillera des enfants de 0 à 3 ans qui ne peuvent être maintenus au sein de leur famille.



Il s'agit d'un établissement habilité par le département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, participant à la mise en œuvre des politiques publiques de protection de l'enfance. La création de cet équipement renforcera l'attractivité de la commune et contribuera à diversifier les services proposés à la population.

La SAS SUPRANA apporte les conditions suspensives suivantes à la signature d'un acte définitif :

- Obtention d'un permis de construire purgé de tout recours pour une surface de plancher administrative minimale d'environ 1670m² permettant la réalisation d'un ensemble immobilier mixte comprenant : un établissement scolaire associatif, une maison destinée à la petite enfance
- Obtention d'un accord définitif du comité d'investissement et du conseil d'administration du Groupe Raise validant l'acquisition d'une partie du projet susvisé, comprenant : une école occupée par le Cours Eric Tabarly et une maison destinée à la petite enfance

Le montant de cette transaction est de 600 000€. Les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération municipale n°20/01/2.1 du 27 janvier 2020,

VU l'avis du pôle domanial du 26/03/2025,

VU la publication du cahier des charges de cession (du 16/02/2026 au 17/03/2026),

VU le dossier de candidature reçue par la société SUPRANA en date du 17/03/2026,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. Approuve la cession du terrain situé 134 Avenue Jean Monnet, cadastré BC 97, au prix de 600 000€ (hors frais d'acte)
2. AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités qui s'avèrent utiles et à signer l'acte authentique
3. DIT que les frais liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**Le ou la secrétaire
de séance**





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

7302 - SD

Publié le

ID : 083-218300903-20260720-DEL26_07_2_1-DE



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 26/03/2025

Direction départementale des Finances publiques Du
Var

Pôle d'évaluation domaniale de

Place Besagne CS 91409
83056 TOULON CEDEX

téléphone : 04.94.03.81.35
mél. : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : François ROUSSEAU

COMMUNE D OLLIOULES

téléphone : 04.94.03.81.15
courriel : francois.rousseau@dgfip.finances.gouv.fr

Réf DS: 21279080

Réf OSE : 2024-83090-87912

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(https://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien : Maison et son terrain

Adresse du bien : 134 Avenue Jean Monnet 83190 Ollioules

Valeur vénale : **800 000 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)



1 - CONSULTANT

COMMUNE D OLLIOULES

affaire suivie par : Laura Gandrille (directrice du service urbanisme et aménagement / 06 42 44 65 76 / lgandrille@ollioules.fr)

2 - DATES

de consultation :	03/12/2024
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	07/03/2025
du dossier complet :	07/03/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
-----------	-------------------------------------

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
-----------------	-------------------------------------

3.3. Projet et prix envisagé

Cession à une association pour la création d'une école (maternelle et élémentaire).

Prix envisagé non communiqué

2019-090V1676 = 233 680 € (évaluation de la maison seule)

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien est situé sur la commune d'Ollioules, dans le département du Var, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Située à l'Ouest de Toulon, elle fait partie de la métropole Toulon Provence Méditerranée qui, avec ses 450 000 habitants, constitue la 3e métropole de la région.

Anciennement gros bourg provençal, la commune s'est depuis amplement agrandie et compte aujourd'hui près de 14 000 habitants.

Ollioules bénéficie d'une bonne accessibilité (route nationale, gare, réseau de bus Mistral), et de nombreux équipements publics (crèche, écoles, collèges, établissements privés).

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien est situé au Sud de la commune d'Ollioules, au sein d'un secteur à vocation économique.

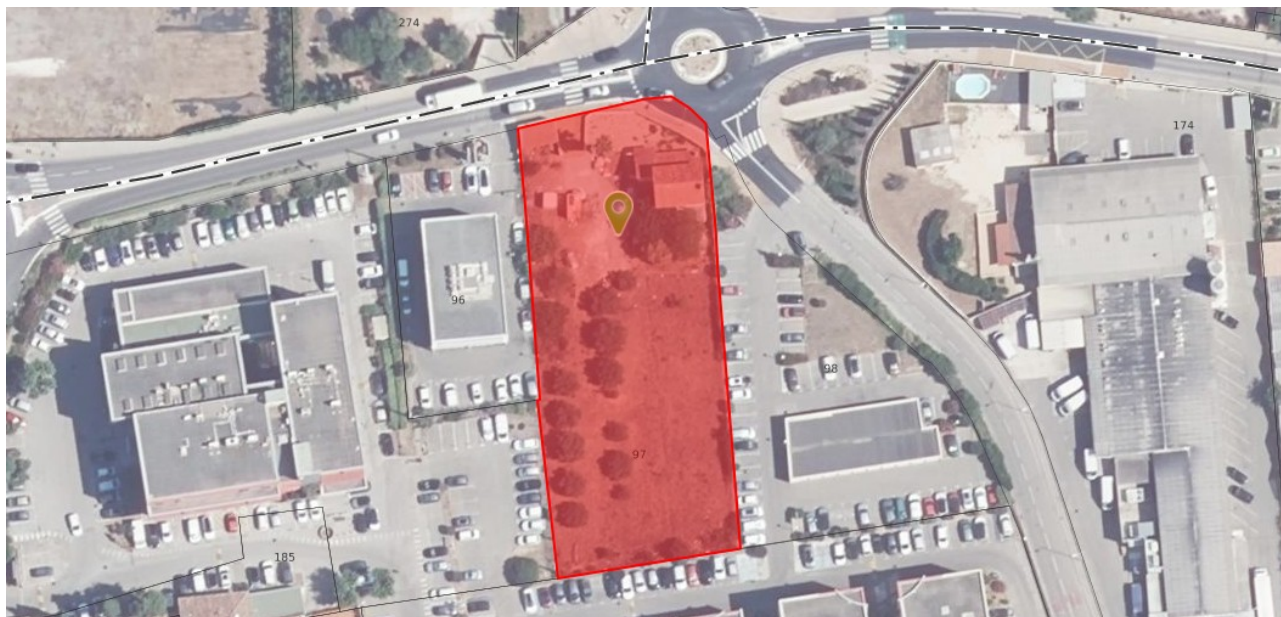


Il est accessible à partir de l'avenue Jean Monnet et situé à proximité de Castellane.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie
OLLIOULES (090)	BC 97	AV JEAN MONNET	27 38



4.4. Descriptif

Soit un terrain de forme grossièrement rectangulaire, bénéficiant d'une bonne planimétrie. Ce dernier est encombré d'une maison en mauvais état.

La maison n'a pas été visitée au regard de son état général.

La commune a reçu cette propriété suite à un leg en vue de la création d'une maison destinée à la petite enfance. L'acquéreur devra respecter cette contrainte mais pourra élargir pour partie l'usage futur de la construction dans les limites du PLU (commerces, l'artisanat, industries non polluantes, bureaux...)

4.5. Surfaces du bâti

Maison de 92 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

COMMUNE D OLLIOULES

5.2. Conditions d'occupation

Libre



6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

PLU de la commune d'OLLIOULES

Zone UFc regroupe les sites économiques mixtes d'Ollioules (bureaux, commerces, entrepôt, artisanat, équipements hôteliers, industries non polluantes, habitat...)

Sous secteur UFc : sont autorisés les commerces, l'artisanat, les industries non polluantes et les bureaux

Desserte réseaux :	Tous réseaux
Caractéristique des terrains :	Non réglementé
Superficie minimale :	Non réglementé (UF5)
Implantation :	Par rapport aux voies et emprises publiques 10m (UF6) Par rapport aux limites séparatives 4m (UF7)
Hauteur :	10,5m (UF10) Soit R+2
Emprise au sol :	50 % de la superficie de l'unité foncière (UF9)
Stationnement	UF12

6.2.Date de référence et règles applicables

Sans Objet

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Au regard de l'état du bâti, la méthode de la récupération foncière sera employée. Cette méthode consiste à privilégier la valorisation du terrain sur celle de la construction. La valeur de récupération foncière correspond ainsi à la valeur de terrain nu, déduction faite des coûts de démolition des bâtiments existants

Pour la valeur du terrain, nous emploierons les méthodes suivantes :

Méthode de la comparaison directe au m² superficiel, laquelle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Méthode de la comparaison par charge foncière qui consiste à fixer la valeur vénale d'un bien partir de l'étude objective des mutations de biens à vocation de promotion immobilière. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché



8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes

Étude 1 : TAB en zone activité Ollioules

Les mutations de TAB dans ce secteur sont rares ou anciennes. Nous avons choisi d'élargir notre recherche aux TAB en zones d'activités proches et comparables.

TC	Ref. enregistrement	Ref. Cadastre	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	SDP	Prix/SDP	Observation
1	8304P04 2022P00112	90//BD/161//	OLLIOULES	762 AV JEAN MONNET	09/11/2021	1994	390000	196	954	408,81	Tab UFD / Création d'un immeuble à usage professionnel
2	8304P04 2024P07925	90//BH/ 155//147	OLLIOULES	QUIEZ	27/02/2024	140	40000	286	140	285,71	Kiosque / Zone UT
3	8304P04 2021P00776	90//BD/162//	OLLIOULES	PIEDARDAN	08/01/2021	5791	990000	171			TAB UFB / Création d'un hangar bureaux et stationnements
4	8304P04 2024P10232	90//BP/170//	OLLIOULES	CAMPOURRI	16/05/2024	1612	474 000	294			TAB en zone UF pour la construction d'un Bâtiment à usage Professionnel
5	8304P04 2023P06106	62//AL/ 898//901	LA GARDE	LES PLANTADES	23/02/2023	6772	1 250 000	185	3136	398,60	TAB en zone UG pour la construction d'un Bâtiment de Bureaux
6	8304P04 2024P05265	127//I/ 268//410//4 09	SIGNES	5100 ALL D HELSINKI	28/02/2024	14079	3 000 000	213	14079	213,08	Terrain à bâtir en zone UZ à vocation d'activité
7	8304P04 2023P07176	127//I/ 1101//1103	SIGNES	PTE DE VIDAL	23/03/2023	3006	420 840	140	2178	193,22	Terrain à bâtir / UZ à vocation d'activité
8	8304P04 2023P15874	130//AW/ 719//720	SOLLIES- PONT	LES LAUGIERS	03/07/2023	4164	1 351 820	325	4897	276,05	Construction d'un Ehpad / TAB en zone UZ
Moyenne						4 695	989 583	226	4 231	296	
Médiane						3 585	732 000	204	2 657	281	
Quartile Bas						1 899	413 130	181	1 260	229	
Quartile Haut						6 253	1 326 365	277	4 897	296	

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

Néant

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Au regard de l'état de la maison, de l'évaluation précédente (estimation du bâti seul pour 233 680 €) et du projet de l'acquéreur potentiel, la valeur est, selon nous, portée par le terrain et ses droits à bâtir.

Deux méthodes seront rapprochées :

Comparaison directe au m² superficiel :

La moyenne des mutations recensées sur notre tableau n° 1 est égale à 230 €/m² pour des terrains au zonage et contraintes comparables. Cette valeur sera retenue.

Superficie m²	Prix au m²	Montant
2738	230,00	629 740,00



La démolition est estimée à 100 €/m² (montant usuellement observé et recoupé par des sources internes et externes) Soit 92 × 100= 9 200 €

Valeur vénale estimée de 620 000 €

Charge Foncière :

Le consultant communique des droits à bâtir potentiels de l'ordre de 4 107 m².

Nous calculons une SDP pondérée de :

Superficie m ²	2738
Emprise au sol : 50 %	1369
Hauteur maximum R+2	4107
Pondération 30 %	2874,9

Nous retenons une SDP espérée et arrondie de 2 900 m² (sous toutes réserves d'un projet plus précis).

La surface de plancher étant importante (supérieur à la surface de la parcelle / effet volume à prendre en compte) et la parcelle ayant pour contrainte d'accueillir pour partie une maison destinée à la petite enfance, nous retiendrons par prudence la médiane .

Superficie m ²	Prix au m ²	Montant
2900	280,00	812 000,00

La démolition est estimée à 100 €/m² (montant usuellement observé pour ce type de bien et recoupé par des sources internes et externes) Soit 92 × 100= 9 200 €

Valeur vénale estimée de 800 000 €

Conclusion :

Portée par une constructibilité importante, la valeur estimée à partir de la méthode de la charge foncière est nettement supérieure à la valeur déterminée par la méthode de la comparaison directe.

Au regard du contexte de la cession (projet de constructions) nous retiendrons la méthode par la charge foncière.

Cette estimation est retenue sous toutes réserves de projet plus précis : la SDP retenue est théorique et la méthode de la charge foncière est usuellement recoupée par la méthode du compte à rebours (impossible à mettre en place sans plus de précisions).

Valeur vénale estimée à 800 000 €



9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRECIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **800 000 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **18 mois.**

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.



Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche de la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,
La responsable du Pôle d'Évaluation du Domaine


Sandrine GUINLOT-PRADO

Inspectrice divisionnaire des Finances publiques



Cahier des charges de cession d'un bien Sis 134 Avenue Jean Monnet

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le

ID : 083-218300903-20260720-DEL26_07_2_1-DE

Ollioules est une commune dotée d'une identité particulière munie de labels tels que « ville et village fleuri », « ville et métiers d'arts », enrichie d'un environnement et d'un cadre de vie agréables qui font d'Ollioules une ville attractive bien desservie par les transports en commun et le réseau routier.

La ville d'Ollioules poursuit une politique volontariste pour répondre aux différents enjeux d'une collectivité. La ville est propriétaire d'une parcelle située le long de l'Avenue Jean Monnet qu'elle souhaite céder. Cette avenue est une artère majeure qui accueille différentes activités (économiques, habitat, loisirs, éducation, ...).

Aussi, le présent cahier des charges a pour objectif de fixer les conditions de cession du bien immobilier situé au 134 Avenue Jean Monnet.

A – Situation du bien

Le bien est situé sur la parcelle BC 97, sis 134 Avenue Jean Monnet.



B – caractéristiques de la parcelle

La parcelle est de forme rectangulaire avec un accès directement sur l'Avenue Jean Monnet

Superficie cadastrale : 2742m²

Surface de plancher déclarée : 90m² (usage habitation) + annexes

Disponibilités des lieux : immédiatement

Zonage au PLU : UFc

Sur la parcelle se trouve une maison en R+1 d'une surface de plancher de 90m². Des travaux de réhabilitation sont à prévoir dans cette bâtisse. Le bâti pourra être démoli dans le cadre du projet du preneur. Le terrain a une surface cadastrale de 2 742m² sans dénivelé. Une dépendance de type annexe est également présente sur la parcelle.

C – Conditions de cession

Le prix de cession est fixé par la commune à 800 000€, en ce non compris les frais d'acte, lesquels seront intégralement à la charge du preneur.

Cette propriété est issue d'un legs. Par une délibération approuvée au conseil municipal du 27 janvier 2020 la ville a accepté le legs d'un bien immobilier sis 134 avenue Jean Monnet. Cette propriété a été léguée à la commune assortie d'une charge particulière qui consiste à « *créer une maison destinée à la petite enfance* »



Publié le : 28/07/2026 14:16 (Europe/Paris)

Collectivité : Ollioules

https://www.intramuros.org/ollioules/documents_administratifs/73507

La présente cession est réalisée sous condition du respect de cette charge essentielle.

D – activité du futur preneur

Dans son projet, le preneur devra créer une « *maison destinée à la petite enfance* ».

Les activités autorisées sont strictement encadrées et devront être exclusivement liées à l'enfance et à la petite enfance :

- Activités médicales pédiatriques
- Activités paramédicales liées à l'enfant (orthophoniste, psychomotricité, ...)
- Activités socio-éducatives et accueil de la petite enfance (écoles, crèches, pouponnières, centre d'éveil, structures éducatives ou pédagogiques pour l'enfant)

Toute activité ne présentant pas un lien direct et exclusif avec l'enfance ou la petite enfance est strictement interdite.

L'activité du preneur devra respecter le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) et les réglementations applicables aux Etablissements Recevant du Public (ERP) et aux structures de la petite enfance.

Le centre créé devra obligatoirement porter le nom de la légataire.

E – Dossier de candidature

Les candidats souhaitant acquérir ce bien devront proposer un projet détaillé comprenant :

- Une description précise et complète de l'activité projetée, accompagnée d'une liste exhaustive des activités envisagées,
- Une présentation de la structure créée à destination de la petite enfance précisant le fonctionnement, l'organisation et la capacité d'accueil
- Une proposition financière relative au prix d'acquisition, hors frais d'acte
- Des vues en perspectives des aménagements proposés (volumes) seront appréciées.

Le dossier complet sera adressé en Mairie, à l'attention du service urbanisme :

Mairie Administrative
Espace Puget
2 Place Marius Trotobas
83 190 Ollioules

Ou par mail : service.urbanisme@ollioules.fr

Tout dossier incomplet sera écarté.

La date limite de présentation des offres est fixée au **mardi 17 mars 2026**

Les demandes de visite du local sont sur des créneaux fixes, il n'est pas envisageable que les candidats visitent les lieux sans le représentant de la ville.

Les visites seront organisées sur trois demi-journées fixes :

Le jeudi 26 février au matin (9h – 12h)

Le mercredi 4 mars au matin (9h – 12h)

Le vendredi 13 mars après-midi (14h – 17h)

Le lundi 16 mars après-midi (14h – 17h)

Les demandes de visites du terrain sont à solliciter à l'adresse suivante (sur les demi-journées fixées ci-dessus) : service.urbanisme@ollioules.fr ou au 04.94.30.41.37



Le dossier complet est consultable auprès du service urbanisme, sur rendez-vous, ou sur demande à l'adresse service.urbanisme@ollioules.fr

Le dossier comprend :

- Le présent cahier des charges
- La délibération 27 janvier 2020

Après analyse des dossiers réputés complets, la Ville d'Ollioules se réserve la possibilité de solliciter des précisions, de suggérer des évolutions ou des modifications aux projets proposés et d'auditionner les candidats. Le cas échéant les candidats déposeront leur projet modifié et la Ville choisira après analyse, celui répondant le mieux aux critères de sélection des offres figurant dans le présent cahier des charges.

Au cours de toutes les phases de la présente consultation, la Ville s'entourera de tout conseil susceptible de lui apporter une expertise.

Dès lors qu'un candidat sera retenu, le Conseil Municipal sera saisi afin de valider le choix du preneur et engager la cession du bien.



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 20/01/2.1

SEANCE DU 27 JANVIER 2020
L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE VINGT SEPT JANVIER à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	30	1	2

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Nicole BERNARDINI, Michel THUILIER, Ginette AUDIGIER, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT, Julien ROCCHIA, Ghislaine DESGREES DU LOU, Thierry AKSOUL, Nicole MARCHESI, Armand FIGUEREDO, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Monique MACIA.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA, Jean-Pierre RE.

Secrétaire de séance : Julien ROCCHIA

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>		

OBJET : Acceptation du legs d'un bien immobilier sis 134 avenue Jean Monnet

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame Cécile BECKERICH, veuve de Monsieur Claudius FRAISSE, est décédée le 29 juin 2017.

Elle a laissé un testament olographe daté du 21 septembre 2009, dans lequel elle institue plusieurs légataires à titre particulier, dont la Commune d'Ollioules.

Madame FRAISSE lègue à la Mairie sa propriété située 134 avenue Jean Monnet, avec comme charge particulière d'y « créer une maison destinée à la petite enfance ».

Cette propriété, cadastrée BC 97, se compose d'une maison d'habitation d'environ 92 m², sur un terrain de 2 738m². La construction, inoccupée depuis le décès de Madame FRAISSE, a été vandalisée à plusieurs reprises et, de ce fait, a subi de nombreux dégâts.



La Direction Générale des Finances Publiques, Service du Domaine, a évalué ce bien, le 20 janvier 2020 à 233 680 €.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, conformément à l'article L. 2242-1 du Code général des collectivités territoriales :

- accepter le legs de Madame Cécile BECKERICH
- autoriser Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir et tous documents s'y rapportant. La Ville d'Ollioules supportera tous les frais pouvant en découler

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2242-1,

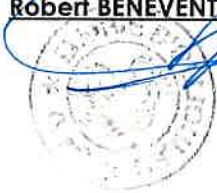
Vu l'acte de décès de Madame Cécile, Maria, Joséphine BECKERICH, Veuve de Monsieur Claudius FRAISSE,

Vu le testament olographe de Madame FRAISSE,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. ACCEPTE le legs de Madame Cécile BECKERICH veuve FRAISSE.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir et tous documents s'y rapportant.
3. DIT que la Ville d'Ollioules supportera tous les frais afférents.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/2.2

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : NON

POUR : 31

CONTRE :

ABSTENTIONS : 2

OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer trois
Autorisations de Travaux

Madame Laetitia QUILICI, 1^{ère} adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée que la ville a engagé un projet de rénovation énergétique des écoles suivantes : l'école Les Oliviers, l'école Le Château et l'école Lei Marrounié.

La rénovation énergétique des écoles entraîne des modifications des installations techniques et de sécurité des sites, notamment la mise en conformité des installations électriques et le remplacement des systèmes de chauffage.

Ces travaux ayant un impact sur les conditions de sécurité des établissements recevant du public (ERP), ils nécessitent une vérification par rapport à la réglementation applicable.

Il y a donc lieu de déposer une autorisation de travaux (AT) pour chacune des écoles concernées.



L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. AUTORISE Monsieur le Maire à déposer au nom et pour le compte de la commune trois demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**Le ou la secrétaire
de séance**



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/2.3

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Julien ROCCHIA, Benoit ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET : Mise à jour des astreintes financières relatives aux infractions d'urbanisme

Madame Laetitia QUILICI, 1^{ère} adjointe au Maire rappelle que, par délibération du 19 septembre 2022, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place des astreintes financières pour les infractions d'urbanisme.

Conçu en 2019 comme un complément à la répression pénale des infractions d'urbanisme, l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme, permet aux maires d'agir dès l'établissement du procès-verbal pour contraindre l'administré dans le cadre d'une procédure contradictoire, à se conformer aux règles qui lui sont opposables. Le dispositif repose sur la possibilité de mettre en demeure le contrevenant de procéder, le cas échéant sous astreinte, soit à une régularisation administrative, soit à une mise en conformité des travaux pouvant aller jusqu'à leur démolition.

Pour rendre cette mise en demeure plus crédible, l'article 26 de la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 :



- Crée une amende administrative d'un montant maximal de 30.000€. Celle-ci peut être infligée dès le stade de la mise en demeure ou lorsque l'intéressé n'a pas satisfait aux obligations prescrites par la mise en demeure dans le délai qui lui était imparti
- Relève de 500 à 1000€ par jour de retard le montant journalier de l'astreinte qui peut accompagner la mise en demeure ou être prononcée, après avoir recueilli les observations qu'elle prévoit
- Porte le plafond de cette astreinte de 25.000€ à 100.000€

Il est proposé au conseil municipal de modifier la délibération du 23 septembre 2024 pour mettre à jour le tableau des astreintes. Cette actualisation vise à mieux adapter le montant des amendes et des astreintes à la gravité et aux caractéristiques des infractions constatées.

Le tableau proposé recense un certain nombre de critères, répartis en trois catégories :

- Les critères liés aux autorisations d'urbanisme et aux défauts administratifs (absence d'une autorisation d'urbanisme, non-respect d'une autorisation obtenue, ...),
- Les critères liés à une protection (Espace Boisé Classé, Espace Vert Protégé, Servitude d'Utilité Publique, ...),
- Les critères liés à un risque pour la sécurité publique (absence de défense incendie conforme, risque d'inondation, ...), à la perception d'un profit financier (logement loué, ...) et au principe de « récidive » (travaux poursuivis malgré au moins une première alerte, ...).

Une même infraction peut être caractérisée par plusieurs critères. À chacun de ces critères correspond un montant d'amende et un montant d'astreinte. Les montants sont cumulés afin de déterminer l'amende et l'astreinte applicables, dans le respect des plafonds prévus par le Code de l'urbanisme.

À titre d'exemple, des travaux soumis à déclaration préalable ont été réalisés sans autorisation. Ils ne sont pas régularisables et sont situés en zone N. Cette infraction répond à trois critères du tableau, conduisant à une amende de 5 000 € et à une astreinte de 125 € par jour.

Il est rappelé au conseil municipal que ces astreintes administratives ne seront utilisées qu'en dernier ressort lorsque les démarches amiables ne fonctionnent pas.

Par conséquent, le tableau des astreintes est modifié comme suit :



TABLEAU DES ASTREINTES

	amende	astreinte
Les travaux étaient soumis à déclaration préalable	500 €	12,5 €
Les travaux étaient soumis à permis de construire / permis d'aménager	1 500 €	37,5 €
Les travaux sont régularisables	500 €	12,5 €
Les travaux ne sont pas régularisables	2 000 €	50,0 €
Les travaux se situent en zone U/ UA	1 500 €	37,5 €
Les travaux se situent en zone N/A	2 500 €	62,5 €
Une autorisation d'urbanisme a été déposée	500 €	12,5 €
Aucune autorisation d'urbanisme n'a été déposée	2 500 €	62,5 €
Non respect d'une autorisation d'urbanisme obtenue	1 000 €	25,0 €
Les travaux sont de nature à porter atteinte à R 112-2	4 000 €	100,0 €
Les travaux sont impactés par un Plan de Prévention des risques	4 000 €	100,0 €
Les travaux permettent de percevoir un profit financier	3 000 €	75,0 €
Les travaux ont permis de créer un logement	3 500 €	87,5 €
Créer un logement loué	3 700 €	92,5 €
Récidive	5 000 €	125,0 €
Les travaux ont avancé, malgré une première alerte	4 500 €	112,5 €
Les travaux ont fait l'objet d'un Arrêt Interruptif de Travaux	4 500 €	112,5 €
Les travaux sont impactés par une Servitude d'Utilité Publique	3 500 €	87,5 €
Les travaux sont réalisés dans un Espace Boisé Classé	3 500 €	87,5 €
Les travaux sont réalisés dans un Espace Vert Protégé	2 500 €	62,5 €

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Huwart du 26 novembre 2025

VU la délibération n°24/09/2.1 de la commune concernant la mise à jour des astreintes financières relatives aux infractions d'urbanisme,



OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. DECIDE de modifier le tableau des astreintes financières et des amendes en cas d'infractions au Code de l'urbanisme, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.
2. EMET un avis favorable sur le montant des astreintes financières et des amendes telles que présentées.
3. AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



Le ou la secrétaire
de séance



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/2.4

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

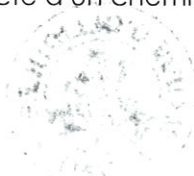
ABSTENTION :

OBJET : Constitution d'une servitude de tréfonds sur le domaine public communal

Madame Laetitia QUILICI, 1^{ère} adjointe au Maire rappelle à l'assemblée que :

- La société SCCV Ollioules Saint Roch 1 a rétrocédé trois parcelles à la commune. Les parcelles sont cadastrées BR 203, BR 159 et BR 179, situées chemin de Saint Roch. Ces parcelles représentent une superficie totale de 1230m².
- Par une délibération du 26 janvier 2026 référencée 26/01/2.1 les parcelles cadastrées BR 203 et BR 159 ont été incorporé au domaine public

Dans le cadre du projet de la SARL villa Gueymard situé chemin Coste Floride PA 083 090 24 00001 pour la réalisation d'un lotissement de 3 lots et d'un lot déjà bâti, il est nécessaire de permettre le passage en sous-sol des canalisations d'eaux usées sous une emprise appartenant au domaine public communal et affecté à un cheminement piéton.



Cette implantation nécessite la régularisation d'une servitude de tréfonds au profit de la SARL villa Gueymard représentée par Monsieur De Preval Thibault, afin d'autoriser à occuper le sous-sol de la voie communale située chemin du Félibrige, conformément au plan annexé à la présente délibération.

La servitude consentie permettra l'entretien, la surveillance, la réparation, le renouvellement et, le cas échéant, le remplacement des ouvrages concernés.

La constitution de cette servitude n'est pas de nature à remettre en cause l'affectation de la voie à l'usage du public ni à porter atteinte à son intégrité. Les interventions ultérieures sur les ouvrages devront être réalisées dans le respect des prescriptions techniques définies par la commune et sous réserve des autorisations nécessaires/

Les conditions de cette servitude sont définies dans le projet d'acte annexé à la présente délibération. Les frais afférents à l'établissement de l'acte ne seront pas à la charge de la commune.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

VU le projet d'acte constitutif de servitude,

VU le plan de localisation annexé,

VU l'avis d'évaluation du pôle domanial en date du 26/06/2026,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE la constitution d'une servitude de tréfonds sur le domaine public communal au profit de la SARL villa Gueymard.
2. APPROUVE la constitution d'une servitude de tréfonds sur le chemin du félibrige au prix de 1€.
3. AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités qui s'avèrent utiles et à signer les actes à intervenir.
4. DIT que les recettes et dépenses seront inscrites sur le budget de l'année considérée, fonction, chapitre et article nécessaires.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**Le ou la secrétaire
de séance**



Direction Générale des Finances Publiques

Le 26/06/2026

Direction départementale des Finances publiques Du
Var

Pôle d'évaluation domaniale de

Place Besagne CS 91409
83056 TOULON CEDEX

téléphone : 04.94.03.81.35
mél. : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

à

POUR NOUS JOINDRE

COMMUNE D OLLIOULES

Affaire suivie par : François ROUSSEAU

téléphone : 06.14.88.25.64
courriel : francois.rousseau@dgfip.finances.gouv.fr

Réf DS: 31736018
Réf OSE : 2026-83090-36895

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(https://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Servitude de tréfonds

Adresse du bien :

Chemin du félibrige, Ollioules 83190

Valeur :

1 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)



1 - CONSULTANT

COMMUNE D OLLIOULES

affaire suivie par : Laura Gandrille

2 - DATES

de consultation :	04/06/2026
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	//
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	//
du dossier complet :	04/06/2026

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
-----------	-------------------------------------

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
-----------------	-------------------------------------

3.3. Projet et prix envisagé

Constitution d'une servitude de passage de tréfonds.

Prix envisagé non communiqué.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien est situé sur la commune d'Ollioules, dans le département du Var, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Située à l'Ouest de Toulon, elle fait partie de la métropole Toulon Provence Méditerranée qui, avec ses 450 000 habitants, constitue la 3e métropole de la région.

Anciennement gros bourg provençal, la commune s'est depuis amplement agrandie et compte aujourd'hui près de 14 000 habitants.

Ollioules bénéficie d'une bonne accessibilité (route nationale, gare, réseau de bus Mistral), et de nombreux équipements publics (crèche, écoles, collèges, établissements privés).



4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie

Notre bien est situé au Sud de la commune d'Ollioules au sein d'un quartier résidentiel récemment bâti et aisément accessible.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie
OLLIOULES (090)	BR 159	LA CASTELLANE	03 11

4.4. Descriptif

Il s'agit d'une parcelle aménagée voie commune piétonnier, au sein d'une résidence récemment bâtie. La parcelle a été incorporée dans le domaine public de la ville. Néanmoins il y a nécessité de procéder à une servitude de tréfonds pour l'évacuation des eaux usées (le réseau est déjà existant). La servitude à consentir à une largeur de 4 mètres environ et une longueur d'environ 6 mètres, soit environ 24 m².

4.5. Surfaces du bâti

Néant

5 – SITUATION JURIDIQUE**5.1. Propriété de l'immeuble**

COMMUNE D OLLIOULES

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME**6.1. Règles actuelles****PLU de la commune d'OLLIOULES :**

Zone UM : La zone UM est une zone à vocation principale d'habitat, conçue majoritairement par le principe de la composition gabaritaire.

Son urbanisation est subordonnée à la réalisation des équipements nécessaires à la desserte et à la viabilité des constructions à édifier. La zone UM comporte notamment des dispositions afférentes aux implantations gabaritaires (polygone d'implantation des constructions et enveloppes maximales des bâtiments).

Dans le secteur UM couvert par l'OAP 4 (Saint-Roch), cette urbanisation ne peut être effectuée que sous la forme d'une opération d'ensemble au sens du Code de l'urbanisme.



Dans les autres secteurs UM, cette urbanisation peut être effectuée par plusieurs opérations d'ensemble. Toutefois, dans le cadre d'opérations fractionnées, les équipements réalisés devront être dimensionnés pour répondre aux besoins de l'ensemble de la zone UM concernée et ne pas compromettre la réalisation des futures opérations.

Desserte réseaux :	Tous réseaux
Caractéristique des terrains :	Non réglementé
Superficie minimale :	Non réglementé (UM 5)
Emprise au sol :	UM 9
Implantation :	Se référé aux titres UM 6, 7 et 8
Hauteur :	UM 10
Stationnement :	UM 12 (deux places par logement)
Espaces verts :	UM 13=> 20 % de l'UF

6.2.Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode de la comparaison directe, laquelle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison



Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Nature de bien (Nature1)
8304P04 2025P04461	AR/702-701	SANARY SUR MER	AV MAL GALLIENI	04/02/2025	59	1	voirie
8304P04 2024P11595	126//AK/2968//	LA SEYNE SUR MER	BARBAN	17/05/2024	50	1	voirie
8304P04 2025P28034	126//BE/3405//	LA SEYNE SUR MER	BASTIAN	19/12/2025	26	1	voirie
8304P04 2025P28002	126//BE/3397//	LA SEYNE SUR MER	BASTIAN	19/12/2025	31	1	voirie
8304P04 2024P11922	126//AK/1669//	LA SEYNE SUR MER	DONICARDE	05/06/2024	40	1	voirie
8304P04 2025P25120	126//BE/3395//	LA SEYNE SUR MER	GAVET	19/11/2025	48	1	voirie
8304P04 2025P05678	129//AK/1200//	SIX-FOURS-LES-PLAGES	BARRAS	03/03/2025	38	1	voirie
8304P04 2025P10693	AD/755 à 757-751-752	SIX-FOURS-LES-PLAGES	AV MARECHAL JUIN	29/04/2025	923	1	voirie
8304P04 2025P22957	126//BR/2014//	LA SEYNE SUR MER	LE PARADIS	22/10/2025	4	1	voirie
8304P04 2025P06219	126//BE/3372//	LA SEYNE SUR MER	GAVET	04/03/2025	230	1	voirie

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Doctrines : Expro. et évaluation des biens - FERBOS (Ed.1989 page 83 du tome 2 \$ 838) et jurisprudence

« On ne peut indemniser une voie qui est considérée uniquement comme accès » (Décision du T.G.I. de Pontoise Expro 07/11/1979, AJPI 1980 P 105. Décision C.A Versailles du 17/11/1981, JCP 1982 IV p 165).

« Une voie qui ne présente pour les propriétaires aucun avantage en dehors de son affectation de voie d'accès est sans valeur marchande » (Décision du T.G.I de Paris Expro du 10/01/1983, AJPI 1984 p 84. Décision C.A Versailles Expro du 02/07/1985 AJPI 1985 p 745).

« Une indemnité symbolique d'un franc peut être retenue lorsque l'expropriant s'engage à rétablir le chemin (Rapp TGI Alpes de Hautes Provence expro du 29/01/1987, D 1988 som com p 308 obs P Carrias).

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

a) Détermination de la valeur du terrain

Soit une voie ouverte aux piétons et non fermée. Une voie qui ne présente pour les propriétaires aucun avantage en dehors de son affectation de voie d'accès est sans valeur marchande. Par ailleurs La cession d'accotements, d'espaces verts et communs de résidences s'assimile à un transfert de charges et doit donc être valorisé à l'euro symbolique.

La valeur du terrain est donc : de 1 €



b) Détermination du taux de la servitude

Au vu de la Note DGI du 31 janvier 1980, l'abattement applicable pour servitude de passage de canalisations souterraines est entre 50 % (servitude forte) et 90 % (servitude faible).

Dans le cas d'une servitude de passage légale (C. Civ. Art.682 à 685), un terrain grevé d'une servitude de droit privé peut perdre de sa valeur de par la perte de tout ou partie de sa constructibilité.

Au cas particulier, il s'agit d'une servitude de tréfonds qui affecte fortement l'intégrité du terrain.

Dans ces conditions, la servitude peut être qualifiée de forte et la valeur vénale déterminée sur la base d'un taux d'abattement de 50 %.

c) Détermination de la valeur vénale

Valeur vénale de l'emprise	1,00
Taux servitude	0,50
Valeur Vénale	0,50

Valeur vénale 1 €

Sous toutes réserves, bien non visité.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.



10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.



Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le

ID : 083-218300903-20260720-DEL26_07_2_4-DE

Pour le Directeur Général

L'Évaluateur



François ROUSSEAU

Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Publié le 28/07/2026 à 15:16 (format pdf)
Collectivité : Ollioules
https://www.intramuros.org/ollioules/documents_administratifs/73507

NOTA

→ Système planimétrique RGF93 projection CC43.

→ Les limites, cotes périmétriques et superficies mentionnées sur ce plan sont indicatives, elles seront déterminées précisément après bornage et reconnaissance de limite avec les propriétaires voisins.

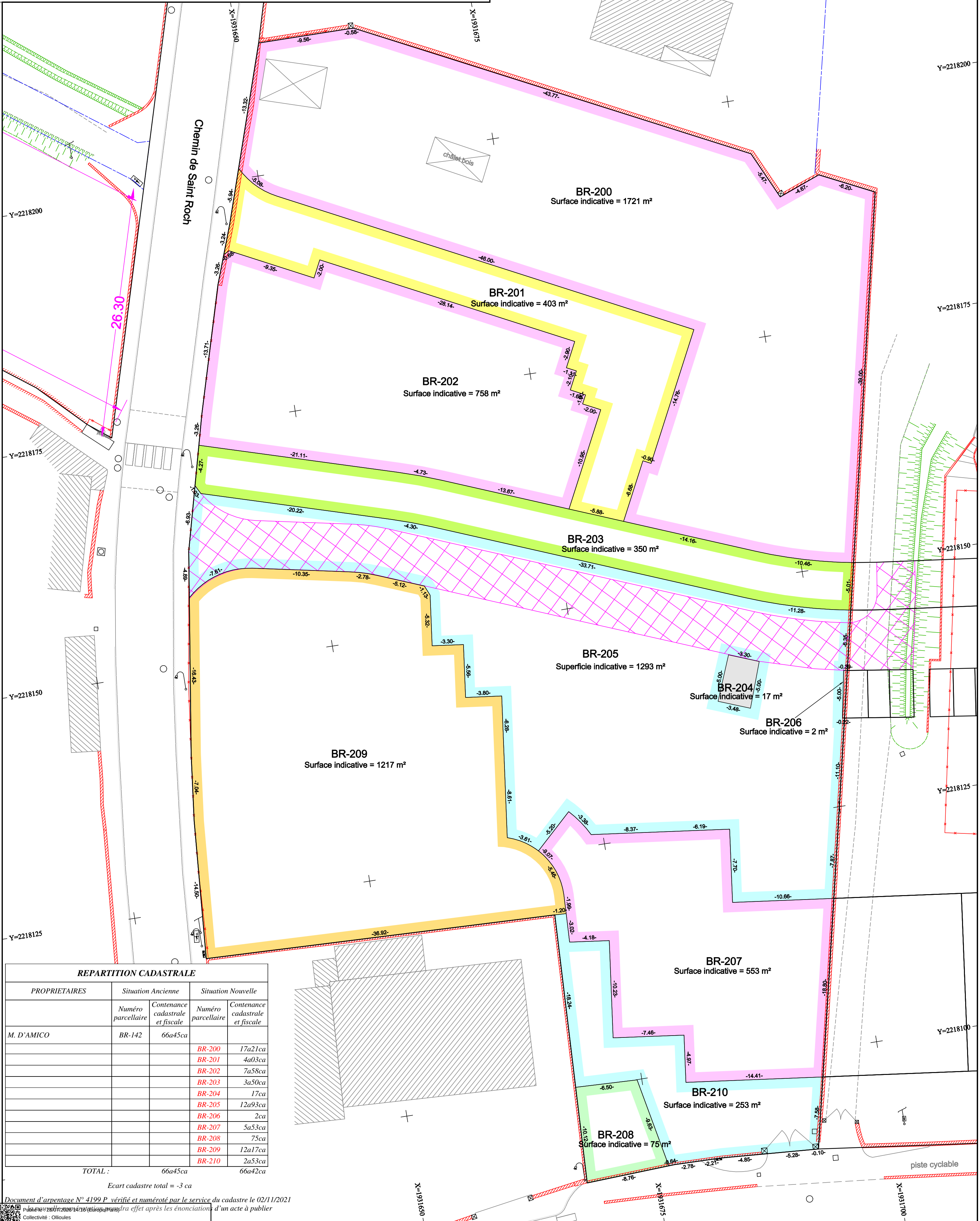
Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le 28/07/2026

ID : 083-218300903-20260720-DEL26_07_2_4-DE

— Limite (devant faire l'objet d'un bornage contradictoire pour être opposable aux tiers)	■ Coffret EDF
- - - Application cadastrale et fiscale approximative	■ Coffret eau
/// Mur	○ Plaque EP et EU
/// Mur de soutènement	EAU Bouche d'eau
— Clôture	┌ Poteau telecom
— Trottoir, bordure	┌ Poteau EDF
■ Piliers	└ Candélabre
■ Talus	



REPARTITION CADASTRALE				
PROPRIETAIRES	Situation Ancienne		Situation Nouvelle	
	Numéro parcellaire	Contenance cadastrale et fiscale	Numéro parcellaire	Contenance cadastrale et fiscale
M. D'AMICO	BR-142	66a45ca		
			BR-200	17a21ca
			BR-201	4a03ca
			BR-202	7a58ca
			BR-203	3a50ca
			BR-204	17ca
			BR-205	12a93ca
			BR-206	2ca
			BR-207	5a53ca
			BR-208	75ca
			BR-209	12a17ca
			BR-210	2a53ca
TOTAL :		66a45ca	66a42ca	

Ecart cadastre total = -3 ca

CP/HG/
100044005

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE
A TOULON (Var), 119, Boulevard Grignan, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,
Maître PEROL Corine, Notaire associé de la SELARL « PEROL-GABELLA
NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à TOULON (Var), 119, Boulevard
Grignan, identifié sous le numéro CRPCEN 83078,**

**A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE
SERVITUDE.**

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -

1/ La Société dénommée **SARL VILLA GUEYMARD**, Société à responsabilité limitée au capital de 1000 €, dont le siège est à TOULON (83000), 49 rue Picot, identifiée au SIREN sous le numéro 979402237 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON.

Propriétaire des parcelles cadastrées section BR n°241, 242, 243 et 244.

2/ La Société dénommée **FDGA IMMO**, Société civile immobilière au capital de 1000 €, dont le siège est à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), 175 rue de Bouillibaye, identifiée au SIREN sous le numéro 991922782 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON.

Propriétaire de la parcelle cadastrée section BR n°240.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

La **Commune d'OLLIOULES**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département VAR, dont l'adresse est à OLLIOULES (83190), Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 218300903.



NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds dominant appartenant à SARL VILLA GUEYMARD est détenu en toute propriété.
- Le fonds dominant appartenant à FDGA IMMO est détenu en toute propriété.
- Le fonds servant appartenant à LA COMMUNE d'OLLIOULES est détenu en toute propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Société dénommée SARL VILLA GUEYMARD est représentée à l'acte par .
 - La Société dénommée FDGA IMMO est représentée à l'acte par .
- La Commune d'OLLIOULES est représentée à l'acte par ++++

TERMINOLOGIE

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DOMAINE PUBLIC

Le fonds servant est le domaine public.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L 2122-4 du Code de la propriété des personnes publiques qui dispose que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Le notaire indique qu'une telle servitude ne peut être perpétuelle, elle sera obligatoirement rapportée si l'affectation actuelle du domaine public qui est voie piétonne venait à être changée et si la servitude entravait cette nouvelle affectation.

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du visée par la le **ou** télétransmise à la le , dont une ampliation est annexée.

La délibération a été prise au vu de l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du dont une ampliation est annexée.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.



Il est précisé en tant que de besoin que le contenu de la délibération et l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat précisent le type de servitude, son assiette, et ses modalités d'exercice et de redevance tels qu'ils sont rapportés ci-après.

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

1/ A OLLIOULES (VAR) 83190 60 Chemin de Coste Floride, 57,
Un terrain à bâtir formant le lot 1 du lotissement.
Portant le numéro un (1) du lotissement dénommé LES JARDINS DE COSTE FLORIDE.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BR	243		00 ha 05 a 00 ca

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** pourra construire sur cette parcelle une surface de plancher de 180,00 M².

2/ A OLLIOULES (VAR) 83190 60 Chemin de Coste Floride,
Un terrain à bâtir formant le lot 2 du lotissement
Portant le numéro deux (2) du lotissement dénommé LES JARDINS DE COSTE FLORIDE.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BR	242	60 CHE COSTE FLORIDE	00 ha 05 a 00 ca

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** pourra construire sur cette parcelle une surface de plancher de 180,00 M².

3/ A OLLIOULES (VAR) 83190 60 Chemin de Coste Floride,
Un terrain à bâtir formant le lot 3 du lotissement
Portant le numéro trois (3) du lotissement dénommé LES JARDINS DE COSTE FLORIDE.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BR	241	60 CHE COSTE FLORIDE	00 ha 05 a 00 ca

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** pourra construire sur cette parcelle une surface de plancher de 180,00 M².

4/ A OLLIOULES (VAR) 83190 60 Chemin de Coste Floride,
Une maison à usage d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée.
Portant le numéro quatre (4) du lotissement dénommé LES JARDINS DE COSTE FLORIDE.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BR	240	60 CHE COSTE FLORIDE	00 ha 06 a 57 ca

5/ A OLLIOULES (VAR) 83190 60 Chemin de Coste Floride,
Voie du lotissement dénommé LES JARDINS DE COSTE FLORIDE.

Figurant ainsi au cadastre :



Section	N°	Lieudit	Surface
BR	244	60 CHE COSTE FLORIDE	00 ha 02 a 98 ca

Il est précisé que cette parcelle sert de voie au lotissement.

Lesdites parcelles provenant de la division d'une plus grande parcelle cadastrée section BR numéro 57 pour une contenance de 2 435 m² forment le lotissement dénommé LES JARDINS DE COSTE FLORIDE autorisé par un arrêté délivré par la mairie d'OLLIOULES en date du 17 avril 2024, portant le numéro PA08309024OA001.

Effet relatif

Pour les parcelles appartenant à la société SARL VILLA GUEYMARD :

Acquisition suivant acte reçu par Maître ARINO notaire à TOULON le 14 novembre 2023 , publié au service de la publicité foncière de TOULON le , volume , numéro .

Pour la parcelle appartenant à la société FDGA IMMO :

Acquisition suivant acte reçu par Maître PEROL, notaire à TOULON le 21 novembre 2025 , publié au service de la publicité foncière de TOULON le , volume , numéro .

- II - FONDS SERVANT

Sur la commune d'OLLIOULES (VAR) 83190 La Castellane.
Une voie commune piétonnier et ses accotements paysagers.
Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BR	159	LA CASTELLANE	00 ha 03 a 11 ca

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître ROQUEBERT notaire à OLLIOULES le 28 novembre 2024 , publié au service de la publicité foncière de TOULON le 10 décembre 2024, volume 2024P, numéro 24869.

ORIGINE DE PROPRIETE

FONDS DOMINANT

FONDS SERVANT

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Nature de la servitude

Servitude de passage de divers réseaux

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations d'évacuation des eaux



usées. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande de terre dont l'emprise est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties en **QUADRILLE FUSHIA**.

Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les **BIENS** sont .

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de .

Les droits seront perçus par ce service de publicité foncière.

INDEMNITÉ

La constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de que le propriétaire du fonds dominant a payé comptant de la comptabilité de l'office notarial au propriétaire du fonds servant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

DÉCLARATION DE PLUS-VALUE

Absence de plus-value

DÉCLARATIONS FISCALES

Pour la perception de la taxe de publicité foncière les parties déclarent que l'immeuble fonds servant n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière comme étant achevé depuis plus de cinq ans, en conséquence de quoi le montant de l'indemnité sera soumis au tarif de droit commun de l'article 1594 D du Code général des impôts.

L'assiette taxable s'élève à la somme de .



DROITS

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts sera perçue sur le montant de l'indemnité versée, soit .

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire du fonds dominant s'effectuera à .

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à .

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le propriétaire du fonds **DOMINANT**.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.



CONCILIATION – MÉDIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra, préalablement à toute instance judiciaire, soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le président de la chambre des notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le président de la chambre des notaires sera saisi sans forme ni frais.

Cette clause ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.



L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



Département :
VAR

Commune :
OLLIOULES

Section : BR
Feuille : 000 BR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/04/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

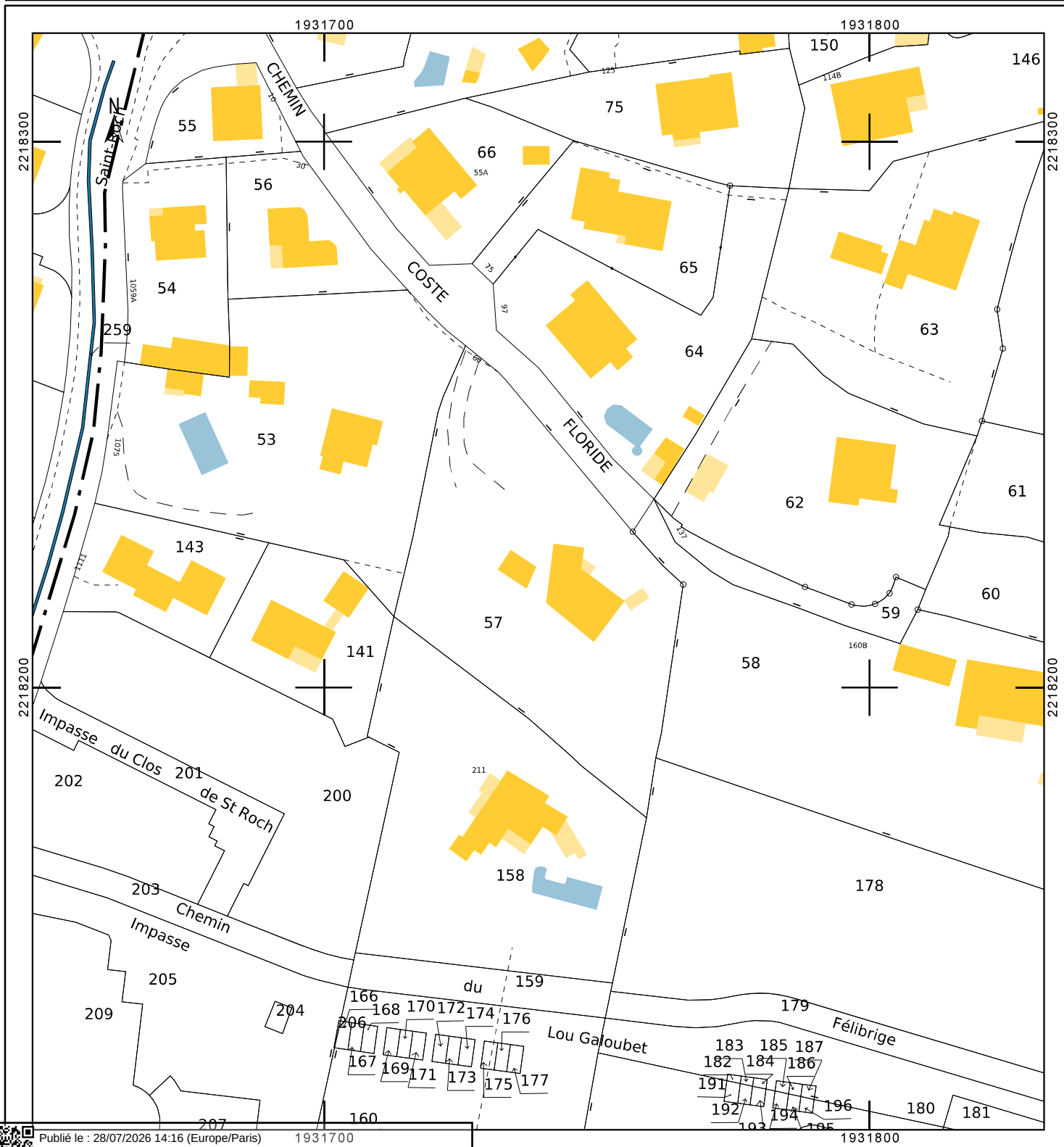
Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le 28/07/2026
ID : 083-218300903-20260720-DEL26_07_214-DE

83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le

ID : 083-218300903-20260720-DEL26_07_2_4-DE



Publié le : 28/07/2026 14:16 (Europe/Paris)

Collectivité : Ollioules

https://www.intramuros.org/ollioules/documents_administratifs/73507

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT D'OLLOU
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/2.5

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET : Acquisition d'une parcelle en vue de créer un parc métropolitain (BM 114) Allée Helvetia

Madame Laetitia QUILICI, 1ère adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville comprend une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 1 sur le secteur Geffrier, prévoyant la rénovation de ce secteur en vue de créer 150 logements.

Pour la mise en œuvre de ce projet, la ville, l'Établissement Public Foncier (EPF) de la région et la Métropole TPM ont signé une Convention d'Intervention Foncière (CIF) le 13 février 2024, portant sur l'opération de Geffrier.

Dans le cadre de cette convention, l'EPF a procédé à l'acquisition de plusieurs propriétés sur le secteur, dont la parcelle cadastrée section BM n° 114.



L'OAP de Geffrier prévoit la réalisation d'environ 30 logements sur cette parcelle. Toutefois, cette parcelle est aujourd'hui entièrement végétalisée et comprend de nombreux arbres de haute tige ainsi qu'un patrimoine végétal important.

Il est donc proposé au conseil municipal de revoir les aménagements prévus sur cette parcelle. En effet, plutôt que de réaliser un programme de logements, il est proposé de préserver cet espace et de l'aménager en parc métropolitain.

Par courrier en date du 2 juillet 2026, la Métropole s'est engagée à réaliser les aménagements nécessaires à la création de ce parc, sous réserve que la ville procède préalablement à l'acquisition de la parcelle auprès de l'EPF.

Conformément aux dispositions de la Convention d'Intervention Foncière, la ville procédera à l'acquisition du foncier auprès de l'EPF, la Métropole assurera les travaux d'aménagement du futur parc d'intérêt métropolitain. Le budget nécessaire à l'aménagement du parc est inscrit au budget 2026

Le prix d'acquisition de la parcelle BM 114 est calculé de la manière suivante : prix d'acquisition du terrain par l'EPF, frais d'acquisition et frais de portage (études, gestion courante du bien, etc.).

Les frais relatifs aux différentes études ainsi qu'au montage du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) lié à l'opération de Geffrier n'ont pas été intégrés dans le calcul des frais de portage.

Il est donc proposé au conseil municipal que la ville fasse l'acquisition de la parcelle BM 114 au prix des domaines majoré des frais de portage de l'EPF, soit 521 663,21 €.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

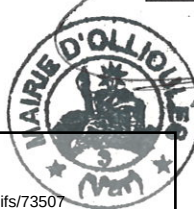
VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'évaluation du pôle domanial en date du 10/07/2026

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE l'acquisition de la parcelle BM 114, située Allée Helvetia, au prix de 521.663.21€, auxquels il convient d'ajouter les frais de notaire
2. AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités qui s'avèrent utiles et à signer l'acte authentique.
3. DIT que les frais liés à cette acquisition seront à la charge de la commune.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



Le ou la secrétaire
de séance

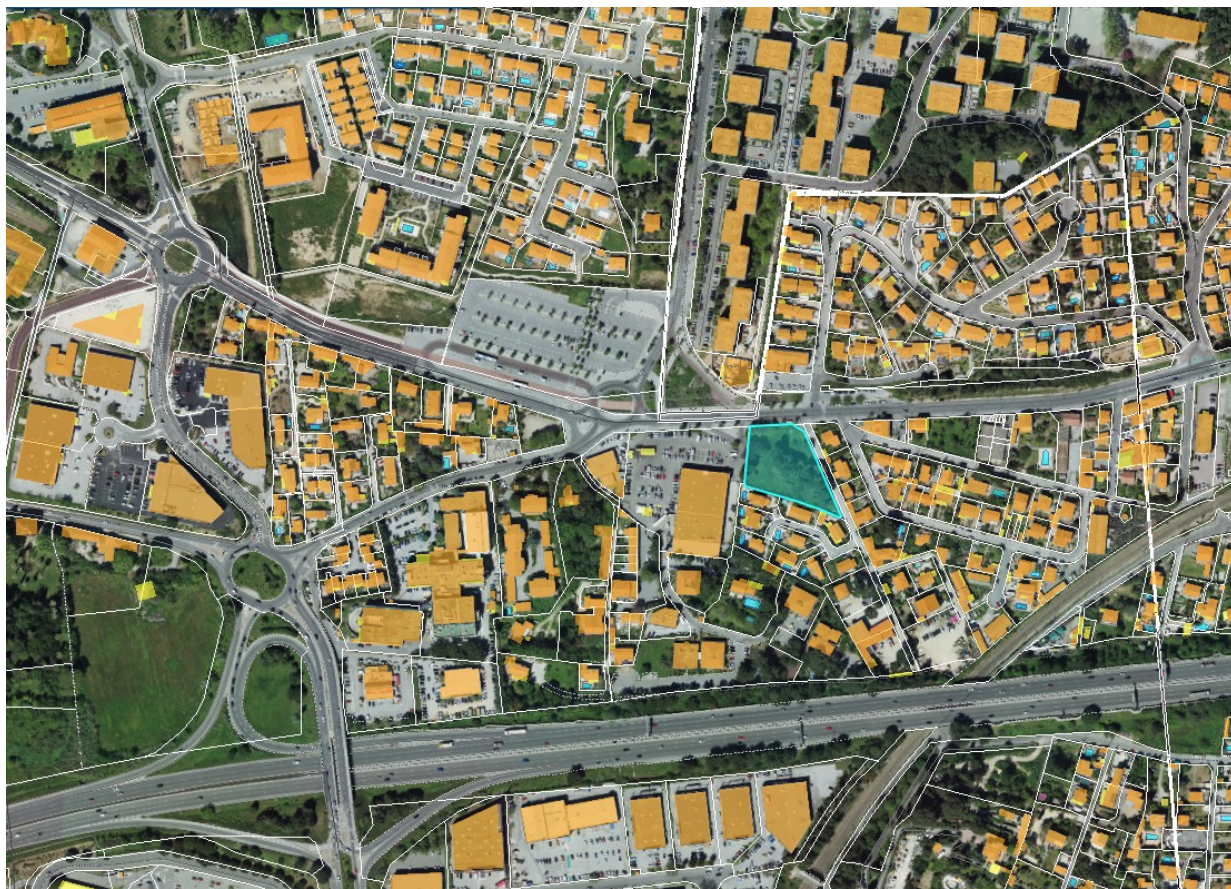


Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le

ID : 083-218300903-20260720-DEL26_07_2_5-DE



Publié le : 28/07/2026 14:16 (Europe/Paris)

Collectivité : Ollioules

https://www.intramuros.org/ollioules/documents_administratifs/73507



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

7302 - SD

Publié le

ID : 083-218300903-20260720-DEL26_07_2_5-DE



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 10/07/2026

**Direction départementale des Finances publiques Du
Var**

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne CS 91409
83056 TOULON CEDEX

téléphone : 04.94.03.81.35
mél. : ddvip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

à

POUR NOUS JOINDRE

COMMUNE D OLLIOULES

Affaire suivie par : François ROUSSEAU

téléphone : 06.14.88.25.64
courriel : francois.rousseau@dgfip.finances.gouv.fr

Réf OSE : 2026-83090-30411

Réf DS : 31174407

LETTRE VALANT AVIS DES DOMAINES

Nature du bien : Terrain

Adresse du bien : Route Nationale 8 83190 Ollioules

Références cadastrales : BM 114

Par saisine en date du 07/05/2026 vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale quant à l'acquisition auprès de l'EPF PACA de la parcelle BM 114 au prix de 434 719,34 € HT.

La parcelle a été acquise par l'EPF au prix de 418 000 € (8304P04 2020P00468).

Le prix de revente à la commune est majoré d'un peu moins de 4 %. Le prix de vente semble cohérent au regard des frais d'acquisition et de gestion liés.

S'agissant d'une convention de portage puisque la revente s'effectue au prix de revient (incluant le prix d'achat, les frais d'achat et de gestion divers), le pôle d'évaluation domaniale n'a pas vocation à se prononcer sur ce prix sauf s'il est manifestement supérieur à la valeur vénale du bien ou si l'enjeu financier est majeur pour la collectivité ou l'entité concernée. Ce n'est pas le cas ici.

Ainsi, l'acquisition du bien au prix convenu n'appelle pas d'observation de la part du pôle d'évaluation domaniale.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluateur

François ROUSSEAU
Inspecteur des Finances publiques



Publié le : 28/07/2026 14:16 (Europe/Paris)

Collectivité : Ollioules

https://www.intramuros.org/ollioules/documents_administratifs/73507

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT D'OLLOU
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/3.1

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
 Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
 Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
 Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
 Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :**UNANIMITE** : OUI**POUR** :**CONTRE** :**ABSTENTION** :

OBJET : Attribution de subventions aux associations et organismes divers

Madame Katell LE BLEIZ, conseillère municipale déléguée aux Finances, informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer sur diverses attributions de subventions.

- **Subvention CIL 65748/515**

- CIL LES COLLINES

4 669,80 €

Réfection du chemin des Esqueiries

- **Subvention sociale – 420/657362**

- 2^{ème} Acompte subvention annuelle 2026 CCAS

35 000,00 €

- **Subvention 024/65748**

- Association Les Petits Débrouillards

1 500,00 €

Pour l'année 2025



L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE les attributions de subventions énoncées ci-dessus.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**Le ou la secrétaire
de séance**



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/3.2

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET : Attribution de subventions aux associations sportives

Monsieur Michel OLLAGNIER, adjoint au Maire, informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer sur diverses attributions de subventions aux associations sportives comme suit :

• **Subventions aux associations sportives – 40/65748**

UNION SPORTIVE OLLIOULAISE (football)	21 000 €
VOLLEY BALL OLLIOULAIS	10 000 €
KIMBAD OLLIOULES (Badminton)	2 500 €
GROUPE SPELEOLOGIQUE OLLIOULAIS	200 €
GODASSE BAGNADO	2 100 €
CLUB DES ARTS MARTIAUX OLLIOULAIS	1 300 €
CLUB DES ARTS MARTIAUX OUEST VAROIS	700 €
COMPAGNIE ARC OLLIOULAISE	2 000 €
BOULE BOMBEE OLLIOULAISE	1 300 €
TENNIS MUNICIPAL OLLIOULAIS	2 380 €
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE LES EUCALYPTUS	930 €
SOCIETE DE CHASSE LA MAQUISARDE	1 500 €



TRAIL CLUB D'OLLIOULES	600 €
RUGBY CLUB OLLIOULAIS	10 000 €
AAPPMA LE GARDON (Association de pêche et de protection du milieu aquatique de Toulon et ses environs)	700 €
PING PONG OLLIOULAIS	400 €
OLYMPIC MARISTES EXTERNAT SAINT JOSEPH	1 090 €
LES IMMORTELLLES D'OLLIOULES	700 €
LA FOULEE OLLIOULAISE	1 600 €
BAD JEUNES 83	2 000 €
LE PHENIX OLLIOULAIS	700 €
AIKIDO	300 €
BASKET CLUB OLLIOULAIS	4 000 €
LA LICORNE	1 500 €
LA CROISEE DES LAMES	300 €

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'avis de la commission des Sports qui s'est réunie le 9 juillet 2026,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE les attributions de subventions aux associations sportives énoncées ci-dessus.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



Le ou la secrétaire
de séance



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT D'
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/3.3

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Julien ROCCHIA, Benoit ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET : Prime aux bacheliers – Année 2025-2026

Madame Carine GINZAC, adjointe au Maire rappelle à l'assemblée que la Commune a initié le principe d'une attribution d'une prime aux bacheliers. En l'espèce, il s'agit de rappeler que cette aide a pour vocation de soutenir l'inscription en études supérieures du futur étudiant.

Il est proposé de maintenir cette aide financière apportée à chaque nouveau bachelier à 200€. Il est précisé que les conditions d'octroi de ce soutien financier restent sans changement, à savoir, dossier remis avant le 31 décembre de l'année d'obtention du BAC comprenant :

- Tout document attestant de la résidence depuis 3 ans sur Ollioules ou de la qualité de propriétaire ;
- L'attestation de réussite au baccalauréat ;
- Tout document attestant de l'inscription en premier cycle supérieur ;
- Un RIB ou un RIP au nom de l'étudiant.



L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de renouveler le principe de versement d'une prime aux bacheliers,

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le principe d'une attribution de 200 € à chaque lauréat du BAC 2026 ollioulais inscrit en études supérieures.
2. APPROUVE les critères d'attributions cités.
3. DIT que la dépense est imputée au compte 201/6574.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



Le ou la secrétaire
de séance



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/3.4

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET : Tarification du restaurant scolaire et des services de périscolaire – Année scolaire 2026/2027

Madame Carine GINZAC, adjointe au Maire rappelle à l'assemblée que la commune d'Ollioules assure la production des repas en régie pour l'ensemble de son domaine scolaire et l'ALSH.

Un bilan financier permet à la commune d'établir le coût unitaire du repas produit. Ce prix de revient supérieur à 6,00 € le repas est facturé à un coût moindre aux familles. A cet effet, il convient de rappeler que le prix du repas arrêté par délibération est fixé depuis l'année scolaire 2020/2021 à 3,00 € l'unité.

Au regard de l'évolution du prix de revient du repas produit, il est proposé de présenter une hausse du prix payé par les familles en la portant à 3,20 €.



La tarification est récapitulée ainsi qu'il suit :

Restauration scolaire (sans changement)

	Tarifs 2020 à 2025	Tarifs au 1 ^{er} septembre 2026
Tarif unitaire du repas (toutes écoles)	3,00 €	3,20 €
Tarifs adultes, enseignants et personnel communal	4,00 €	4,40 €
• Personnel Restaurant scolaire et surveillants • ATSEM	50 % tarif réglementé	50 % tarif réglementé
• Repas facturés au prestataire de l'ALSH	3,00 €	3,20 €

De plus, conformément au règlement intérieur du Restaurant Scolaire et du temps périscolaire, Mme GINZAC rappelle que la commune accueille les enfants qui font l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé. La mise en place du PAI nécessite un renfort de personnel, aussi une tarification à 2,50 € la journée de demi-pension a été établie depuis 2015, pour laquelle tout incident de paiement est facturé 5€ le rejet.

Par ailleurs, il est également proposé de revaloriser la tarification des études surveillées et de l'accueil périscolaire ainsi qu'il suit

Accueil périscolaire et études surveillées 2026-2027

Tarification mensuelle	Accueil périscolaire			Etudes dirigées 16h30 – 17h30	Etudes dirigées + périscolaire soir
	Matin 7h30-8h20	Soir 16h30-18h30	Matin et soir		
Ecoles : primaires (élémentaire et maternelle)	11 €	22 €	33 €	22 €*	32 €
Tarifs précédents	10 €	21 €	31 €	20 €*	30 €

*Sauf école maternelle

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune consent pérenniser l'effort budgétaire envers les familles d'Ollioules,

CONSIDERANT le prix de revient des repas servis aux familles,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
 APRES DELIBERE,

1. ARRETE la tarification du repas servi aux enfants dans les écoles publiques à 3,20 € pour l'année 2026/2027.
2. ARRETE les tarifs des prestations de périscolaire et d'études surveillées pour l'année scolaire 2026/2027 selon le tableau ci-dessus.



3. MAINTIENT la tarification pour l'accueil des enfants en PAI à 2,50€ la journée de demi-pension et les frais de traitement de rejet à 5€.
4. DIT que cette délibération sera applicable au 01/09/2026 pour l'année scolaire 2026/2027.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



Le ou la secrétaire
de séance



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/3.5

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET : Participation communale aux frais de fonctionnement des écoles publiques – Année 2025-2026

Madame Carine GINZAC, adjointe au Maire explique à l'assemblée que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 encadre les participations communales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques (maternelles et élémentaires).

Il est exposé au conseil municipal que les participations jusqu'à présent réclamées étaient fondées sur un double système :

- ⇒ en cas d'accord bilatéral entre les communes, une participation arrêtée bilatéralement par enfant scolarisé dans la commune voisine, à 426 € ;
- ⇒ hors accord bilatéral, une participation fixée non sur la réciprocité mais sur le coût réel de l'élève accueilli.



Concernant la seconde solution, Monsieur le Maire confirme que ce système perdure pour certaines communes, notamment la commune de SIX FOURS LES PLAGES. Dans ce cas, la participation réclamée par la Ville d'Ollioules par élève est fixée pour l'année scolaire 2025-2026 à 1 400 €.

Madame GINZAC informe par ailleurs l'assemblée que la commune d'Ollioules, avec notamment les communes de TOULON, de LA SEYNE SUR MER, le REVEST LES EAUX, LE PRADET et LA VALETTE se sont accordées pour admettre le principe de la gratuité de la réciprocité. Ainsi, chaque année pour les enfants scolarisés dans ces écoles, les dérogations scolaires se réaliseront sans contrepartie financière.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les volumes d'enfants inscrits dans les communes voisines et les participations qui y sont liées,

CONSIDERANT la volonté de maintenir une réciprocité de la gratuité des dérogations scolaires entre certaines communes,

CONSIDERANT le coût estimé d'un élève scolarisé à Ollioules (maternelles et élémentaires publiques),

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. ADOPTE les dispositions énoncées ci-dessus.
2. CONFIRME que pour l'année scolaire 2025-2026 et les exercices suivants (sauf délibération contraire), la réciprocité des dérogations scolaires sans contrepartie financière est admise (TOULON, LA SEYNE SUR MER, LE REVEST LES EAUX, LE PRADET, LA VALETTE...).
3. CONFIRME que pour les communes n'entrant pas dans le champ de la réciprocité, la participation réclamée par la Ville d'Ollioules pour l'année scolaire 2025-2026 est arrêtée à 1 400 €.
4. CONFIRME qu'en cas d'accord bilatéral sans gratuité réciproque, la participation sollicitée pour l'année scolaire 2025-2026 est maintenue à 426 €.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



Le ou la secrétaire
de séance



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/3.6

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : NON

POUR : 31

CONTRE : 2

ABSTENTION :

OBJET : Participation communale aux frais de fonctionnement des écoles privées – Année scolaire 2026/2027

Madame Carine GINZAC, adjointe au Maire rappelle à l'assemblée le principe de la participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement des écoles privées en fonction du nombre d'élèves ollioulais fréquentant l'établissement.

Un principe de participation bilatérale vient formaliser cet engagement et la ville verse sa participation sur production d'une liste nominative.

Il convient aujourd'hui de porter cette participation de 426 € pour l'année scolaire 2026-2027 (contre 420 € l'année précédente) étant précisé que les écoles potentiellement concernées sont les suivantes (liste non limitative) :

- Ecole Saint Jean – SANARY SUR MER
- Ecole Sainte Thérèse – LA SEYNE SUR MER
- Externat Bon Accueil – TOULON



- Ecole Jean XXIII – TOULON
- Ecole Notre Dame des Missions – TOULON
- Ecole Sainte Philomène – TOULON
- Ecole Notre Dame – TOULON
- Cours Fénelon – TOULON...

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE la participation de la Ville par élève ollioulais scolarisé dans un établissement privé.
2. APPROUVE la participation pour l'année scolaire 2026-2027 qui est portée à 426 € par enfant et par an.
3. DIT que la dépense est inscrite au compte 201/6574.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**Le ou la secrétaire
de séance**



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/4

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET : Information des décisions prises en application de l'article L2122-22 du CGCT (délégations au Maire)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises par délégation en application de l'article L2122-22 du CGCT.

La liste des décisions est annexée à la convocation de la présente séance.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

PREND ACTE de l'information de la liste des décisions prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales telle qu'annexée à la présente délibération.



LE MAIRE
Robert BENEVENTI

**Le ou la secrétaire
de séance**



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

CONSEIL MUNICIPAL **Séance du 20 juillet 2026**

Relevé des DECISIONS L 2122-22 **du Code Général des Collectivités Territoriales**

Décision 131-2026 du 11 juin 2026

Dérogation pose panneaux photovoltaïques - NAVAL GROUPE

Décision 132-2026 du 16 juin 2026

Contrat avec ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE pour la réalisation, des prestations de contrôles hebdomadaires, mensuels, semestriel et annuel sur l'équipement sprinklage du parking La Noria

Décision 133-2026 du 16 juin 2026

Conclusion de la convention d'occupation précaire avec Mme BREYSSE pour le logement sis 42 bis rue Nationale

Décision 134-2026 du 16 juin 2026

Conclusion de la convention d'occupation précaire avec M COOL pour le logement sis 3372 RN8

Décision 135-2026 du 17 juin 2026

Exonération de 3 mois du loyer du local métiers d'art sis 90 rue Berthelot

Décision 136-2026 du 23 juin 2026

Remboursement frais vétérinaires 50,00 € ADOPTION 1 chat errant par Mme GONCALVES Camille - 889 ch. de Piédardant

Décision 137-2026 du 23 juin 2026

Remboursement frais vétérinaires 50,00€ ADOPTION 1 chat errant par Mme DE LUCA Candy - 889 ch. de Piédardant

Décision 138-2026 du 29 juin 2026

Conclusion du contrat de location d'un emplacement de stationnement sur l'aire de stationnement de la Bonnefond avec M. REVEST

Décision 139-2026 du 30 juin 2026

Règlement quote-part de la commune pour la copropriété 47 rue Berthelot

Décision 140-2026 du 1^{er} juillet 2026

Actualisation du loyer pour le local sis 13 rue République occupé par M. KRAEMER

Décision 141-2026 du 1^{er} juillet 2026

Actualisation du loyer pour le local sis 1153 avenue Jean Monnet occupé par PROELEK

Décision 142-2026 du 1^{er} juillet 2026

Actualisation du loyer pour le local sis 1153 avenue Jean Monnet occupé par PROELEK

Décision 143-2026 du 1^{er} juillet 2026

Actualisation du loyer pour le local sis 2 rue Branly occupé par CONTRASTES VOYAGES



Décision 144-2026 du 1^{er} juillet 2026

Actualisation du loyer pour le local sis 3372 RN8 occupé par MAM LES PETITS PETONS

Décision 145-2026 du 1^{er} juillet 2026

Actualisation du loyer pour le terrain sis les Cotes du Plan occupé par M. BAROSSO

Décision 146-2026 du 1^{er} juillet 2026

Actualisation du loyer pour le local sis 24 rue Baudin et rue Fontaine du Rentier occupé par M Moussof

Décision 147-2026 du 2 juillet 2026

Conclusion du bail dérogatoire au bail commercial pour le local sis 32 bis rue Nationale conclu avec Mme EL HAJOUIA

Décision 148-2026 du 2 juillet 2026

Conclusion du bail dérogatoire au bail commercial pour le local sis 13 rue Baudin conclu avec M ARNAUDET et Mme LAUGERAT

Décision 149-2026 du 3 juillet 2026

Actualisation du loyer pour le local sis 95 rue Berthelot occupé par Beatrice POTHIN GALLARD

Décision 150-2026 du 3 juillet 2026

Convention de mise à disposition du domaine public - château féodal - avec l'association La Radit

Décision 151-2026 du 3 juillet 2026

Convention de mise à disposition du domaine public - château féodal - avec l'association Les Trois Coups Castellans

Décision 152-2026 du 3 juillet 2026

Contrat de cession exploitation spectacle avec Cie la tendresse

Décision 153-2026 du 7 juillet 2026

Conclusion du bail de stationnement avec Mme Emilie COLLIN pour l'emplacement n°54 sis 14 rue Beltrame à Ollioules

Décision 154-2026 du 7 juillet 2026

Résiliation du bail de stationnement conclu avec M PERMINGEAT pour l'emplacement n°54 sis 14 rue Beltrame à Ollioules et restitution du dépôt de garantie

Décision 155-2026 du 7 juillet 2026

Actualisation du loyer pour le logement sis 19 avenue Clémenceau, occupé par Mme HAMMADI

Décision 156-2026 du 7 juillet 2026

Actualisation du fermage pour les parcelles BD25 et BE10 occupées par M. MUSSARD

Décision 157-2026 du 7 juillet 2026

Conclusion du bail d'habitation pour le logement situé au 2eme étage de l'immeuble sis 4 rue Berthelot à Ollioules avec M COOL



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/4.1

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSSES, Julien ROCCHIA, Benoit ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET : Convention de mise à disposition du service DECLALOC

Monsieur le Maire rappelle que depuis l'entrée en vigueur de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, les locations des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes doivent être déclarées auprès de la Commune où est située l'hébergement touristique et transmis aux services en charge de la taxe de séjour.

Il ajoute qu'en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, la compétence « promotion du tourisme » a été transférée par la commune à la Métropole Toulon Provence Méditerranée depuis le 1^{er} janvier 2017. Afin de faciliter la gestion de cette mesure, la Métropole TPM met gracieusement à la disposition des communes DéclaLoc « Cerfa », un télé-service de déclaration préalable à l'activité des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes.

Par le biais d'une convention de mise à disposition gratuite, le service DéclaLoc permet aux usagers de procéder à leur déclaration d'activité et de recevoir automatiquement un récépissé de déclaration, tel que prévu par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.



La commune peut alors accéder à la liste actualisée des hébergements. Ce télé-service transmet automatiquement les informations recueillies aux services en charge de la collecte de la taxe de séjour.

La présente convention sera conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature et pourra être renouvelée par tacite reconduction.

L'ASSEMBLEE,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite NOTRe),

VU l'article 51 la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire et complétée par son décret d'application n°2017-678 du 28 avril 2017,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du tourisme, notamment les dispositions relatives aux déclarations des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes,

CONSIDERANT que la plateforme DECLALOC permet la dématérialisation des formalités déclaratives relatives aux meublés de tourisme et aux chambres d'hôtes,

CONSIDERANT qu'elle facilite les démarches des hébergeurs ainsi que le suivi et le contrôle des obligations déclaratives par la commune,

CONSIDERANT que la Métropole TPM propose à ses communes membres une convention de mise à disposition de ce service,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'adhérer à ce dispositif afin d'améliorer la qualité du service rendu aux administrés et de simplifier les procédures administratives,

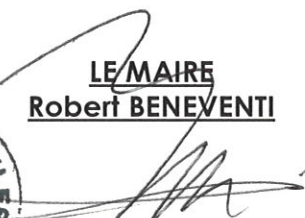
OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

- APPROUVE la convention de mise à disposition du service DECLALOC proposée par la Métropole TPM annexée à la présente délibération.

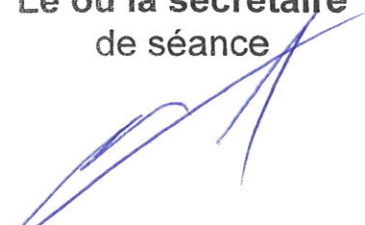
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document nécessaire à sa mise en œuvre.

- DESIGNER le service Fiscalité comme interlocuteur communal chargé du suivi de l'utilisation de la plateforme DECLALOC.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**Le ou la secrétaire
de séance**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU SERVICE DECLALOC

(Dématérialisation des déclarations préalables de location)

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée

Représentée par Josée MASSI en sa qualité de Présidente dûment habilitée à l'effet des présentes par décision N° du

ci-après désignée la métropole, d'une part,

ET

La ville d'Ollioules

Représentée par Robert BENEVENTI en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désigné « **la Commune** », d'autre part.

La Métropole et la Collectivité sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇒ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇒ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.
- ⇒ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.



⇒ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :

- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, la *Métropole Toulon Provence Méditerranée* a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

- ⇒ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- ⇒ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met gracieusement ce service à la disposition des collectivités de son territoire.

Article 1 : OBJET

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met gracieusement à disposition de l'ensemble des collectivités du territoire de la métropole un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 -1 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Mettre à disposition de la commune, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA et/ou numéro d'enregistrement) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.



- A transmettre à la Commune, en cas de cession de la commune, l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent
- S'assurer de la conformité au RGPD du sous-traitant Nouveaux Territoires
- S'assurer de la conformité au RGPD de la solution DéclaLoc mise à disposition de la commune

2 – 2 : La Commune s'engage à :

- A participer aux réunions d'informations et/ ou formations mise en œuvre par la Métropole pour accompagner les communes dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera la Métropole de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.
- Utiliser la plateforme en conformité avec la réglementation applicable
- S'assurer que la part de la solution incombant à sa seule responsabilité soit conforme à la législation en vigueur en termes de protection des données

Article 3 : DONNEES CONCERNEES

La mise en œuvre de la convention implique que les données personnelles des administrés soient collectées et fassent l'objet d'un traitement. La réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) impose la conformité du sous-traitant (Nouveaux territoires) au dit règlement.

La plateforme DéclaLoc utilise les CERFA de déclaration de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes.

Par ce biais des données sur l'identité des déclarants, leur adresse, l'adresse et la description de leur bien sont collectées.

La métropole utilisera ces informations afin de collecter la taxe de séjour, dans le cadre d'un traitement qui lui est propre.

Article 4 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

4-1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

4-2 : La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.



Article 5. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 6 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux,

Fait à Toulon en deux exemplaires le

Josée MASSI

Présidente

Métropole Toulon Provence Méditerranée

Robert BENEVENTI

Maire

Ville de d'Ollioules

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le

ID : 083-218300903-20260720-DEL26_07_4_1-DE



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/4.2

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
33			

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET : Convention de partenariat entre la ville et le CDG83 pour la mise en place d'un collège référent déontologue de l' élu

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L1111-13 du CGCT prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue dans le cadre de l'exercice de son mandat.

Cette possibilité a été couverte pour la ville d'Ollioules et de nombreuses autres communes du département par convention signée avec le CDG83 (88 conventions jusqu'au terme du mandat 2026).

En conséquence, au regard du succès de ce dispositif et de son utilité, Monsieur le Maire confirme toute l'opportunité de maintenir l'adhésion de la ville au principe initié par le CDG83 pour un renouvellement du collège référent déontologue de l' élu local pour la période 2026-2032.



Une convention annexée à la présente délibération vient préciser les conditions de ce partenariat avec notamment les conditions tarifaires liées à toute mission confiée au référent déontologue (article 4).

L'ASSEMBLEE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-13,

VU le décret n°2022-1520 du 06.12.2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et son arrêté subséquent,

VU la proposition du CDG83 de renouveler la convention d'accès pour les communes à un collègue référent déontologue,

CONSIDERANT toute l'opportunité de la ville de signer cette convention de partenariat,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

- APPROUVE la convention de partenariat « Référent Déontologue de l'Elu local ».
- AUTORISE Monsieur le Maire à la signer



LE MAIRE
Robert BENEVENTI

**Le ou la secrétaire
de séance**



Convention de partenariat Référént déontologue de l'élu local

ENTRE :

- LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR sis au 860, Route des avocats à LA CRAU - CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9, représenté par son Président en exercice **Monsieur Christian SIMON**, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2026_42 en date du 21 mai 2026 dénommé ci-après « **CDG 83** »,

d'une part,

ET :

- LA MAIRIE / L'ETABLISSEMENT PUBLIC représenté par son Maire / Président, agissant en vertu d'une délibération n° en date du dénommée ci-après « **La Collectivité/L'établissement** »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit entre les parties :



Références

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu les délibérations du CDG 83 n° 2023-03 du 02 février 2023 relative à la création d'un référent déontologue de l' élu local, n°2023-25 du 16 mars 2023 relative à la désignation des membres du collège de déontologie de l' élu local du CDG 83, n°2023-40 du 13 juin 2023 relative au collège référent déontologue de l' élu local, modification de la délibération 2023-03 relative à la création du collège référent déontologue de l' élu local

Vu la demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local, après délibération du conseil municipal ou d'administration, autorisant Monsieur/Madame NOM Prénom..... en sa qualité de, à signer la présente convention,

Préambule

Depuis le 01 juin 2023, les collectivités et leurs établissements doivent désigner un référent déontologue de l' élu local.

Au vu de l'expertise du CDG 83 en matière de déontologie et afin de garantir la plus grande impartialité et indépendance, la collectivité ou l'établissement a demandé au CDG 83 de bien vouloir exercer la mission de référent déontologue de l' élu local. En effet, cette mission peut être mutualisée.

Aussi, dans l'attente de précision des textes sur la compétence des CDG, en raison de la demande locale et du projet de mandat du Président du CDG83, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés et non affiliés du Var, à leur demande, de lui confier, par le biais de la présente convention de partenariat, la mission de référent déontologue de l' élu local.

Article 1 – Objet

La présente convention est conclue afin de fixer les modalités de partenariat de « La Collectivité » avec le CDG 83 dans le cadre des dispositions des textes cités dans les visas pour la mise en place du référent déontologue de l' élu local.

Article 2 – Mission du référent déontologue de l' élu local

Le référent déontologue de l' élu local a pour mission d'apporter tout conseil utile à tout élu local ayant un mandat dans la collectivité, le consultant afin de respecter les principes déontologiques consacrés par le statut de l' élu local.

Cette mission est assurée par un collège désigné par le Président du CDG 83.

Les modalités d'interventions et de saisines du collège sont définies par un règlement intérieur annexé à la présente.

Article 3 – Responsabilité du CDG 83 et portée des avis rendus

La responsabilité du CDG 83 ne peut être engagée, ni celle du référent déontologue désigné. En effet, l'avis rendu par le référent est simple, confidentiel et non créateur de droit. Il est insusceptible de recours.

Le CDG 83 exerce cette mission en toute indépendance et impartialité. Les membres du collège et les agents du CDG83 intervenant dans cette mission sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils auront connaissance.

Article 4 – Financement de la mission de référent déontologue de l'élu local

La tarification pour la mission de Référent déontologue de l'élu local est établie par délibération du CDG 83.

A titre indicatif, le montant au 21 mai 2026 est de 600€ par saisine traitée. Pour les demandes irrecevables ou hors champ de compétence du collège, le tarif est de 80€ /membre pour le traitement du dossier par les membres.

Il peut être amené à évoluer.

Article 5 – Facturation

Le recouvrement des sommes dues à ce titre fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes trimestriel basé sur un état déclaratif.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du mandat du Président du CDG et se terminera le 31 décembre 2032.

Elle pourra être résiliée par l'une des parties, sous réserve d'une demande de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis d'un mois.

Article 7 – Avenants

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution, par avenant, notamment en raison de changements significatifs modifiant la compétence du CDG 83 relatif à l'objet de la présente convention.

Article 8 – Litiges et règlement

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une recherche d'accord amiable par une rencontre des représentants du CDG 83 et « La Collectivité/l'établissement ».

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULON.

Article 9 – Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Est annexé :

- Le règlement intérieur du référent déontologue de l'élu local mis en place par le CDG 83

Fait à :

Le :

Le Maire / Le Président

NOM Prénom

Qualité

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
Christian SIMON,

Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,
Conseiller Départemental du Var

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le

ID : 083-218300903-20260720-DEL_26_07_4_2-DE

COLLÈGE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

Un accompagnement pour sécuriser l'exercice de votre mandat

**CONSEIL RAPIDE ET CONFIDENTIEL
LE COLLÈGE SE RÉUNIT À LA DEMANDE**

Edition : Mars 2026



LE COLLÈGE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE



Un doute ? Une question ?

Saisissez le collège pour un conseil en toute confidentialité

par email à l'adresse suivante : referent.deontologie.elu@cdg83.fr

Depuis le 1er juin 2023, chaque collectivité territoriale doit avoir désigné un référent déontologue de l' élu local, conformément au décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022.

Le CDG83 met à disposition des élus un collège référent déontologue, indépendant et impartial. Le collège se réunit à la demande sur saisine écrite de l' élu afin d'apporter aux élus des conseils adaptés à leurs situations.

Le collège référent déontologue de l' élu local accompagne les élus dans le respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l' élu local.

Il s'agit d'un dispositif de conseil, permettant aux élus d'obtenir un avis sur les situations susceptibles de soulever des questions de déontologie ou de conflits d'intérêts.

Le collège intervient notamment sur des sujets tels que :

- les conflits d'intérêts
- les règles de déport
- la neutralité et l'impartialité
- les situations pouvant présenter un risque juridique ou pénal

Un accompagnement sécurisé

Le collège :

- est indépendant et impartial
- agit dans un cadre strictement confidentiel
- rend des avis consultatifs écrits et motivés (non contraignants)

Son objectif :

Sécuriser l'action publique locale et protéger les élus dans l'exercice de leur mandat.



Qu'est-ce que le délit de prise illégale d'intérêt ?

L'article L 432-12 du code pénal le définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Ne peut constituer un intérêt, au sens du présent article, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

Quelles précautions prendre ?

En cas de conflit d'intérêts ou de suspicion de conflit d'intérêts, l'élu doit agir pour y mettre fin ou adopter des mesures préventives.

Il pourra notamment :

- formaliser un déport (délibération ou arrêté selon les cas) concernant l'affaire à laquelle il est intéressé même si la compétence ou la signature a été déléguée à un adjoint ou à un fonctionnaire
- Ne pas participer aux étapes du processus de décision, à l'instruction du dossier, aux réunions informelles, à la signature d'actes administratifs
- Au sein de l'assemblée délibérante, ne pas participer, ni influencer les débats et ne pas participer au vote de la délibération.

En cas de doute sur une situation, l'élu local peut saisir par écrit le Collège référent déontologue de l'élu local du CDG83 et la rédaction d'un avis écrit et motivé qui pourra lui apporter tout conseil utile en la matière.

Quelles sont les peines encourues ?

Cinq ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

D'autres peines peuvent s'ajouter comme l'inéligibilité et à titre complémentaire le juge peut prononcer :

- l'interdiction des droits civils, civiques et de famille,
- l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise,
- la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction,
- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.



ATTENTION AUX RÉUNIONS INFORMELLES : L'ÉCLAIRAGE DE LA JURISPRUDENCE

Contexte :

Une commune a engagé une réflexion sur la création d'un parc de loisirs sur des terrains communaux et a lancé un appel à projet. Le conseil municipal a retenu le dossier du fils et du gendre du maire et a autorisé la vente des terrains à leur profit. Conscient du risque, le maire n'était pas présent lors de ce vote en conseil municipal. Par la suite, comme la délibération le leur permettait, les acquéreurs ont créé, pour se substituer à eux, une société dont le maire et son épouse détenaient 38% des parts, étant également caution solidaire. Au moment de la signature de l'acte authentique de vente des terrains, le maire et son épouse avaient vendu leurs parts mais étaient restés cautions solidaires des emprunts.

Faits reprochés :

Il est notamment reproché au maire d'avoir participé à une réunion informelle en mairie avec plusieurs autres élus, en présence du notaire chargé de la cession des terrains, pour justement discuter du fait qu'il avait un intérêt dans la cession des terrains de la commune qu'il souhaitait vendre à son fils et à son gendre.

Décision :

Le délit de prise illégale d'intérêt est établi au regard de l'activité de surveillance et d'administration dans cette opération de cession de terrains communaux par la participation du maire à cette réunion informelle et au regard des intérêts personnels, financiers, affectifs et moraux que détenait le maire dans cette opération.

Condamnation :

20 000 euros d'amende

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 20 janvier 2021, 19-86.702



Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Publié le

Reçu en préfecture le 28/05/2026

ID : 083-218300903-20260720-DEL_26_07_4_2-DE

Publié le

ID : 083-288300411-20260521-D_2026_42-DE


Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale du Var

Règlement Intérieur du Collège placé auprès du CDG 83 Exerçant la mission de référent déontologue de l'élu local

Version du 22/04/2026

Service : juridique



Publié le : 28/07/2026 14:16 (Europe/Paris)

Collectivité : Ollioules

https://www.intramuros.org/ollioules/documents_administratifs/73507

Table des matières

<u>Propos liminaires</u>	1
<u>Article 1 : La composition du Collège</u>	2
<u>Article 2 : La durée de désignation du Collège</u>	2
<u>Article 3 : Le quorum, le vote et l'organisation des séances</u>	2
<u>Article 4 : Obligations des membres du collège</u>	2
<u>Article 5 : La transmission des demandes</u>	3
<u>Article 6 : La recevabilité des demandes</u>	3
<u>Article 7 : Le déroulé de la séance</u>	3
<u>Article 8 : Le suivi des demandes</u>	4
<u>Article 9 : Le déport d'un membre du collège</u>	4
<u>Article 11 : Modification du règlement intérieur</u>	4
<u>Article 12 : Publicité</u>	4
<u>Annexe unique : extrait du statut de l' élu local – article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales</u>	5

Propos liminaires

Les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes, doivent mettre en place un référent déontologue de l' élu local depuis le 01 juin 2023. Afin de répondre à la demande locale, le CDG du Var a mis en place un collège référent déontologue de l' élu local par délibération n°2023-03 du 02 février 2023. La délibération n°2023-25 du 16 mars 2023 autorise le Président du CDG83 à désigner par arrêté les membres du collège. Le code général des collectivités territoriales prévoit que lorsque les missions du référent déontologue de l' élu local sont assurées par un collège, celui-ci adopte un règlement intérieur précisant les conditions de son organisation et son fonctionnement.

Suite à la loi portant création d'un statut de l' élu local adoptée le lundi 8 décembre 2025 et promulguée le 22 décembre 2025, les dispositions relatives au référent déontologue sont modifiées. Ce nouveau statut prévoit à l'article L 1111-14 du CGCT « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.* »

Les principes de l'article L 1111-13 sont repris en annexe du présent règlement intérieur.



Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale du Var



Article 1 : La composition du Collège

Le Centre de gestion a choisi d'installer la fonction de référent déontologue de l'élu local sous forme de collège. Il est composé de trois membres désignés par arrêté du Président du CDG 83, qui désigne en son sein un président. Ils sont renouvelés dans les mêmes conditions.

Tout membre peut être démis en cas d'incapacité ou de manquement à leurs obligations après avis des membres non concernés.

En cas de vacance pour quelle que cause que ce soit du siège d'un membre du collège, le Président du CDG 83 procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours et en informe le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre, la durée du mandat du remplaçant est limitée à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du collège assurant les missions de référent déontologue de l'élu local.

Article 2 : La durée de désignation du Collège

Les membres du Collège de déontologie de l'élu local exercent leurs missions pour la durée prévue dans l'arrêté de désignation.

Au terme de cette période, il peut être procédé au renouvellement de leur mission dans les mêmes conditions.

Article 3 : Le quorum, le vote et l'organisation des séances

Le collège siège dans les locaux du Centre de Gestion du Var.

Le collège se réunira en fonction des demandes sur la base d'une convocation adressée par tout moyen.

Une séance correspond à une demi-journée.

Le collège peut valablement se réunir en présence d'au moins deux de ses membres.

Le collège de déontologie de l'élu local bénéficie de l'appui technique et administratif des agents du CDG, soumis au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 4 : Obligations des membres du collège

Les membres du collège sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du collège bénéficient du droit à la protection fonctionnelle telle que définie par l'article L 134-1 du CGFP.

Article 5 : La transmission des demandes

Les demandes d'avis ou de conseil sont transmises à l'attention de Monsieur le Président du Collège référent déontologue de l' élu local, soit par courrier au siège du CDG, soit par mail à l'adresse électronique : referent.deontologue.elu@cdg83.fr

Un accusé/réception est adressé au demandeur.

La demande est transmise par mail à chacun des membres du Collège.

Article 6 : La recevabilité des demandes

Article 6-1 : le demandeur

La demande doit être présentée par un élu local du Var dont la collectivité a conventionné avec le CDG 83 pour la mission collège référent déontologue de l' élu local. Le Collège est alors destinataire de la déclaration d'intérêt, d'une éventuelle déclaration de patrimoine, et de toutes pièces jugées utiles pour que le Collège puisse donner un avis éclairé.

La demande doit concerner directement l' élu local demandeur.

Article 6-2 : l'objet de la demande

L'objet de la demande doit être en lien avec les principes de l'article L 1111-13 du CGCT. Tout autre objet entraînera l'irrecevabilité de la saisine.

Le collège pourra demander toute pièce complémentaire à l'étude du dossier au demandeur. Le collège peut recueillir par écrit auprès de toute personne, toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission, sous réserve de l'accord préalable du demandeur.

Cette démarche s'inscrit dans le respect des règles relatives à la communication et à l'accès aux documents administratifs ainsi qu'au secret professionnel qui pourra lui être opposé et à la discrétion professionnelle.

Article 6-3 : L'irrecevabilité de la demande

La demande qui ne remplira pas les conditions précitées pourra être jugée irrecevable. L'irrecevabilité fera l'objet d'un écrit motivé adressé au demandeur.

Article 7 : Le déroulé de la séance

L' élu ou les élus concernés en cas de jonction de plusieurs saisines étroitement imbriquées peuvent être entendus ensemble ou séparément à leur convenance.

La séance se tient en présentiel dans les locaux du CDG 83. Les membres du collège peuvent autoriser de manière exceptionnelle le recours à la visioconférence.

L'ordre du jour des réunions est défini par le président du collège après avis des membres présents, en fonction des demandes.

Le collège examine les dossiers et rend un avis, dans les meilleurs délais.

Un membre est désigné comme rapporteur par la collégialité et chargé de présenter ensuite le projet de conseil, qui après délibéré du collège est adopté.



Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale du Var

Le conseil ou l'avis du Collège est notifié seulement à la personne qui a saisi le Collège, à son adresse personnelle.

Un éclaircissement peut être demandé au Collège, qui n'est pas tenu d'y répondre, si cette demande présente un caractère abusif ou répétitif.

Article 8 : Le suivi des demandes

Un registre anonymisé recensant les demandes reçues et les préconisations formulées est mis en place. Les avis rendus sont confidentiels.

Article 9 : Le déport d'un membre du collège

Lorsqu'un membre du collège, au vu d'un ou plusieurs dossiers, estime que sa participation à l'instruction du ou des dossiers en cause le placerait en situation de conflit d'intérêts ou s'il estime en conscience, devoir s'abstenir, il en informe immédiatement le Président du collège ou les autres membres. Dans ce cas, il se déporte du collège pour la demande en cause.

Si un seul membre du collège n'est pas en situation de conflit d'intérêt, il pourra toutefois, à titre exceptionnel, rendre un conseil ou un avis seul.

Article 10 : Rapport annuel d'activité

Chaque année le collège de déontologie établit un rapport d'activité assorti de ses recommandations éventuelles ou propositions relatives à la déontologie ou à son propre fonctionnement. Il est entièrement anonyme.

Ce rapport est remis, au cours du premier trimestre de l'année N+1, au Président du Centre de gestion 83.

Il est accessible à tout citoyen sur le site du Centre de gestion 83.

Article 11 : Modification du règlement intérieur

La modification du présent règlement pourra être demandée par un de ses membres et décidée à l'unanimité des membres. Toute modification est portée pour information à la connaissance du Président du CDG83.

Article 12 : Publicité

Sont publiés sur le site internet :

- La délibération instituant le collège référent déontologue de l'élu local ;
- L'arrêté de désignation du collège ;
- Le présent règlement intérieur.

Le collège exerçant la fonction de référent déontologue de l'élu local

Le 22 avril 2026, à La Crau.

Monsieur Michel MALLARD

Monsieur Gaëtan ROSSI

Annexe unique : extrait du statut de l'élu local – article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »



Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale du Var

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/4.3

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	3

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET : Convention entre le Conseil Départemental, la ville et le collège des Eucalyptus pour l'utilisation du parking du collège dans le cadre de la 35^{ème} fête de l'olivier

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune d'Ollioules sollicite traditionnellement le collège des Eucalyptus pour le stationnement de véhicules lors de la fête de l'olivier. Cette manifestation emblématique pour notre commune se déroulera les 3 et 4 octobre 2026.

S'agissant d'optimiser notre capacité de stationnement lors de la fête de l'olivier 2026, une convention vient formaliser l'objet de cette mise à disposition spatiale et les conditions de l'occupation du site par des invités de la ville. Cette convention tripartite est proposée au conseil municipal pour approbation.

L'ASSEMBLEE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la convention annexée à la présente délibération,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le la convention partenariale avec le collège, annexée à la présente délibération.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**Le ou la secrétaire
de séance**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.C./
KM

Acte n° : CO 2026-322

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LE COLLEGE LES EUCALYPTUS A
OLLIIOULES ET LA COMMUNE D'OLLIIOULES RELATIVE A L'UTILISATION DE
LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS DUDIT COLLEGE

ENTRE

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° G7 du 20 juillet 2020,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Monsieur Yanis GRAZI, Responsable du pôle restauration, équipement et budget, agissant en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° AR 2024-1211 du 29 août 2024,

Le collège les Eucalyptus à Ollioules, représenté par Mme Géraldine MASSON, Principale, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 9/03/2026

d'une part,

ET :

l'organisateur, la Commune d'Ollioules, représenté par son maire, M. Robert BENEVENTI, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°20/05/4 du 23 mai 2020,

d'autre part,

PREAMBULE :

Le Département du Var souhaite mutualiser les équipements des collèges et les ouvrir à des activités extérieures en dehors des horaires et périodes scolaires. A cet effet, une charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures a été signée en 2006 entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var.



Les activités organisées doivent s'entendre au sens de l'article L.213-2-2 du code de l'éducation. Elles répondent à des besoins de formation initiale et continue ou à des besoins d'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques. Le Département rappelle que les organisateurs s'engagent à respecter impérativement les principes de neutralité et de laïcité pour la conduite des activités.

Le Département agissant en qualité de propriétaire au sens des articles L.213-3 et L.213-4 du code de l'éducation, peut autoriser l'utilisation des collèges par des personnes morales publiques, pour conduire des activités dans le respect des dispositions du code de l'éducation.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département du Var, du collège les Eucalyptus et de l'organisateur de l'événement la Commune d'Ollioules dans le cadre de ladite convention pour l'utilisation de locaux et équipements dudit collège en application des articles L 213-2-2, L.213-3 et L.213-4 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 - PÉRIODES D'UTILISATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

2-1 Les locaux et équipements du collège peuvent être utilisés par les signataires de la présente convention en dehors des heures et périodes au cours desquelles ils sont affectés à des activités d'enseignement relevant de l'Education nationale.

2-2 D'une façon générale, le temps d'occupation des locaux et équipements hors périodes scolaires se fait en accord avec le principal de l'établissement, selon un calendrier préalablement défini et accepté. Il en est de même pour les terrains sportifs extérieurs.
Les périodes, jours et heures d'utilisation sont ci-après définis :

- Le samedi 03 et le dimanche 04 octobre 2026

2-3 Programme d'activités :

- Stationnement des invités dans le cadre de la 35ème Fête de l'Olivier

ARTICLE 3 – LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS POUVANT ÊTRE UTILISÉS

La cour du collège peut être utilisée dans la mesure où les activités organisées sont compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. Il s'ensuit que les salles spécialisées doivent être utilisées conformément à leur destination (ex : salle informatique, salle de musique, installations sportives...).



ARTICLE 4 – MODALITÉS D'UTILISATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

4-1 Toute utilisation est expressément prévue dans le cadre de la présente convention signée entre le Département, le collège et l'utilisateur des locaux.

4-2 - Règles d'utilisation : les locaux doivent être utilisés conformément à leur nature et à leur destination d'usage.

4-3 Conditions d'utilisation :

- Identité de la ou des personnes assurant les missions en matière de risque d'incendie et de panique : *ne concerne pas cette manifestation*

Nom : Prénom : Téléphone : Mail :

- Un état des lieux contradictoire est dressé avant et après toute manifestation entre le collège et l'organisateur. L'organisateur s'engage à rembourser le montant des dégâts qui pourraient être constatés à l'issue de la manifestation, comme prévu à l'article 6.

- Les locaux doivent être restitués dans l'état de propreté initial.

- Modalités d'ouverture et de fermeture de l'établissement : *Agent... communal*

- Modalités de remise de clés à l'organisateur : *Récupération... des clés le vendredi 02 octobre 2026 au collège*

- Hiver comme été, les portes donnant sur l'extérieur doivent être maintenues fermées pour assurer le bon fonctionnement du chauffage ou de la climatisation.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIÈNE ET A LA SÉCURITÉ

5-1 Dispositions générales :

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir déclaré toutes manifestations récréatives, culturelles ou de rassemblements festifs à caractère musical à la préfecture qui est chargée de vérifier que toutes les mesures pour garantir la sûreté ont été prises.

Dans le cas où certaines activités pourraient se dérouler en partie sur les abords extérieurs du collège et donc sur la voie publique communale, il conviendra d'ajouter la déclaration à effectuer à la préfecture ou à la mairie, en application de l'article L.211-2 du Code de la sécurité intérieure dans un délai de 3 jours francs au moins avant la date de la manifestation.

- Avoir procédé avec le représentant de l'établissement scolaire à une visite de l'établissement, des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

- Avoir constaté avec le représentant de l'établissement scolaire l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires



d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes générales et spécifiques de sécurité données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée.

- Dans le cadre d'une manifestation accueillant du public, l'organisateur doit avoir suivi une formation en sécurité incendie (manipulation des extincteurs et gestion de l'évacuation intégrant les guides files et serres files).

Présence d'un agent SSIAP : ☐ oui ☒ non

- A appliquer scrupuleusement les consignes de sécurité incendie de l'établissement, précisés lors de la visite de l'établissement.

- Interdire les pétards, feux pyrotechniques, fumigènes, bougies tant à l'intérieur de la salle qu'à l'extérieur sauf autorisation spécifique de la commission de sécurité dont relève l'établissement.

L'organisateur est responsable du respect des mesures de sécurité liées à l'accueil du public et notamment celle portant sur la stricte interdiction de fumer (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Le vapotage est également interdit.

- L'organisateur s'engage à faire respecter le nombre limité de spectateurs et de participants prescrits par la commission de sécurité : la capacité maximale d'accueil est de 40 places.

- Pour des raisons d'hygiène, il est, en outre, défendu d'y amener des animaux, exception faite de ceux qui pourraient être présentés en spectacle ou des chiens accompagnants des personnes handicapées.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- A assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que des voies d'accès.

- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités et à faire respecter par ceux-ci les règles de sécurité en vigueur et les règles particulières exposées ci-dessus. (cf. article 4-2).

- A faire respecter l'ordre public, l'hygiène et les bonnes mœurs.

Conditions d'encadrement prévues par l'organisateur durant l'activité :

a) service d'ordre : ☒ oui ☐ non

b) modalités de contrôle des entrées : **Par les services municipaux**

Si le service d'ordre est assuré par une Entreprise, elle devra répondre aux attentes du Conseil national des activités privées de sécurité.

- A laisser les issues de secours intérieures libres de tout encombrement.

- A dégager les abords de la salle et les issues extérieures afin de permettre l'arrivée rapide des secours.

- A veiller à l'extinction des éclairages après chaque activité.



5-2 Dispositions particulières :

5-2-1 Décors, artifices :

L'organisateur s'engage à respecter les articles de l'arrêté ministériel du 5 février 2007 modifié portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité incendie, notamment :

- la pose de décors et décorations de toutes natures, collées, scotchées, accrochées ou clouées est interdite sur les surfaces intérieures et extérieures de la salle : murs, portes, vitres...

- les décors de scène doivent avoir obtenu un classement au feu M1. Si toutefois des décors classés M2 devaient être utilisés, il est prévu :

2 personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches pour assurer le service de sécurité incendie

1 SSIAP 1 (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes) présent en permanence. L'attestation de compétence de la personne désignée est jointe à la convention au moment de sa signature.

5-2-2 Utilisation de la régie technique

Etant donné qu'il s'agit de matériels professionnels (éclairage, sonorisation, projecteur vidéo....) à la fois onéreux et fragiles, l'organisateur doit faire appel aux services d'un opérateur qualifié (régisseur de spectacles / régisseur son et lumières) qui doit être présent pendant toute la durée de la manifestation : *ne concerne pas cette manifestation*

Nom ://..... Prénom ://..... Qualification ://.....

Il est interdit de consommer des boissons ou de la nourriture dans le local « régie ».

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

6-1 Conformément au code de l'éducation notamment les articles 212-15 et 213-2-2, ainsi qu'aux dispositions du paragraphe III, alinéa 33 de la circulaire du 22 mars 1985, la responsabilité normalement exercée en matière de sécurité par le chef d'établissement pendant la période d'utilisation est transférée à l'utilisateur des locaux.

Lors de l'utilisation des locaux dans un collège, l'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des personnes accueillies au sens de l'article R-123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

6-2 - L'organisateur est responsable de tous les dommages qui peuvent être causés aux biens ou aux personnes pendant la durée de la mise à disposition des lieux.

Il s'engage à réparer et à indemniser le Département du Var pour les dégâts matériels ou pertes constatés eu égard aux locaux et au matériel mis à disposition.

Il s'engage aussi à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur concernant notamment les accidents pouvant survenir aux tiers du fait des



installations ou objets lui appartenant, les détériorations susceptibles d'être causées aux locaux de son fait ou par les personnes participant sous sa direction à la manifestation, y compris des spectateurs, tant à la salle qu'aux diverses installations, matériels, propriétés du Département ou de tiers. **L'attestation d'assurance est jointe en annexe de la présente convention.**

6-3 Conformément à l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (en son article MS 52 modifié par l'arrêté du 2 février 1993 et son règlement de sécurité annexé), le chef d'établissement ou son représentant désigné doit demeurer joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts. Coordonnées du représentant de l'établissement :

Nom : MASSON Prénom : Géraldine Fonction : Principale
Téléphone : 04 98 00 38 03 Mail : principal.0830922b@ac-nice.fr

ARTICLE 7: LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par toutes les parties.
La demande de sa modification peut intervenir à l'initiative de chacune des parties. Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article 8

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8-1 La convention peut être résiliée à tout moment par la volonté commune des différentes parties.

8-2 La convention peut être résiliée, par le Département ou par le collège, par voie de lettre recommandée, pour les cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'enseignement ou à l'ordre public.

8-3 En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par les autres parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

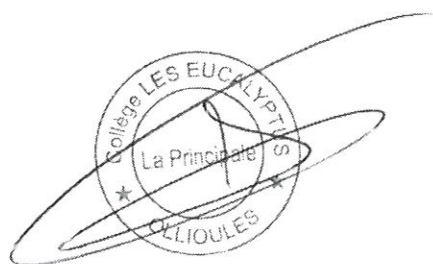


ARTICLE 10 : LÉGALITÉ DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention est exécutoire après avoir été signée par toutes les parties.

Pour le collège,

Géraldine MASSON
Principale



Pour l'organisateur,

Robert BENEVENTI
Maire d'Ollioules

Fait à Toulon, le

Pour le Président du Conseil départemental

YANIS GRAZI
Responsable du pôle restauration, équipement
et budget



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/4.4

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Cathérine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET : Quartier culturel de la NORIA- Horaires d'ouverture de la média ludothèque d'Ollioules

Monsieur Didier MARTINA-FIESCHI, Adjoint au Maire rappelle à l'assemblée que le nouveau Quartier culturel de la Noria comprend une média-ludothèque qui sera gérée par un service municipal dédié à la mise en œuvre de la politique culturelle en faveur du livre et de la lecture au sein de la Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine.

Ce nouvel équipement culturel sera en adéquation avec les préconisations définies par l'Etat concernant les bibliothèques publiques pour une commune de 15 000 habitants en matière de personnel, d'horaires d'ouverture, de superficie, de collections et d'actions culturelles.

L'ensemble de l'organisation est explicité dans le Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) de la média-ludothèque.

Pour mémoire, la bibliothèque actuelle est gérée par une équipe de 7 personnes bénévoles dans un local de 200 m² avec une ouverture au public de 6h par semaine, réparties sur 3 jours.



Lundi	15h30 -17h30
Jeudi	9h30 - 11h30
Vendredi	15h30 -17h30

La média-ludothèque accueillera la population 25h par semaine, réparties sur 4 jours, avec une équipe de 7 professionnels et au sein d'un espace de 1 000 m². Cette amplitude hebdomadaire couvre les plages d'ouverture pour le public, hors accueil de classes et de groupes divers, ainsi que travail interne.

Les horaires d'ouverture, conformes aux pratiques actuelles des médiathèques de taille moyenne et intégrant une logique de service public moderne (horaires élargis, journées continues), sont proposés ainsi qu'il suit :

Mardi	14h -18h
Mercredi	10h -18h
Vendredi	14h -19h
Samedi	10h -18h

Les jeudis sont dévolus à l'accueil des classes et groupes divers.

Des ouvertures ponctuelles le vendredi en soirée pourront être envisagées lors d'événementiels particuliers.

La média-ludothèque sera fermée :

- les lundis et dimanches (repos dominical des agents),
- les jours fériés,
- la semaine du 15 août, et la semaine entre Noël et Nouvel An.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la compétence culturelle exercée par la commune,

VU le Projet Scientifique, Culturel, Educatif et Social pour la mise en place et le fonctionnement de la future média-ludothèque,

VU l'ouverture prochaine de la média-ludothèque municipale située, Quartier Culturel de la NORIA,

CONSIDERANT la volonté de la commune de favoriser l'accès à la culture, à la lecture publique et aux ressources numériques pour tous les publics,

CONSIDERANT la nécessité de proposer des horaires d'ouverture adaptés aux rythmes de vie des usagers (scolaires, actifs, familles, retraités),

CONSIDERANT l'organisation du service et les moyens humains affectés à la média-ludothèque,



OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. VALIDE les horaires d'ouverture au public de la média-ludothèque du Quartier culturel la Noria.
2. DECIDE de mettre en œuvre ces horaires, disposition reconduite annuellement, sauf modification par nouvelle délibération.
3. AUTORISE Monsieur le Maire à ajuster les horaires en fonction des besoins, suite au bilan de fréquentation et d'usage qui sera fait après une année de fonctionnement.
4. AUTORISE Monsieur le Maire à faire exécuter la présente délibération.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**Le ou la secrétaire
de séance**



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/4.5

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental du Var
au titre de l'Axe 2 des Aides aux communes pour la « Rénovation
énergétique des écoles » (Année 2026)

Madame LE BLEIZ, conseillère municipale déléguée aux Finances, informe l'assemblée que la commune sollicite pour l'année 2026 le Conseil Départemental du Var au titre de l'Axe 2 intitulé « Aides aux communes » pour la réalisation de l'opération « Rénovation énergétique des écoles ».

Dans sa délibération du 9 mars 2026, la ville a sollicité les services du Département pour cette opération. Son coût total HT étant largement modifié compte tenu de la redéfinition des critères de rénovation, la commune d'Ollioules délibère afin de solliciter un nouveau montant d'aide financière au titre de l'axe 2 de l'année 2026.

La ville souhaite engager une démarche de rénovation énergétique sur des bâtiments répertoriés énergivores afin de réduire sa consommation, préserver le confort thermique et émettre moins de gaz à effet de serre.



A la suite d'un audit, il est apparu nécessaire de procéder à la rénovation de l'école maternelle « Les Oliviers » et des deux écoles élémentaires « Le Château » et « Leï Marrounié ». Une étude d'intention est sollicitée auprès de Territoire d'Energie Var-Symielec qui assiste la ville sur ce dossier de rénovation. Un scénario est proposé avec notamment l'isolation des murs par l'intérieur, des plafonds et des combles, la mise en place de PAC AIR/AIR, de VMC double flux et de relamping LED.

Le coût global H.T. de l'opération est estimé à 2.046.745,72 €. Pour cela, la Commune d'Ollioules sollicite le Conseil Départemental du Var pour l'année 2026 au titre de l'Axe 2 intitulé « Aides aux communes » pour l'obtention d'une nouvelle aide financière d'un montant de 400.000 € selon le plan de financement prévisionnel H.T. suivant :

Conseil Départemental du Var	400.000,00 €
Région Sud CRET	532.500,00 €
Etat (Fonds Vert)	557.000,00 €
Subvention ACTEE	76.000,00 €
Dispositif CEE	29.541,00 €
Ville d'Ollioules (autofinancement)	451.704,72 €
TOTAL H.T.	2.046.745,72 €

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la politique d'aide en faveur des communes « Axe 2-Aides aux communes » déployé en 2026 par le Conseil Départemental du Var pour les projets en investissement,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. SOLLICITE en 2026 le Conseil Départemental du Var au titre de l'Axe 2 intitulé « Aides aux communes » pour l'opération « Rénovation énergétique des écoles » afin d'obtenir une aide financière d'un montant de 400.000 €.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à constituer le dossier de demande d'aide financière et à signer tous documents relatifs.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**Le ou la secrétaire
de séance**



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/4.6

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET : Personnel Communal - Actualisation du TABLEAU DES EFFECTIFS créations de postes

Madame Laetitia QUILICI, 1ère adjointe au Maire, informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services pour intégrer les besoins de recrutement en police municipale, services techniques et au service culturel, ainsi que les réussites aux examens,

Madame QUILICI propose à l'assemblée, de modifier le tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet pour répondre aux besoins en créant les postes suivants :

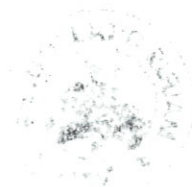


TABLEAU DES EFFECTIFS :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- 1 poste de rédacteur pour la police de l'urbanisme catégorie B

FILIERE CULTURELLE

- 1 poste d'adjoint du patrimoine cat. C ou assistant du patrimoine cat. B pour la média ludothèque

FILIERE TECHNIQUE

- 1 poste d'Ingénieur en tant que responsable technique de la NORIA catégorie A

Madame QUILICI précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires sur les fonctions de rédacteur territorial et adjoint territorial du patrimoine, les fonctions pourront être exercées par des contractuels relevant des catégories B et C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle appropriée aux secteurs demandés.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement sans pouvoir dépasser l'indice maximum de la grille du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Madame QUILICI ajoute que le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

L'ASSEMBLEE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour notre tableau des effectifs,

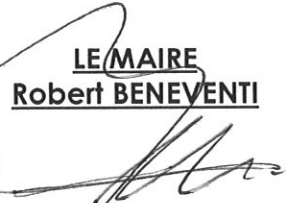
OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE

-APPROUVE la création des 3 postes précités,

-ADOpte le tableau des emplois ainsi modifié tel que joint en annexe.

-DIT que la dépense correspondante est prévue au budget – chapitre 012.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**Le ou la secrétaire
de séance**

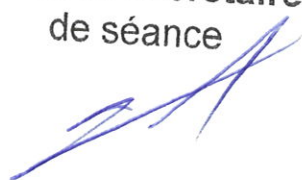


Tableau des effectifs

Grade emplois	Catégorie	Poste occupé par un titulaire / contractuel	TC/TNC	ETP			
Directeur Général des services	A	Titulaire	TC	1	1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE				41,37	41,37	40	2
Attaché Hors Classe	A	Titulaire	TC	1	1	1	0
Total Attaché Hors Classe				1	1	1	0
Attaché principal	A	Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	0	1
Total Attaché principal				5	5	4	1
Attaché		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Contractuel	TC	1	1	1	0
		Contractuel	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
Total Attaché				5	5	5	0
Rédacteur Principal 1ère classe		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
Total Rédacteur Principal 1ère classe				3	3	3	0
Rédacteur Principal 2ème classe	B	Titulaire	TC	0	0	0	0
Total Rédacteur Principal 2ème classe				0	0	0	0
Rédacteur	B	Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Contractuel	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Contractuel	TC	1	1	1	0
		Contractuel	TC	1	1	1	0
		Contractuel	TC	1	1	0	1
Total Rédacteur				10	10	9	1
Adjoint Administratif principal 1ère classe		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TNC	0,57	0,57	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
Total Adjoint Administratif principal 1ère classe				11,57	11,57	12	0
Adjoint Administratif principal 2ème classe		Titulaire	TNC	0,8	0,8	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
Total Adjoint Administratif principal 2ème classe				4,8	4,8	5	0
Adjoint administratif		Titulaire	TC	1	1	1	0
Total Adjoint administratif				1	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE				52,91	52,91	49	5
Ingénieur Principal	A	Titulaire	TC	1	1	1	0
Total Ingénieur Principal				1	1	1	0
Ingénieur	A	Contractuel	TC	1	1	1	0
	A	Titulaire	TC	1	1	0	1
Total Ingénieur				2	2	1	1
Technicien principal 1ère classe	B	Titulaire	TC	1	1	1	0
Total Technicien principal 1ère classe	B	Titulaire	TC	1	1	0	1
	B			2	2	1	1
Technicien principal 2ème classe	B	Titulaire	TC	1	1	1	0
Total Technicien principal 2ème classe	B	Titulaire	TC	1	1	0	1
	B			2	2	1	1
Technicien	B	Contractuel	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Contractuel	TC	1	1	1	0
Total Technicien				4	4	4	0
Agent de maîtrise principal	C	Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
Total Agent de maîtrise principal				7	7	7	0
Agent de maîtrise	C	Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	0,8	0,8	1	0
		Titulaire	TNC	0,91	0,91	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0

Total Agent de maîtrise				7,71			
Adjoint technique principal 1ère classe		Titulaire	TNC	0,8			
		Titulaire	TC	1			
		Titulaire	TC	1			
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
Total Adjoint technique principal 1ère classe				6,8	6,8	7	0
Adjoint technique principal 2ème classe		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TNC	0,8	0,8	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
Total Adjoint technique principal 2ème classe				5,8	5,8	6	0
ADJOINT Technique		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TNC	0,8	0,8	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Contractuel	TC	1	1	1	0
		Contractuel	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TNC	0,8	0,8	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	0	1
		Titulaire	TC	1	1	0	1
Total Adjoint technique				14,6	14,6	13	2
FILIERE ANIMATION				1	1	1	0
Animateur territorial 2ème classe	B	Titulaire	TC	1	1	1	0
Total animateur territorial 2ème classe				1	1	1	0
Animateur territorial	B		TC	1	1	0	1
Total animateur territorial				1	1	0	1
FILIERE CULTURELLE				5,57	5,57	3	3
Assistant de conservation du Patrimoine et des bibliothèques 2ème classe	B	Titulaire	TC	1	1	1	0
Total Assistant de conservation du Patrimoine et des bibliothèques 2ème classe	B			1	1	1	0
Assistant de conservation du Patrimoine et des bibliothèques	B	Contractuel	TC	1	1	0	1
Total Assistant de conservation du Patrimoine et des bibliothèques	B			1	1	0	1
Adjoint du patrimoine 1ère classe	C	Titulaire	TC	1	1	0	1
Total adjoint de patrimoine 1ère classe	C			1	1	0	1
Adjoint du Patrimoine	C	Titulaire	TNC	0,57	0,57	1	0
	C	Titulaire	TC	1	1	1	0
	C	Contractuel	TC	1	1	0	1
Total adjoint du patrimoine	C			2,57	2,57	2	1
FILIERE MEDICO SOCIALE				12,69	12,69	14	0
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
Total Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle				3	3	3	0
Educateur de jeune enfant	A	Titulaire	TC	1	1	1	0
		Apprentissage	TNC	1	1	1	0
Total Educateur de jeune enfant				2	2	2	0
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	Titulaire	TC	1	1	1	0
Total Auxiliaire de puériculture de classe supérieure				1	1	1	0
Auxiliaire de puériculture de classe normale	C	Titulaire	TNC	0,8	0,8	1	0
		Titulaire	TNC	0,65	0,65	1	0
Total Auxiliaire de puériculture de classe normale				1,45	1,45	2	0
ATSEM principal 1ère classe		Titulaire	TC	1	1	1	0
Total ATSEM principal 1ère classe				1	1	1	0
ATSEM principal 2ème classe		Titulaire	TNC	0,91	0,91	1	0
		Titulaire	TNC	0,91	0,91	1	0
		Titulaire	TNC	0,91	0,91	1	0
		Titulaire	TNC	0,91	0,91	1	0
Total ATSEM principal 2ème classe				3,64	3,64	4	0
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	Contractuel	TNC	0,6	0,6	1	0
Total Infirmier en soins généraux de classe normale				0,6	0,6	1	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE				9	9	9	0
Chef de service de police municipale	B	Titulaire	TC	1	1	1	0
Total Chef de service de police municipale				1	1	1	0
Chef de police municipale (en voie d'extinction)	C	Titulaire	TC	1	1	1	0
Total Chef de police municipale (en voie d'extinction)				1	1	1	0
Brigadier chef principal	C	Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
Total Brigadier chef principal				3	3	3	0
Gardien Brigadier	C	Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
		Titulaire	TC	1	1	1	0
Total Gardien Brigadier				4	4	4	0
TOTAL TOUTES FILIERES				122,54	122,54	116	10



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/4.7

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Julien ROCCHIA, Benoit ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION(S) :

OBJET : Convention de prêt à usage entre la commune d'Ollioules et les deux groupes minoritaires du conseil municipal pour la mise à disposition d'un local municipal sis au 12 av. A. FRANCE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que sur sollicitation des deux groupes minoritaires du conseil municipal :

- « Ollioules avec vous » représenté par M. Rémi CARMAGNOLE
- « Ollioules Autrement » représenté par Mme Claudie CARTEREAU-ZUNINO

il convient de prévoir la mise à disposition d'un local commun pour la durée du mandat conformément à notre règlement intérieur, chapitre VI article 32, la mise à disposition de ce local sis au 12 rue A. France se fera par simple concertation entre les deux groupes.



Afin de permettre la mise en commune de ce prêt à usage des locaux aux deux groupes de la minorité du conseil municipal, est soumis à l'approbation du conseil municipal un projet de prêt à usage pour la durée du mandat.

L'ASSEMBLEE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal - article32,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE

- APPROUVE le prêt à usage, pour la durée du mandat, d'un local aux 2 groupes minoritaires.
- APPROUVE le projet de prêt à usage annexé
- AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.
- DIT que ce local sera partagé entre les deux groupes minoritaires.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**Le ou la secrétaire
de séance**



DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE D'OLLIOULES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES



CONVENTION DE PRET A USAGE

Cf. délibération 26/07/4.7 du 20 juillet 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le MAIRE d'OLLIOULES, Robert BENEVENTI, spécialement habilité aux présents termes de la délibération 26/07/4.7 du 20 juillet 2026

Hôtel de Ville
CS 40108
83191 OLLIOULES CEDEX

Ci-après dénommé, « LE PRETEUR »,

D'UNE PART

ET :

La liste « Ollioules avec vous » représentée par Monsieur Rémi CARMAGNOLE

Siège social :
CS 40108
83191 OLLIOULES CEDEX

ET :

La liste « Ollioules Autrement » représentée par Madame Claudie CARTEREAU-ZUNINO,

Siège social :
CS 40108
83191 OLLIOULES CEDEX

Ci-après dénommées, « L'EMPRUNTEUR »,

D'AUTRE PART



ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

Afin de permettre à la liste la liste « Ollioules avec vous » représentée par Monsieur Rémi CARMAGNOLE et la liste « Ollioules Autrement », représentée par Madame Claudie CARTEREAU-ZUNINO, de bénéficier d'un local afin de se réunir et de réaliser des séances de travail, un local est mis gratuitement à leur disposition par la Commune d'Ollioules.

Pour cela, il est nécessaire de réaliser un contrat de prêt à usage avec la Ville d'Ollioules.

IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre de cette convention, le PRETEUR concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil à l'EMPRUNTEUR qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes :

- le local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12 avenue Anatole France à Ollioules, cadastrée CN 77 (Cf. plan ci-annexé) et d'une surface d'environ 17,50 m², composé d'une pièce principale et d'un espace toilette ;
- les mobiliers suivants : un bureau, une table d'appoint, 8 chaises, un photocopieur et un tableau en liège.

Le tout désigné ci-après « les biens prêtés ».

ARTICLE 2 – DUREE

Le présent prêt à usage des biens prêtés est consenti, à compter de sa signature, et jusqu'au terme du mandat municipal actuel dont les prochaines élections municipales sont prévues en mars 2032 ou mars 2033.

Toutefois, le présent prêt à usage peut être dénoncé :

1- à tout moment sans préavis par le PRETEUR :

- dans le cas où l'intérêt général viendrait à exiger soit le déplacement, soit la suppression, soit le besoin de disposer des biens prêtés ;
- si les biens prêtés sont utilisés à des fins non conformes ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par le présent prêt à usage.

2- à tout moment par l'EMPRUNTEUR :

- il pourra dénoncer le présent prêt à usage et libérer les biens prêtés à condition de prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois à l'avance.

ARTICLE 3 – USAGE

L'EMPRUNTEUR s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage suivant : réaliser des séances de travail et des réunions.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La mise à disposition des biens prêtés est consentie à titre gratuit et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil à l'EMPRUNTEUR qui l'accepte.



ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS

L'EMPRUTEUR s'engage à maintenir les biens prêtés, objet des présentes, en bon état d'entretien pendant la durée d'occupation.

A compter de cette mise à disposition, l'EMPRUTEUR sera gardien des biens prêtés. Il pourra le mettre à la disposition des membres dûment habilités par l'EMPRUNTEUR et sous sa responsabilité.

Ce prêt à usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité des usages, sous les clauses, charges et conditions suivantes, que l'EMPRUNTEUR s'engage à respecter :

- 1- Les charges afférentes à l'occupation des biens prêtés sont à la charge de du PRETEUR : électricité, eau, téléphonie, etc... (hors assurance).
- 2- Il prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le PRETEUR pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée et sans pouvoir exiger aucune réparation, ni travaux de quelque nature que ce soit pendant toute la durée du prêt à usage.
- 3- Il occupera les biens prêtés paisiblement et honorablement et ne pourra y exercer que l'activité précisée à l'article 3 du présent prêt à usage. Il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le PRETEUR afin qu'il puisse agir directement.
- 4- Il ne pourra embarrasser, d'une manière ou d'une autre, aucune partie des biens prêtés ni même les abords et les parties extérieures du site. Il devra tenir les biens prêtés pendant toute la durée du prêt à usage en constant état de propreté et devra débarrasser régulièrement le site de tous encombrants.
- 5- Toute modification éventuelle dans les biens prêtés ne pourra intervenir sans le consentement préalable et par écrit du PRETEUR. Dans ce cas, ils devront être exécutés sous la surveillance du PRETEUR et devront à la fin du prêt à usage rester au PRETEUR, sans indemnité, à moins que celui-ci n'exige le rétablissement des lieux dans son état primitif et aux frais de l'EMPRUNTEUR.
- 6- Il devra se conformer scrupuleusement aux règlements de police administrative et aux règles de sécurité liées à l'utilisation de matériel électrique.
- 7- Il fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des biens prêtés, le PRETEUR ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'EMPRUNTEUR pourrait être victime dans les biens prêtés.
- 8- Il ne pourra rendre responsable le PRETEUR des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, électricité ou tout autre service collectif analogue extérieur aux biens prêtés.
- 9- A raison d'une fois par mois, un entretien des locaux sera réalisé par la ville a une date convenant aux deux groupes.

ARTICLE 6 – CESSION ET SOUS-LOCATION

Le prêt à usage est conclu *intuitu personae*. Toute cession des droits en résultant ou sous location des biens prêtés est interdite.



ARTICLE 7 – ASSURANCE

L'EMPRUTEUR demeure entièrement responsable des dommages et des nuisances éventuelles qui pourraient résulter de son activité, sans que la responsabilité du PRETEUR ne puisse être recherchée.

Il devra se faire assurer contre l'incendie et tous autres dégâts par une compagnie d'assurance solvable pour les biens prêtés, son mobilier et matériel, et ce pendant toute la durée du prêt à usage.

Par ailleurs, il s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation. Les préjudices corporels devront être garantis sans limitation de somme ; les préjudices matériels devront être garantis pour le montant maximum généralement admis par les compagnies d'assurances.

Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit des primes correspondantes chaque année à la demande du PRETEUR.

La responsabilité du PRETEUR ne saurait être engagée en cas de sinistre (dégât des eaux, incendie, etc...) ou de vol de matériaux et matériels ou tous autres objets qui auraient été entreposés dans les biens prêtés.

Tout sinistre survenu dans les biens prêtés devra être signalé, dans les 24 h, au PRETEUR.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant.

ARTICLE 9 – CONDITIONS RESOLUTOIRES

A défaut par l'EMPRUNTEUR d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du contrat de prêt sera encourue de plein droit, sans préavis, ni indemnité.

Toutes les conditions de ce prêt à usage sont de rigueur.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élections de domicile chacune en son siège social sus-indiqué.

Fait à Ollioules le en trois exemplaires originaux dont un exemplaire sera remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour l'EMPRUNTEUR(1),

M. Rémi CARMAGNOLE

Pour le PRETEUR,
le Maire, Robert BENEVENTI

Mme Claudie CARTEREAU-ZUNINO

(1) Toutes les pages doivent être paraphées et la signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/4.8

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE

ABSTENTION(S) :

**OBJET : Renouvellement du contrat de prestations d'intendance
entre la commune d'Ollioules et BCBG Conciergerie pour la
location de 13 meublés touristiques**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération 23/09/4.2 du 11 septembre 2023, un contrat de prestations d'intendance a été conclu avec BCBG CONCIERGERIE, représentée par Madame Géraldine BOULEUX, pour la mise en location des meublés touristiques communaux situés en centre-ville et à proximité immédiate pour une durée de 3 années.

Les avenants n° 1 et n° 2 validés pendant cette période de contrat ont permis d'apporter des modifications sur les modalités et les coûts des prestations de location et de conciergerie ainsi que sur le nombre de logements mis en gestion par la Ville auprès de BCBG CONCIERGERIE.



Le contrat arrivant à échéance le 21 septembre 2026, il convient de le renouveler avec le prestataire d'intendance, BCBG CONCIERGERIE en apportant de nouvelles modifications sur les prestations de ménage à la charge des locataires en cas d'une durée de location supérieure à 3 semaines et sur les tarifications à la semaine et à la nuitée notamment pour les logements sis 12 rue Marceau et 76 rue Berthelot.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat d'une durée de 3 années conclu le 22 septembre 2023 avec BCBG CONCIERGERIE, représentée par Madame Géraldine BOULEUX, dont l'échéance est fixée au 21 septembre 2026,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le nouveau contrat de prestations d'intendance, ci-annexé, à conclure avec BCBG CONCIERGERIE à compter du 22 septembre 2026 et pour une durée de 3 années.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



Le ou la secrétaire
de séance



DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE D'OLLIOULES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES



Ville d'Ollioules

CONTRAT DE PRESTATIONS D'INTENDANCE

pour la mise en location de meublés touristiques communaux

(Cf. délibération 26/07/4.8 du 20 juillet 2026)

ENTRE

MAIRIE D'OLLIOULES représentée par son Maire en exercice, Monsieur Robert BENEVENTI, spécialement habilité aux présents termes de la délibération n° 26/07/4.8 du 20 juillet 2026

Hôtel de Ville
CS 40108
83191 OLLIOULES CEDEX

D'une part

ET

BCBG CONCIERGERIE, représentée par Madame Géraldine BOULEUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon le 18 juin 2020 sous le n° 883 285 025 RCS pour l'activité de « Services de conciergerie auprès des particuliers et professionnels »,

588, avenue Jean Monnet
83190 OLLIOULES

D'autre part

Contrat de prestation d'intendance adopté par délibération n° 23/09/4.2 du 11 septembre 2023
Avenant n° 1 par décision 11-2024 du 11 janvier 2024
Avenant n° 2 par décision 96-2024 du 26 mars 2024



PREAMBULE

La Ville d'Ollioules souhaite compléter l'offre libre locale et privée en matière d'hébergements touristiques et étudiants et apporter sa contribution sous la forme de location de logements meublés lui appartenant.

Ces hébergements sont confiés depuis le 22 septembre 2023 auprès de l'établissement BCBG CONCIERGERIE, représenté par Madame Géraldine BOULEUX, pour la commercialisation, la rédaction des contrats (hors bail mobilité), la gestion des arrivées et départs et le ménage de sortie (aux frais des locataires) de ses meublés touristiques.

Le contrat arrivant à terme le 21 septembre 2026, la commune souhaite renouveler le contrat selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DES BIENS LOUES

La ville d'Ollioules dispose en centre-ville de 13 appartements ci-après décrits :

- un T2 situé au 2^{ème} étage (à droite) de l'immeuble sis 12 rue Marceau à Ollioules, d'une superficie de 42,73 m², composé d'une entrée donnant sur la cuisine ouverte et le séjour, d'une chambre et d'une salle de bain avec WC pouvant accueillir 3 personnes (1 couchage double + 1 couchage simple dans la chambre) ;
- un T2 situé au 2^{ème} étage (à gauche) de l'immeuble sis 12 rue Marceau à Ollioules, d'une superficie de 50,50 m², composé d'une entrée donnant sur la cuisine ouverte, d'un séjour, d'une chambre et d'une salle de bain avec WC pouvant accueillir 6 personnes (1 couchage double + 2 couchages simples dans la chambre et 1 couchage double dans le séjour) ;
- un T2 situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 2 rue Branly à Ollioules, d'une superficie de 73,50 m², composé d'une entrée, d'une cuisine ouverte sur le séjour, d'une chambre, d'une salle de bain et d'un WC pouvant accueillir 6 personnes (1 couchage double + 2 couchages simples dans la chambre et un couchage double dans le séjour) ;
- un T1 situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 10 Place Jean Jaurès à Ollioules, d'une superficie de 18 m², composé d'une pièce séjour/chambre/cuisine et d'une salle de bain avec WC pouvant accueillir 2 personnes (1 couchage double) ;
- un T1 situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 42bis rue Nationale à Ollioules, d'une superficie de 20,90 m², composé d'une pièce principale comprenant l'entrée, le coin cuisine et repas ainsi que le coin nuit avec un placard mural et une salle d'eau pouvant accueillir 2 personnes (1 couchage double) ;
- un T1 situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 42bis rue Nationale à Ollioules, d'une superficie de 21,44 m², composé d'une pièce principale comprenant l'entrée, le coin cuisine et repas ainsi que le coin nuit avec un placard mural et une salle d'eau pouvant accueillir 2 personnes (1 couchage double) ;
- un T1 situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 42bis rue Nationale à Ollioules, d'une superficie de 21,11 m², composé d'une pièce principale comprenant l'entrée, le coin cuisine et repas ainsi que le coin nuit avec un placard mural et une salle d'eau pouvant accueillir 2 personnes (1 couchage double).



- un T2 situé au 1^{er} et au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 76 rue Berthelot à Ollioules, d'une superficie de 51,40 m², composé au 1^{er} étage d'une entrée donnant sur un séjour avec cuisine ouverte et au 2^{ème} étage d'une chambre, d'une salle de bain et d'un WC pouvant accueillir 2 personnes (1 couchage double) ;
- un T1 situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 3372 RN8 à Ollioules (studio 1), d'une superficie de 28,00 m², composé d'une pièce principale comprenant l'entrée, le coin cuisine et repas ainsi que le coin nuit et d'une salle d'eau avec WC pouvant accueillir 2 personnes (1 couchage double) ;
- un T1 situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 3372 RN8 à Ollioules (studio 2), d'une superficie de 23,60 m², composé d'une pièce principale comprenant l'entrée, le coin cuisine et repas ainsi que le coin nuit et d'une salle d'eau avec WC pouvant accueillir 2 personnes (1 couchage double) ;
- un T1 situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 3372 RN8 à Ollioules (studio 3), d'une superficie de 20,75 m², composé d'une pièce principale comprenant l'entrée, le coin cuisine et repas ainsi que le coin nuit et d'une salle d'eau avec WC pouvant accueillir 2 personnes (1 couchage double) ;
- un T1 situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 3372 RN8 à Ollioules (studio 4), d'une superficie de 19,60 m², composé d'une pièce principale comprenant l'entrée, le coin cuisine et repas ainsi que le coin nuit et d'une salle d'eau avec WC pouvant accueillir 2 personnes (1 couchage double) ;
- un T4 situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 61 avenue du Général de Gaulle à Ollioules (en face de l'escalier), d'une superficie de 104 m², composé d'une entrée avec couloir, d'une cuisine ouverte sur le séjour, d'une arrière cuisine, de 3 chambres pouvant accueillir 6 personnes (1 couchage double + 4 couchages simples), d'une salle d'eau et d'un WC.

Selon la disponibilité, un emplacement de stationnement gratuit pourra être mis à la disposition de chaque appartement (hors logements sis 3372 RN8 à Ollioules) sur l'aire de stationnement sise 2 avenue du 11 novembre 1918 à Ollioules en cas de location saisonnière. Un badge d'accès sera remis par le prestataire au locataire à la remise des clés du logement et devra impérativement être restitué par le locataire en fin de séjour.

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

La Ville souhaite louer ses 13 meublés touristiques. La mission confiée au prestataire retenu concerne la commercialisation, la rédaction des contrats (hors bail mobilité) la gestion des arrivées et départs et le ménage de sortie (aux frais des locataires). Un ménage en fin de saison pourra également être demandé au prestataire par la Ville.

BCBG CONCIERGERIE, exerçant l'activité de « services de conciergerie auprès des particuliers et professionnels », représentée par Madame Géraldine BOULEUX, est le prestataire retenu pour la gestion des 13 meublés touristiques répertoriés à l'article 1.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS COMPRISES DANS L'ENGAGEMENT

Le prestataire désigné, BCBG CONCIERGERIE, s'engage à réaliser :

- La commercialisation des périodes de location sur divers sites et la gestion des annonces et des plannings ;



- La prise de contacts téléphoniques et mails avec les locataires potentiels ;
- L'organisation des horaires des arrivées et des départs ;
- La rédaction des contrats (hors bail mobilité) ;
- La récupération des chèques de caution et des montants de location lesquels sont remis sous 8 jours auprès du Service Financier pour encaissement ;
- L'accueil des locataires, l'état des lieux d'entrée, la prise en main du logement ;
- Le départ des locataires, l'état des lieux de sortie, la restitution de la caution ;
- Le nettoyage minutieux des matériels et mobiliers aux normes Biocide entre chaque locataire et aux frais du locataire (Cf. article 8 « Tarifs »).

Le prestataire pourra proposer aux locataires une prestation complémentaire : ménage intermédiaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Le prestataire désigné s'engage à informer régulièrement par mail les services de la Ville d'Ollioules de toute mise en location.

S'agissant de locations meublées, un document en bonne et due forme sera rempli et signé par le locataire (contrat dûment établi).

Le prestataire s'engage à informer la Ville d'Ollioules de tous désordres ou dégâts nécessitant réparation.

ARTICLE 5 – PERIODES DE MISE EN LOCATION

La période de mise en location est :

- Annuelle pour les appartements sis 12 rue Marceau, 2 rue Branly, 10 Place Jean Jaurès, 76 rue Berthelot et 61 avenue du Général de Gaulle ;
- Estivale pour les 3 appartements sis 42bis rue Nationale et les 4 appartements sis 3372 RN8.

La Ville d'Ollioules se réserve le droit, à toute période, de réquisitionner ou réserver un logement ou plusieurs dans l'hypothèse d'un évènement. Cette réquisition se fera à la condition que la période sollicitée ne soit pas déjà réservée et conformément à la procédure explicitée à l'article 7 « Commercialisation et réservation ».

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA VILLE EN SA QUALITE DE BAILLEUR

La Ville d'Ollioules s'engage à :

- Donner toute information sur les logements susceptibles d'en affecter la qualité locative ;
- Tenir le logement dans un état locatif irréprochable tenant à sa responsabilité de propriétaire (bien immobilier) ;
- S'assurer en multirisque habitation pour de la location touristique ;
- Renouveler le parc de matériel et mobilier en cas de casse ou d'usure.

ARTICLE 7 – COMMERCIALISATION ET RESERVATION

Le prestataire détient l'exclusivité pour la commercialisation et la gestion des locations.

La Ville d'Ollioules pourra en plus du prestataire publier les mises en location avec mention du lien du prestataire sur son propre réseau de communication (site officiel de la ville d'Ollioules, Facebook, Office de Tourisme, ...).

Les services ou les associations de la Ville d'Ollioules pourront solliciter, dans le cadre de l'organisation d'un événement ou de la réception d'une personnalité, une demande de disponibilité et de réservation d'un logement saisonnier uniquement en adressant un mail auprès de la Direction générale des Services (✉ : alambert@ollioules.fr), seule habilitée à centraliser les demandes et à se rapprocher du prestataire pour vérifier la disponibilité des meublés. Etant à préciser que ce type de réservation n'est pas prioritaire sur les locations touristiques. En cas d'accord, la ville d'Ollioules ou les associations bénéficiant de cette réservation devront s'acquitter directement des frais d'accueil et de départ ainsi que les frais de ménage auprès du prestataire.

ARTICLE 8 - TARIFS

La Ville d'Ollioules acquittera les prestations fixées forfaitairement ainsi qu'il suit (hors ménage et accueil et départ à la charge des locataires *) :

PRESTATIONS	BIENS LOUES	TARIFS
Commercialisation mensuelle pour l'ensemble des 12 logements en gestion d'intendance	Tous logements	15% du chiffre d'affaire mensuel hors taxe de séjour
Accueil et départ des locataires (hors ménage et bail mobilité)	Tous logements	65 €/logement loué
Accueil des locataires bail mobilité (hors ménage)*	42bis rue Nationale 3372 RN8	50 €/logement loué
Départ des locataires bail mobilité (hors ménage) *		50 €/logement loué
Ménage à la charge des locataires * (période de location inférieure à 3 semaines)	10 Jean Jaurès 42bis rue Nationale 3372 RN8	40 €
	12 rue Marceau 76 rue Berthelot	50 €
	2 rue Branly	60 €
	61 avenue du Général de Gaulle	90 €



PRESTATIONS	BIENS LOUES	TARIFS
Ménage à la charge des locataires * (période de location supérieure à 3 semaines)	10 Jean Jaurès 42bis rue Nationale 3372 RN8	100 €
	12 rue Marceau 76 rue Berthelot	100 €
	2 rue Branly	150 €
	61 avenue du Général de Gaulle	150 €
Ménage complémentaire vitres et encadrements	10 Place Jean Jaurès 42bis rue Nationale 3372 RN8 76 rue Berthelot 12 rue Marceau (droite)	25 €
	2 rue Branly 12 rue Marceau (gauche)	35 €
	61 avenue du Général de Gaulle	45 €
Ménage complémentaire fin de saison	10 Place Jean Jaurès 42bis rue Nationale 3372 RN8	75 €
	12 rue Marceau (droite et gauche) 76 rue Berthelot	100 €
	2 rue Branly	125 €
	61 avenue du Général de Gaulle	150 €

Ces montants sont fixés quelle que soit la période de location (été ou hiver).

Les prestations réalisées le dimanche et en dehors des heures d'ouverture du prestataire (9h00 à 19h00) seront majorées de 25 % aux locataires.

ARTICLE 9 – MONTANTS DES LOCATIONS

Les montants des locations ont été fixés conjointement avec le prestataire comme ci-après, étant précisé qu'en haute saison les locations à la semaine sont privilégiées :

TARIFICATION A LA SEMAINE / AU MOIS :



<u>DESIGNATION</u>	<u>DUREE LOCATION</u>	<u>BASSE SAISON</u> (hors vacances scolaires)	<u>VACANCES SCOLAIRES</u> (Toussaint, Noël, Hiver, Pâques)	<u>HAUTE SAISON</u> (du 01/07 au 31/08)
12 rue Marceau T2 (à droite)	1 semaine	350 €	350 €	480 €
	2 semaines	450 €	450 €	615 €
	3 semaines	510 €	510 €	850 €
	1 mois	600 €	600 €	900 €
12 rue Marceau T2 (à gauche)	1 semaine	400 €	450 €	520 €
	2 semaines	480 €	550 €	750 €
	3 semaines	550 €	650 €	850 €
	1 mois	650 €	750 €	950 €
76 rue Berthelot T2 en duplex	1 semaine	300 €	350 €	400 €
	2 semaines	450 €	500 €	560 €
	3 semaines	500 €	550 €	750 €
	1 mois	550 €	620 €	800 €
2 rue Branly T2	1 semaine	500 €	550 €	690 €
	2 semaines	550 €	600 €	800 €
	3 semaines	650 €	700 €	1.000 €
	1 mois	750 €	950 €	1.200 €
10 Place J. Jaurès Studio	1 semaine	300 €	350 €	400 €
	2 semaines	450 €	500 €	560 €
	3 semaines	500 €	550 €	750 €
	1 mois	550 €	620 €	800 €
42bis rue Nationale Studio (1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} étage)	1 semaine			450 €
	2 semaines			560 €
	3 semaines			750 €
	1 mois			800 €
3372 RN8 Studio 1, 2, 3 et 4	1 semaine			450 €
	2 semaines			560 €
	3 semaines			750 €
	1 mois			800 €
61 avenue du Général de Gaulle T4	1 semaine	500 €	700 €	850 €
	2 semaines	650 €	800 €	950 €
	3 semaines	850 €	900 €	1.000 €
	1 mois	1.000 €	1.150 €	1.300 €

TARIFICATION A LA NUITEE

Il est précisé que la tarification à la nuitée s'appliquera comme suit par le prestataire :

- 2 nuitées minimum le week-end : le vendredi et le samedi ou le samedi et le dimanche ;
- 3 nuitées minimum la semaine entre le lundi et le vendredi.



<u>DESIGNATION</u>	<u>BASSE SAISON</u> (hors vacances scolaires)	<u>VACANCES SCOLAIRES</u> (Toussaint, Noël, Hiver, Pâques)	<u>HAUTE SAISON</u> (du 01/07 au 31/08)
12 rue Marceau T2 (à droite)	60 €/nuit	65 €/nuit	70 €/nuit
12 rue Marceau T2 (à gauche)	65 €/nuit	70 €/nuit	75 €/nuit
76 rue Berthelot T2 en duplex	50 €/nuit	60 €/nuit	70 €/nuit
2 rue Branly T2	90 €/nuit	100 €/nuit	120 €/nuit
10 Place J. Jaurès Studio	50 €/nuit	60 €/nuit	70 €/nuit
42bis rue Nationale Studio (1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} étage)			70 €/nuit
3372 RN8 Studio 1, 2, 3 et 4			70 €/nuit
61 avenue du Général de Gaulle T4	110 €/nuit	130 €/nuit	150 €/nuit

Le prestataire pourra demander le versement d'arrhes à hauteur de 30 % du montant de la location.

Le prestataire devra solliciter un chèque de caution lors de chaque location (hors bail mobilité) comme suit et quelque-soit la durée de la location :

- 12 rue Marceau (droite et gauche) : 600 €
- 76 rue Berthelot : 500 € ;
- 2 rue Branly : 600 € ;
- 10 Place Jean Jaurès : 500 € ;
- 42bis rue Nationale (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étage) : 500 € ;
- 3372 RN8 : 500 € ;
- 61 avenue du Général de Gaulle : 700 €

ARTICLE 10 – VERSEMENTS A LA VILLE

Des états liquidatifs seront produits par le prestataire pour chaque locataire et transmis à la Ville d'Ollioules avec les montants des locations (chèques ou espèces) dont la périodicité ne pourra être supérieure à 8 jours.

ARTICLE 11 – PERIODE D'INTERVENTION

Le prestataire est habilité, par le présent contrat de prestations d'intendance approuvé par délibération 20 juillet 2026, à engager la procédure de mise en location des 13 meublés touristiques communaux à partir du 22 septembre 2026.



ARTICLE 12 – PAIEMENT DU PRIX

Les montants des locations sont perçus par la Ville. Les chèques de caution et de locations seront libellés à l'ordre de la Régie Recettes Loyers.

Le prestataire sera habilité par délibération le nommant régisseur à détenir les chèques et espèces le cas échéant, avant remise en Mairie.

Les chèques vacances ne sont pas acceptés.

ARTICLE 13 – TAXE DE SEJOUR

S'agissant de locations de meublés à vocation touristique, la taxe de séjour devra être acquittée par le locataire (hors logement loués hors période estivales aux étudiants).

ARTICLE 14 – ASSURANCES

BCBG CONCIERGERIE devra fournir auprès de la Ville d'Ollioules, dès la signature du présent contrat, une attestation d'assurance en responsabilité civile souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant son personnel habilité à intervenir dans les logements et toutes dégradations pouvant survenir lors d'interventions.

ARTICLE 15 – DUREE / RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée d'une année à compter du 22 septembre 2026, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de deux mois ou un préavis lié à l'engagement acté sur les contrats signés au jour de la demande de résiliation, après information transmise par courrier en recommandé avec accusé de réception.

**FAIT A OLLIOULES, LE, EN DEUX EXEMPLAIRES
ORIGINAUX**

LE MAIRE D'OLLIOULES
Robert BENEVENTI (1)

BCBG CONCIERGERIE
Géraldine BOULEUX (1)

(1) Toutes les pages doivent être paraphées et la signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT D'ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/4.9

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Andis HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET : Désignation d'un coordonnateur communal pour le recensement de la population

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de désigner avec la présente délibération, le coordonnateur communal chargé de la préparation de la réalisation des enquêtes de recensement.

Il s'agit, en l'espèce, de désigner un agent communal qui prendra en charge l'intégralité du recensement qui est réalisé sur 5 semaines en janvier/février (2027 à 2030). L'agent aura pour mission de coordonner les 3 agents recenseurs désignés.

Madame Florence GIELLY, agent communal du service Immobilier de la commune, est désignée à cet effet pour assurer cette mission pour les exercices 2027 à 2030.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 27 février 2002 n° 2002-276,



VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le tableau des effectifs du personnel communal,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un coordonnateur communal en charge du recensement de la population pour les exercices 2027 à 2030,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

- DESIGNER Madame Florence GIELLY en qualité de coordonnateur communal en charge du recensement de la population pour la période de 2027 à 2030.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



Le ou la secrétaire
de séance



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/4.10

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET : Convention d'Objectifs 2026 entre l'association « Les Petits Débrouillards » et la ville d'Ollioules

Monsieur Dominique RIGHI, adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée que par délibération du 11 mars 2024, la commune a approuvé une convention de partenariat avec l'association « Les Petits Débrouillards » pour la gestion d'un Fab Lab installé dans les locaux rénovés de l'ex école Sainte Geneviève devenue le Centre des Métiers d'Art (CMA).

La mise en œuvre de cette initiative s'inscrit en parfaite synergie avec les objectifs de soutien et de développement des métiers d'art.

Dominique RIGHI, explique que la convention encadre les conditions de mise à disposition des locaux et ce pour une durée d'un an, arrivant à son terme le 1^{er} septembre 2026. Aussi il convient de proposer une nouvelle version actualisée tant sur les conditions de mise en œuvre que sur les créneaux et tarifs pratiqués par l'association – annexe 1, pour l'année 2026/2027.



Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter la nouvelle convention de partenariat ci-jointe d'une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2026.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 24/03/4.10 du 11 mars 2024 approuvant la convention de partenariat initiale avec l'association « Les Petits débrouillards »,

VU la délibération n° 25/07/4.4 du 22 juillet 2025 relative à la convention de partenariat avec l'association « Les Petits débrouillards »,

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les conditions de la convention d'objectifs pour l'année 2026 entre la Ville et l'association « Les Petits Débrouillards »,

CONSIDERANT le projet de convention annexé à la présente délibération,

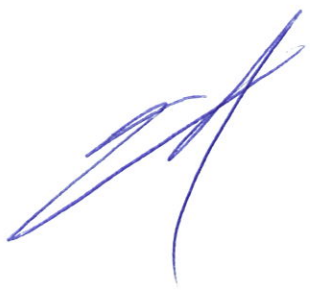
OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE la convention de partenariat pour l'année 2026 ci-jointe entre la Ville et l'association « Les Petits Débrouillards ».
2. AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**Le ou la secrétaire
de séance**





CONVENTION D'OBJECTIFS 2026 VILLE D'OLLIOULES – ASSOCIATION LES PETITS DEBROUILLARDS PACA

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le

ID : 083-218300903-20260720-DEL26_07_4_10-DE

Entre

La **Ville d'Ollioules** représenté par son Maire, Robert BENEVENTI,
et désignée sous le terme « la Ville », agissant en vertu de la délibération n° du Conseil
Municipal du d'une part,

Et

LES PETITS DEBROUILLARDS PACA, sise 38 Avenue Frédéric Joliot Curie – Technopole
Château Gombert – Maison du développement industriel 13013 MARSEILLE, représentée
par son président en exercice, Monsieur Ambroise THIELLEY, désigné sous le terme «
l'Association », d'autre part,
N° SIRET :

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'Association :

- De faciliter et développer la pratique des activités scientifiques pour les habitants de la commune d'Ollioules,
- D'animer l'espace numérique du centre des métiers d'arts MANO X ALTO en proposant des animations tout public.

La Ville, dans le cadre de sa politique métiers d'arts a décidé de participer au fonctionnement du FABLAB.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir dans un cadre général d'une durée d'un an les objectifs communs et engagements réciproques entre la Ville et l'Association.

Article 2 – Participation financière de la Ville d'Ollioules

2.1 Contribution financière

L'action des PETITS DEBROUILLARDS est réalisée dans le cadre d'un co-financement d'autres partenaires selon le budget prévisionnel ci-joint en annexe 2.

Pour soutenir l'Association dans l'exécution de ses missions, la Ville lui apporte une aide financière sous forme d'une subvention annuelle d'un montant **de 1500 euros ainsi que** la mise à disposition des locaux communaux ainsi que des créneaux horaires tels que définis à l'annexe 1 de la présente convention.

2.2 Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière sera attribuée annuellement.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : « les petits débrouillards ».

au compte :

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
11315	00001	08004389981	02



Article 3 – Mise à disposition des locaux

3.1 Personnels affectés à l'action, répartis comme suit :

- 0,4 ETP médiateur numérique, sous réserve des co-financements

Le médiateur numérique assurera une présence opérationnelle de façon à répondre aux besoins des différents publics/ usagers.

Le personnel d'encadrement devra être majeur et reconnu qualifié dans le cadre, le cas échéant, des règlements de la fédération de tutelle de l'association.

Tout changement de personnel devra être signalé à la commune.

Il appartient à l'association d'assurer l'accueil et le contrôle de ses adhérents. Elle est tenue, sous la responsabilité de son président, de les informer des conditions d'accès et d'usage des locaux alloués et des risques encourus en cas de non-respect des dispositions prescrites et de dégradations des lieux.

3.2 Les conditions de la mise à disposition des locaux sont les suivantes :

La Ville a décidé de soutenir l'Association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition des locaux qui lui appartiennent :

-un local de stockage 361 rue Romain Rolland 83190 OLLIOULES

-2 A Rue Arnaud Beltrame 83190 OLLIOULES. Les locaux mis à disposition le sont au sein du centre des métiers d'arts MANO X ALTO au 2^{ème} étage.

La Ville se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'Association si le besoin du service s'en fait ressentir.

La Ville, en sa qualité de propriétaire, s'engage à :

- maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les locaux mis à disposition ;
- assurer le nettoyage ;
- prendre directement en charge, les travaux, assurances, lui incombant à ce titre ;

La Ville a également choisi de prendre en charge tous les frais de fluides (eau, chauffage, EDF...)

L'association prend les locaux mis à disposition dans l'état constaté à l'entrée après état des lieux et déclare avoir pris entière connaissance de cet état. Elle devra l'utiliser en bon père de famille. Tous les autres frais afférents à l'occupation des locaux mis à disposition sont à la charge de l'association, notamment : les assurances, le téléphone...

L'utilisation des locaux mis à disposition est subordonnée à la souscription par l'association d'une police d'assurance couvrant tous les dommages aux biens et aux personnes pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

L'association détentrice des clefs ne pourra pas les remettre à une personne extérieure à l'association non autorisée par la commune.

L'association ne pourra effectuer ou faire effectuer de son propre chef des travaux d'aménagement sur le bâti, les infrastructures ou autres.

3-3 Consignes de sécurité

L'association reconnaît avoir pris connaissance des règlements intérieurs afférents aux locaux mis à disposition, des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer et à les respecter. L'association reconnaît avoir procédé avec les services de la commune au repérage des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- de l'ordre public et des consignes d'hygiène
- des règles de sécurité des établissements recevant du public
- des bonnes mœurs,



- des conditions de la présente convention,
- de l'environnement et de la tranquillité des tiers.

La commune et ses services ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des adhérents de l'association.

La réparation des dégradations de toute nature aux immeubles et matériels survenues du fait de l'occupation des équipements par l'association sera à la charge de celle-ci.

Le matériel mis à disposition fera l'objet d'un soin particulier au regard de sa haute technologie.

Outre la garantie des matériels qui sera assurée par la commune, toute intervention de maintenance est déclinée comme suit :

- **Dégradations liées à une mauvaise utilisation** : l'utilisateur sera responsable de la réparation à ses frais ;
- **Entretien des matériels** : l'association, en sa qualité d'utilisateur principal, devra entretenir les matériels après utilisation (nettoyage, dépoussiérage...)
- **Contrat de maintenance** : au terme de la garantie des matériels livrés, la ville conclura pour les matériels dûment inventoriés nécessitant une maintenance, les contrats de maintenance requis.

3-4 Participation au titre d'actions du développement de la science

Le FABLAB du centre des métiers d'arts d'Ollioules MANO X ALTO est un espace de 95 m² dédié à la fabrication numérique en mode « laboratoire » c'est-à-dire ouvert à l'expérimentation, à la recherche, à la formation, à la transmission, par le biais de machines et équipements de fabrication numérique et digitales telles que :

- -2 imprimantes 3D filaires et 1 imprimante 3D résine pour l'impression d'objets par fabrication additive ;
- -CNC (commande numérique par ordinateur) avec fraiseuse numérique pour découpe et usinage de bois, métal, mousse, etc...
- -scanner 3D ;
- -thermoformeuse ;
- -masque de réalité virtuelle ;

L'association s'engage pour :

- L'organisation de manifestations dans les locaux du FABLAB.
- Participer aux événements mis en place sur la commune.
- Octroyer des créneaux spécifiques réservés aux professionnels des métiers d'arts, et aux professionnels extérieurs, à la demande et en fonction des besoins.
- Proposer de la médiation scientifique.
- Copartager les espaces en créant des partenariats ou en participant à des projets initiés par la ville.

Le programme d'activité prévisionnel est présenté en annexe 1.

Un compte rendu d'activité sera retransmis aux services de la ville lors des réunions semestrielles.

Article 4 – Engagement de l'Association

Dans la mesure de ses possibilités et dans le cadre de ses missions, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à :

- Réaliser les objectifs conformes à son objet social ;
- Formuler sa demande de subvention
- Prendre attache auprès du service communication de la Mairie d'Ollioules pour la validation des supports de communication et la présence du logotype de la Ville ;
- Souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et fournir chaque année la copie des polices d'assurance ;



Article 5 – Evaluation

L'association s'engage à fournir chaque année, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif.
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné au Préambule, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Contrôle de la Ville

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de l'utilisation de la subvention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Ville, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 7– Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8– Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9– Durée de la convention et résiliation

La présente convention est consentie pour une durée d'un an **du 1^{er} septembre 2026 au 1^{er} septembre 2027.**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 - Recours

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable et dans les meilleurs délais les différends susceptibles de surgir dans l'application de la présente convention.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulon.

Fait à Ollioules, le

Pour l'Association
La Président,
Ambroise THIELLEY

Pour la commune d'Ollioules
Le Maire,
Robert BENEVENTI



Annexe 1 relative à la convention d'objectif entre la ville d'Ollioules et l'association « les petits débrouillards »

- Créneaux horaires définis hors vacances scolaires :

lundi 14h-21h

vendredi 13h-20h

- Créneaux horaires pendant les vacances scolaires :

du lundi au vendredi 10h-16h

